

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/53

26 mai 2011

(11-2608)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 24 ET 25 MARS 2011

Président: M. Amit Yadav (Inde)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	2
II.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
A.	EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2	2
B.	PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	2
C.	ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE	63
D.	AUTRES QUESTIONS	71
III.	SEIZIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15.3	71
A.	EXAMEN ANNUEL	71
B.	LE CODE DE PRATIQUE	71
IV.	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	72
V.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS	72
VI.	ÉLECTION DU PRÉSIDENT	73
VII.	DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	73

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document WTO/AIR/3704.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a rappelé que la liste actualisée des communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.10, publié le 22 février 2011. Depuis la précédente réunion du Comité, Israël avait présenté un supplément à sa communication initiale (G/TBT/2/Add.72/Suppl.1) et Cuba avait présenté une révision de sa communication initiale (G/TBT/2/Add.13/Rev.1). Au total, depuis 1995, 121 Membres avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre conformément à l'article 15.2. La liste la plus récente des points d'information des Membres avait été publiée sous la cote G/TBT/ENQ/37 le 15 juin 2010.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

1. Préoccupations nouvelles

- i) *Brésil – Projet de décision n° 112 du 29 novembre 2010; teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone autorisées dans les produits du tabac et interdiction d'additifs (G/TBT/N/BRA/407)*

3. Le représentant de la Turquie s'est dit préoccupé par le projet de décision du Brésil consistant à établir les teneurs autorisées en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone dans la fumée de cigarette et à interdire l'utilisation d'une liste générale d'additifs (énumérés en annexe à la décision) dans tous les produits du tabac fabriqués et vendus au Brésil. La Turquie ne contestait pas la légitimité de l'objectif poursuivi par le Brésil avec cette réglementation, en l'occurrence la protection de la santé humaine et la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, mais elle s'inquiétait des procédures retenues par le Brésil pour y parvenir. Le représentant de la Turquie a expliqué que les additifs prohibés incluaient l'ensemble des substances et composés autres que le tabac et l'eau, qu'ils servent à transformer, fabriquer ou conditionner les produits à base de tabac, y compris les parfums, arômes et améliorants.

4. L'intervenant a expliqué que certains des additifs interdits étaient des éléments essentiels entrant dans la composition des tabacs Burley et Oriental, utilisés dans les cigarettes constituées d'un mélange, et que, dans les faits, la réglementation excluait du marché les produits à base de tabac mélangés. L'interdiction de ces produits aurait pour effet d'avantager involontairement les produits du tabac non mélangés et irait à l'encontre des objectifs annoncés avec cette réglementation. La Turquie estimait que la réglementation était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'elle contreviendrait à l'article 2.2 de l'Accord OTC.

5. D'autre part, le représentant de la Turquie a contesté le choix des additifs énumérés en annexe du projet de décision. Il a expliqué que certains des additifs interdits étaient des éléments essentiels entrant dans la fabrication des cigarettes constituées d'un mélange et n'apportaient à ces dernières aucune saveur caractéristique, de sorte que les produits avaient le même goût, qu'ils soient des produits du tabac mélangés ou non. Selon la Turquie, le Brésil avait fondé sa décision uniquement sur les ingrédients sans prendre en considération les effets de ces ingrédients sur le produit final. En groupant dans la même catégorie les additifs employés pour la confection des mélanges et ceux qui laissent une saveur caractéristique, la réglementation enfreindrait l'article 2.8 de l'Accord OTC. L'intervenant a demandé s'il l'on avait songé à des mesures moins restrictives pour le commerce et qui

pourraient consister, par exemple, à restreindre uniquement les additifs présentant une saveur caractéristique.

6. Par ailleurs, l'intervenant a signalé que le Brésil n'avait cité aucune étude, comme l'exigeait l'Accord OTC. Il a affirmé qu'il n'existait aucune preuve scientifique démontrant que les additifs utilisés dans les mélanges de tabac rendaient ces produits plus attrayants pour les consommateurs, plus dangereux pour la santé ou plus toxicomanogènes. Il a demandé au Brésil d'apporter la preuve que les additifs employés pour mélanger le tabac, mentionnés dans le projet de décision, augmentaient les risques pour la santé humaine. Il a également demandé des données comparatives sur l'attractivité des cigarettes faites d'un mélange de tabac et les autres, et des données sur les risques que présentent pour la santé humaine les additifs utilisés pour les mélanges et ceux destinés à donner une saveur caractéristique. En conclusion, l'intervenant a indiqué que la Turquie produisait 80 000 livres de tabac Oriental par an, et il ajouté que la réglementation du Brésil aurait des effets dommageables sur la société, l'économie et les exportations de la Turquie.

7. Le représentant du Malawi a indiqué que, en excluant les additifs utilisés dans les produits du tabac et en interdisant la fabrication et la vente de cigarettes contenant des ingrédients autres que le tabac et l'eau, la réglementation du Brésil interdirait dans les faits la fabrication et la vente de cigarettes de mélange traditionnel produites avec du tabac Burley. Le Malawi considérait que le projet de décision du Brésil était encore plus restrictif que la législation adoptée par le Canada en 2009 (projet de loi C-32). Or il a fait remarquer que les cigarettes contenant un mélange traditionnel représentaient une très petite part du marché au Canada, mais presque la totalité des cigarettes actuellement vendues au Brésil. Le Malawi ne contestait pas l'objectif légitime du Brésil en matière de santé publique, qui était de réduire les incitations au tabagisme auprès des jeunes, mais il estimait que le texte proposé ne constituait pas un modèle à suivre dans le monde pour la réglementation des ingrédients utilisés puisqu'il ne s'appuyait sur aucune évaluation ou analyse scientifique valable des ingrédients. Il a indiqué que les préoccupations du Malawi concernant la réglementation du Brésil étaient les mêmes que celles qu'il ressentait à propos du projet de loi C-32 du Canada.

8. Le représentant du Malawi a affirmé qu'il n'existait aucune preuve fiable selon laquelle l'utilisation d'arômes inciterait les mineurs à fumer. Au contraire, selon lui, les preuves que l'on possédait et les recherches effectuées sur le sujet indiquaient que les ingrédients ne constituaient pas un facteur déterminant du tabagisme. Chacun savait que le poids social et, notamment, la pression des camarades, l'influence des parents ou de la famille, et le souci de paraître à la mode, indépendant et "mature" étaient les principales raisons expliquant que des jeunes en viennent à fumer. En outre, des recherches avaient démontré que la prévalence ne variait pas sensiblement entre les adeptes du mélange American et le marché des amateurs de Virginia. En conséquence, le Malawi était d'avis que le texte proposé par le Brésil créerait un obstacle inutile au commerce, et enfreindrait par là l'article 2.2 et 2.8 de l'Accord OTC.

9. Le représentant du Malawi a dit également craindre que le modèle législatif du Brésil soit adopté à grande échelle. Si cela arrivait, il a expliqué que beaucoup de consommateurs habitués au mélange American ne pourraient plus se procurer légalement leurs cigarettes préférées. Une telle situation favoriserait le commerce illicite de produits de contrefaçon et de contrebande. De plus, la capacité des fabricants de produire de nouveaux articles en serait réduite. En particulier, a-t-il ajouté, ce texte léserait d'une façon disproportionnée les producteurs de tabac Burley, dont les quelque 70 000 cultivateurs de tabac que comptait le Malawi. L'intervenant a expliqué que le Malawi était le premier exportateur de tabac Burley dans le monde, avec environ 25 pour cent de la production mondiale et un volume approximatif de 208 682 tonnes métriques par an. L'industrie du tabac au Malawi représentait environ 13 pour cent du PIB du pays et 60 pour cent de ses recettes en devises. Étant donné que le tabac était la culture de rapport la plus importante au Malawi, que l'industrie du tabac était son principal moteur de croissance et que la totalité de la récolte de tabac Burley du Malawi était achetée par les fabricants de cigarettes aux fins de la production internationale de

cigarettes de mélange traditionnel, une adoption à grande échelle du texte proposé par le Brésil aurait des conséquences incalculables.

10. Le Malawi reconnaissait les risques sanitaires liés à la consommation de produits du tabac, et il jugeait à la fois juste et nécessaire l'élaboration d'un cadre approprié et équilibré pour réglementer l'industrie, sur la base de preuves scientifiques solides. Cependant, le Malawi estimait que le texte proposé ne constituait pas un modèle à suivre dans le monde pour la réglementation des ingrédients compte tenu des preuves scientifiques existantes et des conséquences probables d'une adoption de ce texte à plus grande échelle.

11. Le représentant du Malawi a exhorté le Brésil à s'abstenir de mettre en œuvre la réglementation proposée et à étudier des mesures moins restrictives qui soient compatibles avec les obligations à l'égard de l'OMC tout en assurant le bien-être économique du Malawi. D'autre part, le Malawi a engagé le Canada à rejeter le projet de loi C-32, et les autres Membres à ne pas adopter de législation similaire dans l'avenir. Enfin, l'intervenant a signalé que le Brésil avait ratifié la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte anti-tabac (FCTC), et il a demandé au Brésil si sa proposition contredisait, dans la lettre et dans l'esprit, la déclaration interprétative qu'il avait faite ou si elle en restreignait implicitement la portée. L'intervenant a indiqué que le Malawi et le Conseil exécutif de l'Union africaine² avaient avalisé la Déclaration des Ministres du commerce de l'Afrique concernant la Convention-cadre sur la lutte anti-tabac.

12. Le représentant de la Zambie a expliqué que la délégation de son pays ne remettait pas en question l'objectif poursuivi par le Brésil avec sa mesure, qui était de protéger la santé humaine et de prévenir les pratiques de nature à induire en erreur, mais que la réglementation proposée risquait d'avoir d'importantes conséquences commerciales, et de contrevenir à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il a informé le Comité que la mesure du Brésil avait fait l'objet de débats intenses, en 2010, lors de la quatrième Conférence des Parties à la FCTC de l'OMS. Par ailleurs, la Zambie était d'avis que les propositions du groupe de travail chargé de l'article 9 de la FCTC n'avaient pas été reprises dans leur intégralité et que, en conséquence, le mandat du Groupe de travail avait été prolongé jusqu'à la cinquième Conférence des Parties, prévue pour octobre 2012. Le groupe de travail chargé de l'article 9 poursuivrait notamment son examen des questions relatives à la définition et la mesurabilité de l'attractivité et de la sapidité des ingrédients nécessaires à la production des cigarettes de mélange traditionnel. L'intervenant a précisé que le Brésil avait participé pleinement aux délibérations passées.

13. Du fait des conséquences que la proposition brésilienne et d'autres mesures similaires pourraient avoir pour les cigarettes de mélange traditionnel et les variétés de tabac employées spécialement pour ce type de cigarettes, le représentant de la Zambie a posé plusieurs questions. Sur quelles preuves scientifiques et sur l'expérience de quels autres pays le Brésil s'était-il fondé pour élaborer cette réglementation? À supposer qu'il ait possédé ces preuves, en quoi l'interdiction de produire et de vendre des produits du tabac contenant des additifs protégerait la santé humaine et empêcherait les pratiques de nature à induire en erreur au Brésil? Quelles preuves scientifiques le Brésil avait-il utilisées pour mesurer la sapidité des produits du tabac?

14. Le représentant a également voulu savoir pourquoi le Brésil était allé de l'avant avec sa réglementation, dont il avait dit qu'elle s'inspirait de la FCTC, alors que le groupe qui travaillait sur la Convention n'en avait pas terminé. L'intervenant croyait comprendre, a-t-il répété, que les lignes directrices préparées par le groupe de travail ne seraient pas prêtes avant octobre 2012. Comme les conclusions du groupe de travail chargé de l'article 9 serviraient utilement de guide aux pays qui réfléchissaient eux aussi à des mesures, la Zambie trouvait prématurée la proposition du Brésil.

² Document EX.CL/631(XVIII) (Union africaine, 31 janvier 2011).

15. Par ailleurs, le représentant de la Zambie a indiqué que la mesure du Brésil suscitait régulièrement des inquiétudes à propos des produits du tabac mélangés. À cet égard, il a souligné qu'à la quatrième Conférence des Parties à la FCTC avaient reconnu les difficultés pouvant être liées à des mesures générales telles qu'une interdiction totale, et que les participants aux discussions générales avaient dit préférer une restriction à une interdiction. Il a signalé que la Zambie était prête à s'engager auprès du Brésil sur cette question, dans un cadre bilatéral ou sous d'autres formes.

16. Enfin, il a expliqué que les inquiétudes concernant le commerce du tabac figuraient au programme de travail du Comité depuis quelque temps et qu'elles continueraient probablement d'être débattues lorsque des Membres adopteraient des mesures pour atteindre leurs objectifs nationaux et remplir leurs obligations régionales ou multilatérales. Pour faciliter la coordination au niveau national, et pour aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations au sein de diverses instances multilatérales, le représentant de la Zambie a proposé au Comité OTC d'organiser une réunion entre l'OMC et le secrétariat de la FCTC. La Zambie jugeait important de trouver une solution durable, qui serait le meilleur moyen de répondre aux préoccupations des Membres d'une façon globale. L'intervenant a souligné que ce débat était très comparable aux discussions sur les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux ayant un rapport avec les règles de l'OMC.

17. Le représentant du Mexique a déclaré que la délégation de son pays se souciait comme le Brésil de protéger la santé humaine. Cependant, il déplorait que la mesure du Brésil non seulement aille dans le sens du projet de loi C-32 du Canada, mais qu'elle soit encore plus restrictive puisqu'elle interdisait de surcroît le menthol. L'intervenant a noté que les exportations mexicaines de produits du tabac au Brésil étaient actuellement limitées par rapport à d'autres Membres, et que la réglementation proposée créerait une entrave à leur développement futur.

18. Le représentant du Mexique est revenu sur quatre sujets de préoccupation précis concernant la mesure brésilienne. Premièrement, s'agissant de l'article 2.9 de l'Accord OTC, le Mexique comprenait que, après la date limite de dépôt des observations du public sur le projet de décision, fixée au 31 mars 2011, le Brésil pourrait appliquer sa mesure immédiatement, sans que le Congrès l'ait examinée. L'intervenant a souhaité savoir si le Brésil comptait effectivement appliquer sa mesure tout de suite après la fin de la période de consultation publique.

19. Deuxièmement, le Mexique trouvait cette mesure incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC parce qu'elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre l'objectif légitime d'une protection de la santé publique. Il a expliqué que d'autres pays employaient avec succès des mesures moins restrictives, en limitant par exemple la teneur en additifs, mais sans en interdire l'utilisation, afin d'atteindre leurs objectifs en matière de santé humaine. Il a également fait écho à des interventions précédentes selon lesquelles, à ce jour, aucune étude ou preuve scientifique ne justifiait une réglementation du genre de celle que proposait le Brésil dans son projet de décision.

20. Troisièmement, les règlements techniques devaient se baser sur les propriétés d'emploi du produit plutôt que sur sa conception ou ses caractéristiques descriptives. Par conséquent, selon L'intervenant, en réglementant les ingrédients en soi, et non les seuls produits du tabac contenant certains additifs caractéristiques, le texte du Brésil contrevenait à l'article 2.8 de l'Accord OTC.

21. Quatrièmement, le fait que le Brésil se soit délibérément appuyé pour son texte sur la FCTC n'avait aucun rapport avec la question de savoir si la mesure était conforme aux Accords de l'OMC, comme ce serait le cas de n'importe quelle convention d'une autre organisation internationale régissant les actes des Membres, puisque le système juridique de l'OMC était en grande partie indépendant des autres. En outre, de l'avis du délégué, la mesure proposée par le Brésil n'entrait pas dans le champ d'application de la FCTC. À la quatrième Conférence des parties à la FCTC (COP-4), en

novembre 2010, les Parties avaient adopté certaines directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention. L'intervenant a ajouté que, selon la section 3.1.2 de ces directives, les mesures jugées nécessaires pour réglementer les ingrédients contenus dans les produits du tabac devraient s'appuyer sur les preuves scientifiques concluantes et sur l'expérience d'autres pays.³

22. Malgré le fait que ces directives permettaient de restreindre l'emploi d'ingrédients, le représentant a expliqué que les Parties à la COP-4 avaient estimé nécessaire de posséder des preuves scientifiques supplémentaires pour établir un lien entre l'interdiction d'ingrédients et le caractère toxicomanogène ou la toxicité des produits du tabac. En fait, il faudrait revenir sur ce point au cours de la COP-5 en 2012. En conséquence, le Mexique pensait que la mesure proposée par le Brésil était prématurée. D'autre part, le Mexique regrettait qu'un pays producteur de tabac comme le Brésil suive un précédent qui risquait de plonger d'autres Membres dans la confusion quant à la façon dont il convient de réglementer les produits du tabac. L'intervenant a fait écho à la proposition de la Zambie d'organiser une réunion avec le secrétariat de la FCTC pour mieux l'informer des questions relatives aux OTC et pour qu'il y ait davantage de cohérence avec les autres organisations internationales.

23. Le représentant de l'Indonésie a demandé des éclaircissements sur plusieurs points en rapport avec le projet de réglementation du Brésil. Premièrement, concernant la définition des produits du tabac, il a demandé si cette définition s'étendait aux cigarettes artisanales (kreteks). Deuxièmement, il a demandé à quelles lois le Brésil s'était référé pour établir les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone. Il a également voulu obtenir des explications complémentaires sur ce qui avait motivé l'inclusion de chaque additif sur la liste, et savoir si l'interdiction s'appliquait à la fois aux produits qui se fument et aux produits à priser et à chiquer.

24. Troisièmement, l'intervenant a expliqué au Comité que l'article 4 du projet de décision interdisait d'utiliser sur l'emballage des produits du tabac ou le matériel publicitaire toute description pouvant induire les consommateurs en erreur. Il a mentionné des expressions telles que "Classe ...", "À très faible teneur en ...", "À faible teneur en ...", "Douce", "Légères", "À forte teneur en ..." pour demander au Brésil de préciser quelles expressions étaient interdites et de donner des exemples de termes encore autorisés. À cet égard, il a demandé si le Brésil envisageait de mettre en place un mécanisme d'autorisation préalable des emballages, et si l'utilisation de noms de marque comportant des termes prohibés serait également interdite.

25. Quatrièmement, l'intervenant a noté que l'annexe I du projet de décision du Brésil faisait état de plusieurs exceptions à l'interdiction d'utiliser des additifs et que, par exemple, les additifs nécessaires à la fabrication de produits du tabac étaient exclus. L'intervenant a demandé au Brésil d'expliquer de quelle façon et pour quelles raisons certains types d'additifs pourraient être exclus de l'interdiction. Cinquièmement, il a fait observer que les limites établies à l'article 3 du projet de décision pour la teneur en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone dans les cigarettes vendues au Brésil avaient été calculées au moyen d'une analyse quantitative en laboratoire. Il a demandé sur quelle norme le Brésil s'était appuyé pour l'analyse quantitative et quels laboratoires étaient habilités à effectuer l'analyse.

26. Enfin, concernant l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, l'intervenant a noté que l'article 4 du projet de décision du Brésil prévoyait une entrée en vigueur immédiate de la mesure. Il a demandé des éclaircissements sur ce point, et souhaité savoir notamment si une période de transition serait accordée aux fabricants et importateurs de cigarettes pour la mise en conformité, et quelle en serait la durée. Si la mesure devait s'appliquer immédiatement, cela voulait-il dire que le Brésil jugeait la situation urgente, au sens de l'article 10 de l'Accord OTC?

³ Directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac, FCTC/COP4(10), novembre 2010.

27. Le représentant de la Tanzanie a rappelé que son pays était un de plus gros producteurs de tabac de l'Afrique, et que le projet de loi du Brésil aurait pour effet de désorganiser les exportations et importations tanzaniennes de feuilles de tabac. Il a expliqué que le marché brésilien était principalement un marché pour les cigarettes de mélange traditionnel. Pour ces produits, on utilisait différentes variétés de tabac Burley, Virginia et Oriental, qu'il fallait mélanger à certains ingrédients, ce que la loi brésilienne visait à interdire. Pour cette raison, au Brésil, il ne serait plus possible de fabriquer des cigarettes de mélange traditionnel pour le marché brésilien, ou pour l'exportation, ce qui nuirait aux importations de tabac au Brésil, y compris du tabac tanzanien.

28. Le représentant de la Tanzanie a ensuite expliqué que le projet de décision du Brésil entraînerait des changements importants dans les mélanges de tabac, ce qui influencerait sur la demande de différentes qualités de tabac Burley, Virginia et Oriental. La Tanzanie trouvait le projet de décision plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de protection de la santé publique. En particulier, le texte proposé aurait une incidence très dommageable sur les exportations tanzaniennes de feuilles de tabac et sur les perspectives de développement de la culture du tabac à long terme dans le pays. La Tanzanie produisait environ 12 000 tonnes de tabac par an, principalement de la variété Virginia. En outre, quelque 100 000 familles travaillaient à la culture du tabac, dont plus de 95 pour cent de la récolte étaient exportés à travers le monde, y compris au Brésil. Les recettes d'exportation s'élevaient à 231 millions de dollars EU par an. L'intervenant a souligné que toute mesure restreignant le commerce des cigarettes à base de mélange aurait donc des effets désastreux sur les recettes de la Tanzanie. D'autres cultures de rapport connaissaient des difficultés sur les marchés mondiaux du fait des cours pratiqués, et le tabac était devenu la première culture de rapport en Tanzanie.

29. L'intervenant a indiqué que le projet de décision du Brésil pourrait aisément être appliqué dans un sens moins restrictif pour le commerce, tout en respectant l'objectif fixé. Il a rappelé au Comité que l'article 2.2 de l'Accord OTC interdisait aux Membres d'adopter des règlements techniques ayant pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce, ce qui signifiait que les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que sa non-réalisation entraînerait. L'intervenant a demandé au Brésil d'expliquer en quoi son projet de décision était conforme à ces principes.

30. Le représentant de la Tanzanie a également signalé que seules des directives partielles sur les articles 9 et 10 de FCTC avaient été adoptées lors de la Conférence des Parties en novembre 2010. En particulier, la section 3.1.2 soulignait la nécessité de mesures fondées sur des preuves scientifiques. Selon la Tanzanie, d'autre part, le Brésil n'avait pas démontré que les cigarettes à base de mélange traditionnel présentaient un goût distinctif.

31. Enfin, L'intervenant a expliqué que l'article 12.3 de l'Accord OTC imposait aux Membres de l'OMC de faire en sorte que leurs règlements techniques ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres. Selon les informations de la Tanzanie, le Brésil importait pour plus de 6 millions de dollars EU de tabac des pays les moins avancés, dont la Tanzanie, et pour plus de 60 millions de dollars d'autres pays en développement. Pour cette raison, la décision brésilienne influencerait négativement sur les pays en développement, notamment les PMA, que le Brésil soutenait depuis toujours. L'intervenant a exhorté le Brésil à adopter une réglementation qui tienne compte de ces préoccupations et obligations.

32. Le représentant du Zimbabwe souscrivait lui aussi à l'objectif poursuivi par le Brésil avec sa réglementation, mais il a insisté sur la nécessité de traiter cette question d'une manière scientifique, ce qui ne contredisait pas l'Accord OTC. Il a expliqué que le Zimbabwe était un des principaux producteurs de tabac Burley et Virginia, que cette industrie fournissait du travail à de nombreuses familles du Zimbabwe, et que le tabac constituait la première source de devises du pays. Si elle était

appliquée, la mesure aurait un effet dévastateur sur l'emploi, les entrées de devises et l'économie du Zimbabwe en général. L'intervenant a exhorté le Brésil à attendre que la COP-5 de la FCTC ait eu lieu pour aller de l'avant avec son texte sur cette question. Il a indiqué qu'en fondant sa réglementation sur des preuves scientifiques et sur l'Accord OTC, le Brésil faciliterait le commerce au lieu de l'entraver.

33. Le représentant la République dominicaine partageait les préoccupations d'autres délégations et a expliqué qu'en interdisant les additifs la réglementation du Brésil prohibait *de facto* la fabrication et la vente des cigarettes à base de mélange traditionnel, et des additifs qu'elles contenaient. Il en résulterait une interdiction de l'utilisation des tabacs Burley et Oriental au Brésil. En revanche, avec la réglementation du Brésil, on pourrait continuer de produire des cigarettes sans additifs, en utilisant seulement du tabac blond, dont le Brésil était le premier producteur du monde.

34. La République dominicaine estimait que la mesure du Brésil n'était pas conforme à l'article 2.2 et 2.8 de l'Accord OTC. L'intervenant a ajouté que, pour déterminer si une mesure était trop restrictive pour le commerce, les Membres devaient s'appuyer sur des informations scientifiques et techniques. Il a notamment déploré que la mesure soit plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Selon la délégation de son pays, la mesure visait à interdire les cigarettes à base de mélange traditionnel, malgré l'absence de preuves scientifiques démontrant qu'elles présentaient un goût et un arôme inhabituels. En outre, la mesure était incompatible avec l'article 2.8 de l'Accord OTC puisqu'elle se fondait sur la conception ou les caractéristiques descriptives du produit. L'intervenant a proposé une autre solution, par laquelle le Brésil interdirait les produits du tabac présentant un goût sucré ou fruité, que l'on ne trouve pas dans le tabac.

35. Le représentant a demandé si la mesure proposée par le Brésil s'appuyait sur des preuves scientifiques. Il a demandé plus précisément s'il existait des preuves scientifiques démontrant que la présence d'arômes non distinctement fruités ou sucrés peut augmenter le tabagisme. Il a également voulu savoir s'il existait des preuves selon lesquelles les cigarettes traditionnelles attiraient particulièrement les jeunes par rapport au tabac blond, ou les produits du tabac sans additifs étaient moins nocifs ou moins toxicomanogènes que les produits du tabac contenant des additifs. Si de telles preuves existaient, l'intervenant a demandé qu'on en informe le Comité. D'autre part, il a demandé si d'autres solutions législatives avaient été étudiées et si elles étaient efficaces pour réduire l'incidence du tabagisme par rapport à la mesure proposée. Enfin, il a demandé si le Brésil avait effectué une évaluation des effets possibles du projet de décision sur la production et le commerce de cigarettes.

36. Le représentant du Mozambique a indiqué que, si la délégation de son pays ne contestait pas l'objectif d'une protection de la santé humaine, le Mozambique, pays producteur de tabac, s'inquiétait en revanche des conséquences possibles de la réglementation proposée pour les exportateurs de tabac en feuilles. De l'avis du délégué, l'interdiction des additifs se traduirait dans les faits par une interdiction des cigarettes de mélange traditionnel ainsi que de l'utilisation des variétés Burley et Oriental au Brésil. Il a dit craindre que la mesure influe négativement sur les recettes d'exportation du Mozambique, sur son avenir économique et ses perspectives de développement.

37. L'intervenant a indiqué que le Mozambique exportait du tabac au Brésil pour la valeur de 2 millions de dollars EU par an. C'était un montant non négligeable et le Mozambique espérait un accroissement des exportations de tabac au Brésil. L'intervenant a demandé au Brésil d'adopter une mesure qui ne crée pas d'obstacle technique au commerce du tabac originaire des pays en développement, pour lesquels le tabac constituait souvent un des principaux produits d'exportation. Le représentant a apporté son soutien à la proposition de la Zambie d'organiser un débat entre l'OMS et l'OMC sur cette question.

38. Le représentant de l'Équateur a indiqué que son pays exportait du tabac et des mélanges de tabac au Brésil. La délégation de son pays reconnaissait la légitimité de l'objectif d'une protection de

la santé humaine. Mais il a rappelé au Comité que les Membres avaient pour obligation de ne pas adopter de règles qui puissent créer des obstacles non nécessaires au commerce, conformément à l'article 2.2 et 2.8 de l'Accord OTC. Il a ajouté que, pour être conformes à l'Accord OTC, les mesures devaient être étayées par une analyse technique et des preuves scientifiques suffisantes pour justifier leur adoption ou promulgation. Selon l'Équateur, le Brésil avait devant lui d'autres options politiques qui lui permettraient de réaliser son objectif légitime sans interdire *de jure* ou *de facto* le commerce du tabac sur le marché brésilien. Enfin, l'intervenant a dit soutenir la proposition précédente de la Zambie, en expliquant qu'elle aiderait à clarifier les mesures nécessaires à une réduction du tabagisme et les obligations qu'avaient les Membres dans le cadre du système commercial multilatéral.

39. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la délégation de son pays approuvait la mesure du Brésil quand elle visait à protéger la santé humaine. Mais, selon lui, dès que la santé humaine était en jeu, il convenait de s'appuyer sur des preuves scientifiques. Pour cette raison, il s'est demandé s'il existait des preuves scientifiques à ce chapitre et si la mesure proposée par le Brésil était compatible avec ses obligations au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC. La Jordanie trouvait la mesure du Brésil beaucoup plus restrictive qu'il n'était nécessaire.

40. Le représentant du Kenya a informé le Comité que la délégation de son pays remettrait par écrit des questions au Brésil dans le courant de la journée.

41. Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est inquiété de l'effet direct de l'application de la réglementation proposée par le Brésil sur le commerce du tabac Oriental, dont la Macédoine était le deuxième exportateur au Brésil en 2010. D'autre part, il a mis en garde contre le fait qu'une telle réglementation fragiliserait les économies vulnérables des pays en transition et des pays les moins avancés, surtout à un moment où les Membres n'avançaient pas dans la réalisation du Programme de Doha pour le développement et ressentaient les retombées négatives de la crise économique mondiale.

42. Le représentant du Chili a dit craindre que ce genre de mesure crée un obstacle non nécessaire au commerce. Pour cette raison, il a prié le Brésil de fournir les preuves scientifiques sur lesquelles il s'était appuyé. Il a rappelé que les directives de la FCTC de l'OMS établissaient la nécessité de recueillir des preuves scientifiques avant de prendre une décision d'ordre réglementaire. Le Chili souscrivait à l'objectif légitime de réduire la consommation de produits du tabac dans un souci de santé publique, mais il trouvait cette mesure exagérément restrictive pour le commerce.

43. Pour la représentante du Nicaragua, la réglementation du Brésil restreindrait le commerce du tabac plus qu'il n'était nécessaire. Plus précisément, la mesure créerait un obstacle au commerce, en contravention avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'intervenante a expliqué que si l'objectif visé avec la mesure annoncée par le Brésil dans sa notification à l'OMC était valable aux termes de l'article 2.2, le Nicaragua n'avait cependant pas connaissance de preuve scientifique à l'appui de la mesure, concernant notamment l'emploi d'additifs et la santé humaine. Elle a demandé au Brésil de fournir des informations sur les preuves scientifiques qui avaient servi de base à l'élaboration de cette mesure.

44. La représentante du Honduras s'est jointe au concert des préoccupations exprimées au sujet de l'incidence que la réglementation du Brésil pourrait avoir sur les exportations. Elle a précisé que le Honduras reconnaissait dans la protection de la santé publique un objectif légitime, mais qu'il jugeait la mesure excessive et qu'il pensait qu'elle engendrait des obstacles non nécessaires au commerce. L'intervenante a expliqué que la mesure interdirait presque tous les additifs (dont le menthol) au lieu d'interdire uniquement les additifs pertinents, comme le faisaient d'autres pays. En conséquence, elle pourrait se traduire par une prohibition *de facto* du commerce de certains produits du tabac.

45. L'intervenante a signalé que la mesure brésilienne interdirait l'utilisation de tabac Burley au Brésil, variété que le Honduras produisait. Il s'ensuivrait une chute des exportations honduriennes, la

disparition d'emplois et une dégradation des perspectives économiques du pays, d'autant plus que les autres débouchés pour le Honduras se faisaient rares. Elle a regretté d'autre part que la mesure n'ait pas été fondée sur des preuves scientifiques démontrant que la présence de tel arôme ou de tel additif pourrait donner lieu à une certaine forme de consommation ou rendre les produits du tabac plus attrayants.

46. L'intervenante a rappelé l'article 2.2 et 2.8 de l'Accord OTC, et indiqué que d'autres types de mesures pourraient être mis en place qui n'auraient pas d'incidence sur l'élaboration finale du produit. D'autre part, concernant l'article 12.3 de l'Accord OTC, elle a noté que la mesure du Brésil créerait un obstacle non nécessaire à une source de revenus de pays en développement. Elle a demandé au Brésil comment il tiendrait compte de la situation particulière des pays en développement.

47. Le représentant de Cuba a fait écho aux inquiétudes exprimées par d'autres délégations à propos du projet de réglementation du Brésil. Pour la délégation de son pays, il n'existait pas de preuve scientifique démontrant un rapport de cause à effet entre le tabagisme ou les modes de consommation et l'arôme des produits et les additifs qu'ils contenaient, ni rien pour prouver que les cigarettes contenant des additifs étaient plus nocives ou plus toxicomanogènes pour les jeunes que celles qui ne contenaient pas d'additifs. Par conséquent, Cuba était d'avis que cette mesure pouvait difficilement contribuer à diminuer la consommation de tabac au Brésil.

48. Tout en souscrivant pleinement à l'objectif d'une réduction de l'incidence du tabagisme chez les jeunes et dans la population en général, Cuba considérait que la réglementation restreindrait inutilement le commerce. En outre, a expliqué l'intervenant, son pays craignait que la réglementation crée un précédent et conduise d'autres Membres à établir leur propre liste d'additifs prohibés, ce qui engendrerait de l'incertitude et des obstacles non nécessaires aux flux commerciaux. L'intervenant a conseillé au Brésil d'adopter une réglementation moins restrictive, à l'instar d'autres pays qui avaient interdit des produits du tabac fortement aromatisés. Cette démarche était préférable parce que la réglementation était fondée sur les propriétés d'emploi du produit plutôt que sur sa conception ou ses caractéristiques descriptives, comme le stipulait l'article 2.8 de l'Accord OTC.

49. Le représentant de la Colombie estimait que la réglementation brésilienne contrevenait à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il a expliqué que son pays était disposé à respecter les engagements qu'il avait contractés au titre de la FCTC, mais que les questions concernant l'emploi d'additifs dans les produits du tabac étaient du ressort de l'OMS.

50. Plus précisément, l'intervenant a déclaré que les restrictions générales appliquées par le Brésil aux produits du tabac et aux additifs seraient dommageables au commerce des cigarettes, surtout pour le tabac Burley, variété qui exigeait l'utilisation d'additifs pour la fabrication de cigarettes à base de mélange American. L'intervenant a estimé que l'OMC n'était pas l'instance appropriée pour examiner si la mesure proposée influencerait ou non sur la consommation de tabac chez les jeunes. Concernant l'objectif général d'une protection de la santé publique, il a prétendu qu'il n'existait aucune preuve démontrant que les produits du tabac contenant des additifs créaient un état de dépendance accru. Il a souligné que, lors de réunions précédentes du Comité OTC, le Brésil avait émis des réserves similaires à propos du projet de réglementation canadien sur le tabac, ce qui amenait la Colombie à se demander pourquoi le Brésil voulait aujourd'hui aller de l'avant avec un texte de même nature.

51. La délégation colombienne était d'avis que les producteurs de tabac brésiliens avaient poussé à l'adoption de cette réglementation. Selon les chiffres de 2008 publiés par le secteur agricole brésilien, le tabac Virginia représentait 80 pour cent de la production totale du Brésil, le tabac Burley 14,8 pour cent, et les autres variétés 5,4 pour cent. Comme cette mesure serait plus facile à appliquer pour les producteurs de tabac Virginia, l'intervenant pensait que la mesure serait discriminatoire à l'encontre des Membres qui produisaient d'autres variétés de tabac.

52. La représentante de l'Union européenne a déclaré que la mesure proposée par le Brésil signifierait la fin des exportations de produits du tabac à base de mélange traditionnel vers ce pays. De plus, elle serait préjudiciable aux exportations d'additifs utilisés dans les produits du tabac en provenance de l'Union européenne. L'intervenante a confirmé que l'Union européenne souscrivait à l'objectif d'une protection de la santé humaine, qui allait dans le sens de la FCTC de l'OMS. Elle a signalé que l'Union européenne était elle-même en train de revoir sa Directive Tabac pour appliquer les recommandations de l'OMS et, à ce propos, elle avait des questions à poser au Brésil.

53. Premièrement, l'intervenante a demandé quel était le fondement de l'approche suivie par le Brésil, et quelles raisons l'avaient poussé à proposer une interdiction de tous les additifs, y compris les sucres. Elle s'est interrogée en outre sur ce qui justifiait une interdiction des additifs, au lieu de la fixation de limites. Elle a demandé si le Brésil avait étudié d'autres solutions législatives, et s'il avait effectué une évaluation pour s'assurer que ces solutions de substitution étaient moins efficaces que la mesure proposée dans la lutte contre le tabagisme. Elle a rappelé que dans les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la FCTC, il était recommandé aux Parties de vérifier les preuves scientifiques à l'appui de toute nouvelle mesure relative aux ingrédients.

54. Deuxièmement, l'intervenante a demandé si le Brésil avait évalué les incidences de la mesure, notamment sur la consommation de produits du tabac. Elle a demandé en particulier si le Brésil avait envisagé l'éventualité que les fumeurs se tournent vers d'autres types de cigarettes qui ne contenaient pas d'additifs, comme le tabac Virginia. Si une étude d'impact avait été réalisée, l'intervenante a dit souhaiter que les conclusions de cette étude soient communiquées au Comité.

55. Enfin, l'intervenante s'est interrogée sur le moment choisi pour l'adoption de la proposition, et sur la nécessité d'annoncer des mesures d'application avant que la réglementation soit entrée en vigueur.

56. Le représentant du Brésil a précisé certains points concernant le projet de décision n° 112 de son Agence nationale de vigilance sanitaire (ANVISA). Il a souligné que la réglementation technique proposée avait été notifiée au Comité OTC. De plus, une période de quatre mois s'achevant le 31 mars 2011 avait été accordée aux Membres pour qu'ils fassent connaître leurs observations. L'intervenant a confirmé que toutes les observations reçues seraient dûment prises en considération avant la publication de la réglementation technique finale.

57. L'intervenant a confirmé que la mesure avait pour but de protéger la santé publique en diminuant l'attractivité des cigarettes. En réponse à l'intervention du Mexique, il a expliqué que le Brésil était un producteur et un consommateur importants de tabac Burley, et que rien ne justifiait que l'on juge cette mesure discriminatoire. Il a précisé que cette mesure ne nécessiterait pas l'aval du Congrès brésilien puisqu'elle était entièrement du ressort de l'ANVISA. Il a ajouté qu'elle était fondée sur la FCTC de l'OMS et ses directives d'application.

58. S'agissant de la pertinence et de la nécessité de la réglementation technique proposée, le Brésil trouvait la mesure appropriée. L'évaluation de la présence d'arômes et de parfums étant subjective, les tentatives menées précédemment pour les interdire sans interdire les additifs s'étaient révélées inefficaces. L'intervenant a signalé d'autre part que le gouvernement Brésilien avait été informé que l'industrie du tabac maîtrisait la technologie employée pour traiter le tabac Burley sans additifs depuis 1996, ce qui coupait court aux allégations selon lesquelles l'interdiction des additifs reviendrait *de facto* à interdire le tabac Burley. Le représentant a ajouté que certains pays produisaient et vendaient des cigarettes à base de mélange qui contenaient du tabac Burley sans les additifs que la mesure visait à interdire.

59. L'intervenant a indiqué au Comité que les autorités de réglementation Brésiliennes possédaient des informations selon lesquelles les additifs augmentaient les effets de la nicotine, ce qui

accroissait la dépendance chez les fumeurs. Lorsqu'il brûlait, par exemple, le sucre se transformait en une substance appelée acétaldéhyde, qui rendait les cigarettes plus toxiques. D'autre part, certains additifs étaient eux-mêmes nocifs pour la santé humaine parce qu'ils dégagent des matières carcinogènes quand ils brûlaient. L'intervenant possédait la référence de toutes ces études, qu'il se ferait un plaisir de communiquer aux Membres. Enfin, il s'est dit prêt à discuter de nouveau de cette question dans un cadre bilatéral avec les délégations intéressées.

ii) *Équateur – Certification des carreaux de céramique*

60. La représentante de l'Union européenne s'est dite inquiète de l'adoption et de la publication de la Résolution n° 18 du "Consejo Nacional de la Calidad" (CONCAL), qui énumérait les documents que les importateurs de carreaux de céramique devaient produire pour obtenir le certificat de conformité équatorien. Elle a indiqué que cette réglementation, adoptée le 17 décembre 2010, apportait des changements importants à un texte antérieur, la Résolution n° 10-2009.⁴

61. L'intervenante a ensuite posé plusieurs questions. Pourquoi cette réglementation n'avait-elle pas été notifiée conformément à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC? Pourquoi les déclarations de conformité du fournisseur produites par des entreprises certifiées selon la norme ISO 9001, et délivrées par un organe reconnu par l'Organisme d'accréditation équatorien, n'étaient-elles plus acceptées? Et l'Équateur pourrait-il confirmer que, aux termes de l'article premier de la résolution, les certificats ISO 13006 délivrés par des organes reconnus par l'Organisme d'accréditation équatorien seraient acceptés? L'Union européenne, a ajouté l'intervenante, avait été informée qu'un seul laboratoire de l'Équateur avait été accrédité pour procéder aux essais, ce qui pourrait créer des situations d'engorgement pour les importateurs. La représentante a invité l'Équateur à prendre les dispositions voulues pour éviter une rupture du commerce des carreaux de céramique.

62. L'intervenante a également expliqué que la durée de validité des certificats existants avait été raccourcie d'un an à 90 ou 45 jours. La délégation de l'Union européenne trouvait cette décision arbitraire, et particulièrement gênante pour les produits déjà certifiés mais en voie d'être importés. L'intervenante a demandé à l'Équateur d'envisager un allongement de cette durée. Enfin, elle a dit regretter que la délégation de l'Union européenne n'ait pu présenter d'observations plus détaillées, la résolution équatorienne n'ayant fait l'objet d'aucune notification.

63. Le représentant de l'Équateur a informé le Comité OTC que la délégation de son pays avait pris note des questions posées et leur apporterait des réponses à la prochaine réunion du Comité.

iii) *Brésil – Sardines en conserve – Arrêté ministériel n° 406 du 10 août 2010 (G/TBT/N/BRA/386)*

64. La représentante du Pérou s'est dite préoccupée par le projet de réglementation technique du Brésil concernant les conditions d'identification et de qualité applicables aux sardines en conserve. Elle a informé le Comité que les préoccupations de la délégation de son pays étaient présentées en détail dans le document G/TBT/W/334.⁵ Elle a expliqué que, depuis de nombreuses années, les exportateurs de sardines péruviennes avaient des difficultés à entrer sur le marché brésilien. Le Pérou tentait d'exporter au Brésil des sardines de l'espèce *Engraulis* sous la dénomination "Sardines X", mais les autorités brésiliennes n'autorisaient pas l'emploi de cette dénomination bien qu'elle figure dans le Codex Stan 94 pour les sardines en conserve. Avec cette nouvelle réglementation, il serait encore plus difficile aux exportateurs de sardines péruviennes de pénétrer le marché brésilien puisque les produits dénommés "Sardines X" en seraient exclus. Le Pérou était d'avis que cette

⁴ G/TBT/N/ECU/42 (Équateur, 29 janvier 2009).

⁵ G/TBT/W/334 (Pérou, 15 mars 2011).

réglementation contrevenait à l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC, et ne reconnaissait pas le Codex Stan 94 en tant que norme internationale applicable.

65. L'intervenante a expliqué au Comité que le Codex Stan 94 contenait une liste de 22 espèces qui pouvaient servir à des préparations de sardines naturelles, de sardines en conserve ou sous d'autres formes. Elle déplorait que la réglementation brésilienne s'écarte du Codex Stan 94, qui autorisait l'utilisation de la dénomination "Sardines X" pour les sardines en conserve issues de 21 des 22 espèces visées par la norme internationale, dont l'*Engraulis ringens*. L'article 3 du projet de réglementation brésilien excluait 14 de ces espèces, dont l'*Engraulis ringens*, et l'article 5 interdisait l'utilisation de la dénomination "Sardines X" pour les produits de l'espèce *Engraulis ringens*. La représentante a demandé pourquoi le Brésil s'était écarté du Codex Stan 94, ou pourquoi il avait jugé que cette norme internationale n'était pas adaptée ou pas suffisamment efficace pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

66. Le Pérou estimait que ce projet de réglementation était incompatible avec l'Accord OTC, qui précisait que les règlements techniques devaient avoir pour base des normes internationales. L'intervenante a affirmé que le Codex Stan 94 était considéré comme une norme internationale, et a fait remarquer que beaucoup de Membres de l'OMC caractérisés par des habitudes de consommation hétérogènes, comme l'Union européenne, le Canada, la Colombie et l'Uruguay, appliquaient la norme, ce qui signifiait que l'espèce *Engraulis ringens* pouvait être utilisée pour la fabrication de conserves du type "Sardines X". De plus, la représentante du Pérou a dit craindre que cette réglementation fasse du tort aux exportations péruviennes d'*Engraulis ringens*.

67. L'intervenante a demandé au Brésil de s'aligner sur le Codex Stan 94, c'est-à-dire d'approuver la dénomination "Sardines X" pour l'*Engraulis ringens*. D'autre part, elle a demandé quel objectif le Brésil poursuivait en adoptant cette réglementation technique, comment elle se justifiait aux termes de l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC, quand elle entrerait en vigueur, et pour quelle raison le Brésil n'appliquait pas le Codex Stan 94.

68. Les représentants de l'Union européenne et de la Norvège, comme le Pérou, regrettaient que le texte du Brésil s'éloigne sensiblement de la norme internationale visant les sardines en conserve, le Codex Stan 94. La représentante de l'Union européenne a demandé au Brésil pourquoi il ne s'était pas aligné sur cette norme pour sa mesure et où en était la mesure notifiée.

69. Le représentant du Brésil a informé le Comité que la version finale de son projet de réglementation technique sur la qualité et l'identification des sardines n'avait pas encore été publiée et que l'on ignorait à quelle date il pourrait l'être. Il serait tenu compte de toutes les observations communiquées pendant la période de consultation, y compris celles reçues du Pérou après la date limite. L'intervenant a indiqué en conclusion que le gouvernement Brésilien était en train d'analyser les observations reçues, et que la délégation était disposée à discuter de la question plus longuement dans un cadre bilatéral.

iv) *Colombie – Boissons alcooliques (G/TBT/N/COL/121 et Add.1 à 3)*

70. La représentante de l'Union européenne a émis des réserves sur le projet de décret de la Colombie établissant les conditions à remplir pour la fabrication, la transformation, le conditionnement, la commercialisation, la vente, l'exportation et l'importation de boissons alcooliques. L'Union européenne se réjouissait de voir que les autorités colombiennes avaient tenu compte de certaines de ses observations présentées dans le cadre de notification initiale, mais l'intervenante a noté que la version révisée du projet comportait encore des dispositions qui pourraient poser problème, et qui pourraient avoir une incidence importante sur le commerce.

71. L'intervenante a notamment relevé que certaines prescriptions régissant la qualité, comme la restriction de l'emploi de colorants, d'aromatisants et d'édulcorants dans les liqueurs, n'étaient pas conformes à la pratique internationale. De plus, la délégation était préoccupée par la définition de certains termes dans le projet de décret, par exemple pour le whisky, la vodka, le rhum et le gin.

72. Concernant les règles d'étiquetage énoncées dans le texte notifié, l'intervenante a demandé s'il serait possible d'apposer sur place les autocollants contenant les informations d'étiquetage obligatoires, avant que les marchandises soient mises sur le marché. Ensuite, elle a demandé si l'obligation de fournir un certificat de qualité pour l'autorisation du produit s'appliquait aussi aux marchandises d'origine locale. Enfin, elle a salué le fait que la Colombie ait prévu une période de transition suffisamment longue, et demandé si les stocks existant au moment de l'entrée en vigueur des règles y seraient également assujettis.

73. Le représentant des États-Unis a demandé à la Colombie de supprimer la règle exigeant que les whiskys aient subi un vieillissement de trois ans, règle qui figurait dans la dernière version du projet de règlement. Il a expliqué que si l'on pouvait laisser vieillir certains types de whisky pendant une période donnée, il n'existait cependant pas de règles de maturation reconnues à l'échelle internationale. La raison en était que le processus de maturation dépendait dans une large mesure du climat sous lequel il se déroulait ainsi que du type de tonneau utilisé. L'intervenante a demandé confirmation que l'obligation de déclarer la durée de vieillissement pour le rhum ne serait pas appliquée et si la Colombie autoriserait l'usage en quantités minimales de colorants, d'aromatisants et de substances pour mélanges pour toutes les catégories d'alcools distillés visées dans la mesure projetée.

74. Le représentant de la Colombie a signalé que la période ouverte pour les observations concernant la notification G/TBT/N/COL/121/Add.2 avait été prolongée jusqu'au 4 mars 2011. Il a expliqué que, au vu des observations reçues, l'autorité compétente avait jugé nécessaire de réviser son projet de règlement pour en améliorer le degré de conformité. Enfin, il a confirmé que les observations reçues des Membres seraient analysées et que des informations complémentaires seraient fournies.

v) *Corée – Cosmétiques – Bonnes pratiques de fabrication (G/TBT/N/KOR/301)*

75. La représentante de l'Union européenne s'est dite préoccupée par les prescriptions relatives aux bonnes pratiques de fabrication des cosmétiques (KCGMP) de la Corée, à propos desquelles l'UE avait présenté ses observations le 8 mars 2011. La délégation de l'UE se réjouissait de ce que le projet de règlement respecte apparemment la norme internationale applicable (ISO 22716) sur les bonnes pratiques de fabrication des cosmétiques, mais l'intervenante a demandé à la Corée de confirmer que tel était bien le cas. Dans l'affirmative, elle a demandé à la Corée de faire expressément référence à la norme ISO 22716 dans son texte; sinon, il conviendrait de mettre en évidence les différences existant entre les KCGMP et la norme ISO.

76. Deuxièmement, l'intervenante a relevé que l'article 30 du projet de règlement octroyait certaines facilités aux fabricants de cosmétiques qui respectaient les KCGMP – en les dispensant notamment de prélever des lots et de contrôler la qualité par numéro de lot. À cet égard, elle a demandé si les fabricants étrangers de cosmétiques bénéficieraient eux aussi de cette dérogation s'il s'avérait qu'ils respectaient les KCGMP. L'UE croyait comprendre que seuls les fabricants nationaux en bénéficieraient. Si c'était le cas, l'intervenante a rappelé à la Corée que l'Accord OTC interdisait de faire une distinction entre les produits étrangers et les produits d'origine locale.

77. Troisièmement, si les KCGMP ressemblaient de près à la norme ISO 22716, l'intervenante a demandé si l'autorité coréenne responsable, la Korea Food and Drug Administration (KFDA),

reconnaîtrait les évaluations réalisées ou les certificats délivrés par les laboratoires d'essai ou les agences gouvernementales de pays tiers attestant la conformité des produits avec la norme ISO 22716.

78. Enfin, l'intervenante a dit douter que la Korean Cosmetic Association (KCA), qui était à sa connaissance le seul organisme habilité à effectuer une évaluation de la conformité KCGMP, soit suffisamment impartiale et neutre pour procéder à des contrôles sans parti pris auprès des fabricants de cosmétiques étrangers et coréens. Elle a signalé à cet égard que la Corée pourrait éviter tout parti pris en reconnaissant, par exemple, les inspections et les certificats étrangers.

79. Le représentant de la Corée a indiqué que le projet de règlement intitulé Cosmétiques – Bonnes pratiques de fabrication, préparé par la Korea Food and Drug Administration (KFDA), faisait partie des efforts déployés pour améliorer la qualité des cosmétiques et protéger la santé du public contre les produits dangereux. Par conséquent, le règlement projeté par la KFDA s'inspirait largement de la norme ISO 22716. L'intervenant a expliqué que les KCGMP étaient facultatives, et qu'il n'était pas prévu de rendre le règlement obligatoire. Il a précisé d'autre part que l'autorité responsable était la KFDA et non la KCA.

80. Concernant les dispenses accordées aux fabricants qui respectaient le règlement, l'intervenant a confirmé que les fabricants locaux bénéficiaient d'un traitement préférentiel. Il a précisé toutefois que les importateurs de produits cosmétiques fabriqués hors de la Corée pouvaient recevoir le même traitement, et être exemptés de l'inspection de la qualité, si les fabricants non coréens avaient subi avec succès une inspection sur place comme le prévoyait l'article 9 de l'Ordonnance ministérielle sur les cosmétiques. Il a expliqué que cette ordonnance était en vigueur depuis plus de dix ans et que 23 importateurs de produits cosmétiques fabriqués à l'étranger avaient subi avec succès une inspection sur place et profitaient des mêmes avantages. Il a recommandé à l'Union européenne d'en discuter avec la Corée dans un cadre bilatéral et de signer un mémorandum d'accord avec la KFDA.

vi) Ukraine – Projet de règlement technique sur l'étiquetage des produits alimentaires (G/TBT/N/UKR/52 et Add.1)

81. La représentante de l'Union européenne a dit s'inquiéter de ce que plusieurs dispositions du projet de règlement technique sur les produits alimentaires (G/TBT/N/UKR/52), notifié en janvier 2011, diffèrent du Codex Alimentarius et qu'elles soient manifestement coûteuses et pesantes pour les opérateurs. Elle a indiqué que la délégation de l'UE avait communiqué récemment ses observations détaillées sur ce projet de règlement.

82. La représentante a rappelé les observations faites par la délégation sur une notification précédente (G/TBT/N/UKR/45) concernant les OGM, et l'engagement pris par l'Ukraine de modifier ses règles d'étiquetage à ce sujet. L'Ukraine avait notamment accepté que seuls les produits alimentaires contenant plus de 0,9 pour cent d'OGM soient accompagnés d'une étiquette portant l'inscription "contient des OGM"; rien n'obligerait à apposer sur les autres produits une étiquette portant la mention "sans OGM". Par ailleurs, l'intervenante a demandé sur quels éléments les autorités ukrainiennes s'étaient fondées pour interdire les allégations relatives à la santé, alors que le Codex Alimentarius autorisait ces allégations et énonçait des lignes directrices à leur sujet.

83. Enfin, l'intervenante a demandé aux autorités ukrainiennes de revoir et préciser leurs règles concernant l'étiquetage obligatoire sur l'origine parce que, dans leur formulation actuelle, ces règles ne semblaient s'appliquer qu'aux produits importés. Elle a également recommandé de mettre en conformité avec le Codex Alimentarius les définitions de produits comme les pâtes à tartiner, les émulsions de graisses, l'amidon et le sirop de glucose.

84. La représentante de l'Ukraine a signalé que la période réservée aux observations sur le document G/TBT/N/UKR/52 était close depuis le 1^{er} mars 2011, mais que la délégation de son pays

restait disposée à écouter les récriminations des Membres. Elle a expliqué que le règlement technique en question visait à harmoniser davantage les règles de l'Ukraine avec les directives de l'UE et les prescriptions internationales, y compris celles relatives à l'étiquetage des OGM. L'Ukraine envisageait un délai de grâce de neuf mois pour permettre aux entreprises de s'adapter en douceur au nouveau règlement. L'intervenante a ajouté que des réponses avaient été préparées à toutes les questions reçues de l'Union européenne. Les autorités étaient en train de traduire lesdites réponses, qui seraient ensuite transmises à l'Union européenne.

vii) *Chine – Prescriptions applicables aux produits relatifs à la sécurité de l'information, y compris, entre autres, le Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) et sa révision en cours et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS)*

85. Le représentant de l'Union européenne a expliqué que l'énoncé du problème commercial posé illustre la grande diversité des préoccupations de la délégation de l'UE sur cette question, préoccupations dont certaines avaient déjà été exprimées. Il a remercié la Chine de rester ouverte à des discussions sur ces aspects, et indiqué que son intervention porterait d'abord sur la révision du Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA). À cet égard, a-t-il précisé, la délégation espérait que la révision en cours du Règlement répondrait effectivement aux préoccupations manifestées par l'Union européenne et son industrie. À cette fin, il faudrait fournir des éclaircissements sur la nature et la définition des produits, supprimer les restrictions visant l'homologation des produits de cryptage qui comportaient des éléments étrangers, et instaurer des procédures d'homologation qui apportent une vraie réponse aux inquiétudes légitimes des fabricants de produits de cryptage étrangers concernant la protection de leurs droits de propriété intellectuelle, y compris des prescriptions pour la divulgation du code source. D'autre part, l'intervenant a demandé des précisions sur le rapport entre le règlement de l'OSCCA et d'autres règlements relevant du domaine de la sécurité des informations, à savoir le régime de certification obligatoire des produits pour la sécurité de l'information (CC-IS), administré par l'Administration nationale de certification et d'accréditation de Chine (CNCA), et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS), sous la tutelle du Ministère de la sécurité publique. L'intervenant a demandé s'il y avait des faits nouveaux au sujet du délai escompté pour le processus de révision et à quel moment une consultation publique aurait lieu, et il a demandé que le projet de mesure soit notifié au Comité OTC dans les meilleurs délais afin que les Membres intéressés puissent faire part de leurs observations.

86. Le représentant de l'Union européenne s'est également dit préoccupé par l'opacité générale du processus de mise en œuvre du MLPS. Le manque de transparence créait un climat d'incertitude imprévisible pour les fabricants étrangers de matériel de TIC présents sur le marché chinois. L'intervenant a demandé que l'on fasse un point complet sur la mise en œuvre du MLPS, notamment sur les secteurs qui faisaient l'objet d'une évaluation en priorité, et sur la classification des systèmes de TI qui avaient déjà été évalués selon les critères du MLPS. Par ailleurs le représentant a rappelé les importantes réserves de la délégation relatives à l'application du MLPS dans des secteurs qui ne présentaient pas un intérêt primordial au regard de la sécurité nationale, et sur le risque d'une application déguisée des règles par le biais du MLPS pour les produits commerciaux non couverts par le dispositif. Le représentant a signalé que l'application du CC-IS se limitait actuellement *de jure* aux marchés publics, mais tout semblait indiquer que la conformité au CC-IS était exigée par plusieurs grandes entreprises d'État, par exemple dans le secteur bancaire, pour l'acquisition de cartes à puce.

87. Enfin, l'intervenant s'est dit convaincu qu'il existait des possibilités inexploitées de renforcer la coopération entre la Chine et les autres Membres de l'OMC, et l'industrie mondiale des CIT dans le domaine de la sécurité des informations. La délégation continuerait donc d'œuvrer à un élargissement du dialogue avec les autorités chinoises compétentes, et l'intervenant espérait avoir des avancées à annoncer sur ce plan au cours de réunions futures.

88. Le représentant du Japon a apporté son soutien à la position de l'UE, et rappelé que les divers régimes et règlements existant en Chine pour la sécurité de l'information n'étaient pas conformes aux normes et principes mondiaux. La délégation de son pays s'inquiétait des effets négatifs que ces mesures pourraient avoir sur le commerce des produits servant à la sécurité de l'information. Il a rappelé que des délégations avaient demandé à la Chine d'être prudente au moment d'adopter des mesures relatives à la sécurité de l'information. Il a informé le Comité que la Chine était en train d'étudier un nouveau système de certification pour les produits qui n'étaient pas assujettis au régime en vigueur, et a demandé à la Chine des précisions sur ce système, y compris sur le but poursuivi.

89. Le représentant des États-Unis a fait écho à la demande formulée par l'intervenante de l'UE pour que la Chine notifie toute révision qu'elle projetait d'apporter au règlement de l'OSCCA sur le cryptage commercial afin que les Membres et autres parties intéressées puissent émettre des observations. Si les révisions prévues devaient étendre le champ d'application du règlement à un plus grand nombre de produits de l'information ou technologiques (en modifiant ou éliminant le contrôle de la fonction centrale, par exemple), a prévenu l'intervenant, les conséquences se feraient sentir dans une grande partie du secteur mondial des technologies de l'information. Il pourrait en résulter notamment une désorganisation du commerce, comme celle survenue en 1999 quand la Chine avait publié sa première version dudit règlement, qui s'était finalement limitée aux produits ayant le cryptage pour fonction centrale. En outre, l'élargissement du champ d'application pourrait amener à se demander si la mesure était exagérément restrictive pour le commerce, question à laquelle la délégation des États-Unis resterait attentive.

90. Le représentant de la Corée a dit partager les inquiétudes de l'Union européenne, du Japon et des États-Unis.

91. Le représentant de la Chine a expliqué que la révision du Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) figurait au programme législatif du Conseil d'État pour 2011. À la lumière de vérifications scientifiques et des réactions du public, l'OSCCA était en train de revoir sa mesure en conformité avec le système de droit et les Procédures d'élaboration des règlements administratifs.

92. Le représentant a informé le Comité que la désignation correcte de la mesure évoquée par d'autres délégations à propos du MLPS était le Règlement sur le secret et la protection de la sécurité de l'information (RCPIS), règlement de base calqué sur les lois et règlements de la Chine et mis en œuvre sous la forme d'un ensemble de normes et de critères de gestion. Il a fait remarquer que, dans la pratique, rien ne prouvait que l'application du RCPIS nuisait à la stabilité du marché du matériel informatique et de communication.

93. Le représentant a expliqué que le RCPIS organisait les systèmes de protection de la sécurité de l'information en cinq niveaux; le niveau III et les niveaux supérieurs s'appliquaient aux systèmes concernant les infrastructures essentielles et les actifs importants. Il s'agissait des infrastructures et des actifs indispensables au maintien et à la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'intérêt public dans des domaines comme l'administration de l'État, les finances et la banque. L'intervenant a précisé que les niveaux III et supérieurs ne visaient qu'une partie restreinte de tous les systèmes d'information employés en Chine. Il a ajouté que seule une petite proportion des systèmes utilisés dans les grandes branches d'activité serait classée aux niveaux III et supérieurs. La délégation chinoise était convaincue que le RCPIS aurait sur les grandes branches d'activité une incidence limitée, similaire à celle qu'avaient sur le secteur bancaire les règles de l'UE en matière de sécurité de l'information.

94. Le représentant a indiqué que la délégation avait tenu la veille une réunion bilatérale avec la délégation japonaise, et qu'il souhaitait poursuivre le travail entamé pour répertorier précisément les normes mondiales applicables dans le secteur de la sécurité de l'information. En outre, il s'est déclaré

partisan d'un renforcement de la coopération et du dialogue dans l'avenir conformément au vœu exprimé par la délégation de l'UE.

95. Au vu des informations communiquées, le représentant de l'Union européenne a demandé à quel stade du processus de révision du règlement de l'OSCCA la mesure serait notifiée au Comité OTC. Il a également demandé quelles modalités seraient appliquées pour connaître l'avis de la population sur cette mesure, et si une consultation publique serait organisée à cette fin.

96. Le représentant de la Chine a répondu qu'il ne pouvait donner de date précise pour la notification de la mesure à l'OTC et la consultation publique parce que le processus d'examen interne se poursuivait. Mais il s'est engagé à maintenir un contact bilatéral avec ses homologues de l'UE sur cette question afin que l'on parvienne à un résultat satisfaisant pour tous.

viii) *Chine – Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des motocycles (G/TBT/N/CHN/721 et Suppl.1)*

97. La représentante de l'Union européenne a indiqué qu'en novembre 2010 la Chine avait expliqué que les motocycles munis de phares à allumage automatique et de dispositifs d'allumage diurne des phares ne pouvaient pas être autorisés sur son territoire. Cependant, l'intervenante a informé le Comité que, dans sa réponse transmise par écrit à l'UE la veille, la Chine était convenue que les phares à allumage automatique et les dispositifs d'allumage diurne des phares pouvaient contribuer à améliorer la sécurité mondiale et qu'elle suivait l'application des dispositions communautaires pour déterminer si les motocycles munis de ces dispositifs allaient être autorisés sur son territoire. La représentante a souligné que sa délégation souhaitait échanger des informations avec la Chine pour éviter que les véhicules à moteur munis de phares à allumage automatique et de dispositifs d'allumage diurne des phares, qui étaient conformes aux règlements applicables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), ne fassent l'objet de modifications importantes uniquement pour répondre aux exigences du marché chinois.

98. Le représentant de la Chine a répondu que la mesure en question spécifiait les techniques, les méthodes d'essai et les règles d'inspection régissant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des motocycles à deux roues. Il a indiqué que la notification du projet de norme avait été effectuée le 8 février 2010, qu'elle avait été suivie d'une période de 60 jours pour la communication d'observations, et que l'Union européenne avait soumis au point d'information chinois trois séries d'observations écrites le 30 avril 2010, le 8 novembre 2010 et le 11 mars 2011. Il a noté que sa délégation avait répondu à toutes ces observations et a dit espérer que ses réponses avaient donné suite à la plupart des préoccupations de l'Union européenne. Il se réjouissait que la dernière réponse de sa délégation eût été jugée satisfaisante par l'Union européenne. Cette dernière demeurait disposée à poursuivre les contacts techniques par l'entremise des points d'information OTC et par d'autres voies bilatérales. Enfin, il a informé le Comité que la norme avait été approuvée et publiée le 10 janvier 2011 et allait être mise en œuvre le 1^{er} janvier 2012.

ix) *Chine – Dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques (G/TBT/N/CHN/730 et Suppl.1)*

99. La représentante de l'Union européenne s'est dite préoccupée par le Décret n° 856 portant sur l'octroi de licences administratives pour l'homologation des produits cosmétiques, pris par la State Food and Drug Administration (SFDA – Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires de l'État) de la Chine. Elle a indiqué que le décret avait été publié le 25 décembre 2009 et avait été notifié au Comité OTC le 25 mars 2010, à peine cinq jours avant son entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2010. La représentante a expliqué que la Chine n'avait pas donné à l'industrie de l'UE et aux autorités communautaires la possibilité de se prononcer sur le projet de décret comme elle devait le faire pour satisfaire à ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord OTC. De plus,

elle a fait remarquer que l'industrie n'avait eu que trois mois pour se conformer aux nouvelles prescriptions réglementaires.

100. La représentante a poursuivi en disant que, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions, le nombre de nouveaux produits cosmétiques homologués chaque mois en Chine était passé d'un millier à presque zéro. Elle a en revanche mentionné que la situation semblait s'être légèrement améliorée depuis quelques mois, car environ 370 produits avaient apparemment été homologués entre novembre 2010 et février 2011. L'industrie de l'UE demeurait cependant confrontée à des retards importants dans le traitement de ses demandes d'enregistrement de nouveaux produits, et le nombre moyen de produits homologués chaque mois conformément aux nouvelles prescriptions ne représentait qu'une fraction du nombre moyen associé à l'ancien système de notification. Elle a également laissé entendre que la législation établissait une distinction entre les produits cosmétiques non fonctionnels nationaux et étrangers; les produits étrangers devaient être enregistrés pour être offerts sur le marché, alors que pour les produits nationaux, seule la notification était apparemment exigée et pouvait être présentée même une fois le produit commercialisé.

101. L'intervenante a félicité la Chine des efforts déployés pour la mise en place d'un système de réglementation efficace et exhaustif pour l'homologation des produits cosmétiques. Elle a dit que la Commission européenne avait abordé, au niveau des experts, la question du nouveau régime d'homologation des produits cosmétiques avec le SFDA à plusieurs reprises, et tout récemment lors d'une réunion d'experts tenue en janvier 2011. Sa délégation était reconnaissante envers le SFDA d'être disposé à discuter avec les experts de l'UE, ainsi que de s'être efforcé de préciser et de simplifier les nouvelles prescriptions, comme en témoignaient les directives publiées en octobre 2010 sur les principaux éléments de l'examen technique (*Guidelines on Key Points for Technical Review*), qui avaient contribué à éclaircir plusieurs questions. Par ailleurs, sa délégation a constaté avec satisfaction les progrès réalisés récemment par le SFDA dans le traitement des arriérés de demandes d'enregistrement de produits.

102. Malgré ces progrès manifestes, la représentante s'est dite préoccupée du fait que le processus d'homologation des nouveaux produits était plus long qu'auparavant, une situation qui avait grandement retardé le lancement de produits européens sur le marché chinois et avait perturbé les plans de production et de commercialisation de ces produits. L'incertitude à laquelle les fabricants étrangers étaient confrontés était exacerbée du fait que les nouvelles règles n'étaient pas suffisamment claires à plusieurs égards. Par exemple, s'agissant de l'enregistrement des nouveaux ingrédients, la définition de ces ingrédients demeurait floue. L'intervenante a rappelé qu'en décembre 2010 le SFDA avait présenté un projet de directives qui définissait un nouvel ingrédient comme étant tout ingrédient qui entrait pour la première fois dans la fabrication de cosmétiques offerts sur le marché chinois. Elle a cependant ajouté que le projet de directives ne renfermait pas une liste des ingrédients existants, et que la Chine n'avait pas consulté l'industrie afin de dresser une liste exacte et exhaustive. La représentante a donc prié instamment la Chine d'établir une liste exhaustive et exacte des ingrédients existants en consultation avec l'industrie nationale et les fabricants étrangers intéressés.

103. D'une manière plus générale, la représentante a souligné que le SFDA avait récemment adopté de nombreuses règles applicables aux produits cosmétiques. La vitesse avec laquelle ces prescriptions avaient été édictées et le délai de mise en conformité accordé aux entreprises, qui était souvent court, occasionnaient beaucoup de difficultés aux exportateurs de produits cosmétiques en Chine. Sa délégation a pressé le SFDA d'adhérer aux principes des bonnes pratiques réglementaires, par exemple en réalisant une évaluation détaillée de l'impact de la réglementation et en tenant des consultations publiques, et en notifiant les projets de mesures OTC au Comité OTC, au stade où les observations pouvaient encore être prises en compte. Enfin, la représentante a demandé que des directives exhaustives sur l'application des nouvelles règles soient données afin que l'industrie puisse satisfaire aux prescriptions.

104. Pour conclure, la représentante a dit que sa délégation avait été informée de l'adoption par le SFDA d'une nouvelle règle (Règle n° 454 du 26 novembre 2010) qui spécifiait d'autres prescriptions pour les produits cosmétiques. Cette règle devait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2011, mais n'avait pas encore été notifiée au Comité OTC. Plusieurs des prescriptions énoncées dans la règle pouvaient poser problème pour l'industrie de l'UE, notamment l'obligation de réaliser des essais afin de vérifier la stabilité des produits et leur durée de conservation. Elle a par conséquent demandé que la Chine notifie cette règle et suspende son entrée en vigueur durant le processus de notification, de manière que les observations des Membres soient prises en compte.

105. Le représentant de la Chine a expliqué que le SFDA avait révisé et édicté les dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques suite à un problème d'innocuité survenu en 2009, notamment avec des produits de bain pour enfants et de la poudre de talc, en 2009. Durant le processus de révision, le SFDA avait organisé des forums, des ateliers et des débats d'experts réunissant des représentants d'entreprise, et avait tenu des consultations publiques, notamment auprès de la Chambre de commerce européenne et de plusieurs entreprises européennes, et avait pris en considération les observations ainsi recueillies.

106. L'intervenant a dit que pour renforcer le contrôle des produits pharmaceutiques, la mesure obligeait les entreprises à fournir les données de l'évaluation de l'innocuité des substances potentiellement nocives. Sur la base d'une évaluation des risques et après avoir pris en considération les observations de la Chambre de commerce européenne, de L'Oréal, de P&G, de Johnson&Johnson, d'Unilever et de Chanel, le SFDA avait diffusé une directive sur l'évaluation de l'innocuité de substances potentiellement nocives utilisées dans les produits cosmétiques (*Guidance on Safety Assessment of Potentially Harmful Substance in Cosmetics*) le 23 août 2010. Il a fait remarquer que cette directive tenait compte de la sixième révision des notes d'orientation pour les essais sur les ingrédients et l'évaluation de la sécurité des nanoparticules employées dans les produits cosmétiques par le Comité scientifique des produits de consommation de l'UE. Le représentant a souligné que la directive du SFDA énonçait explicitement les substances susceptibles de présenter un risque qui entraînent dans la fabrication de cosmétiques, les procédures de base à suivre pour l'évaluation de l'innocuité, les prescriptions relatives aux données d'évaluation (et le formulaire de présentation pertinent), et les principes d'évaluation des données.

107. De plus, l'intervenant a informé le Comité que le SFDA avait produit des documents énonçant les principaux éléments de l'examen technique des produits cosmétiques et renfermant des directives à cet égard. Une formation judicieuse avait été donnée à des représentants de fabricants de produits cosmétiques, y compris à des membres de la Chambre de commerce européenne. L'enregistrement et la consignation des produits cosmétiques allaient bon train, et les produits répondant aux exigences, entre autres ceux des fabricants de l'UE, avaient été enregistrés et homologués. S'agissant de la nouvelle règle du SFDA sur laquelle la représentante de l'UE a attiré l'attention, l'intervenant s'est engagé à transmettre les observations à cet organisme. Pour conclure, il est convenu de donner suite à la lettre de la délégation de l'UE, qui proposait d'organiser une réunion entre le SFDA et la Commission européenne à Bruxelles en juillet 2011.

x) *Chine -- Gestion du contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques (G/TBT/N/CHN/140, Add.1 et Rev.1)*

108. La représentante de l'Union européenne a accueilli favorablement l'objectif consistant à réduire la pollution environnementale causée par les déchets provenant de produits électriques et électroniques, tel qu'énoncé dans le document notifié. Elle a rappelé au Comité que l'UE avait adopté une directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et, à l'instar de la Chine, s'était fixé comme objectif de protéger l'environnement et la santé humaine.

109. Cependant, la représentante a fait part de sa préoccupation à l'égard de l'incertitude entourant la procédure de certification des équipements électriques et électroniques prévue par le document notifié. Premièrement, elle a fait remarquer que le projet de document notifié prévoyait la création d'un manuel de référence faisant état des produits qui devaient satisfaire aux prescriptions. Le document n'indiquait pas clairement quand et suivant quels critères ce document allait être créé. Par conséquent, la représentante a demandé à la Chine de confirmer que l'inscription de produits au manuel de référence allait être notifiée aux Membres de l'OMC dans le cadre de l'Accord OTC, et qu'un délai suffisant allait être accordé pour la communication des observations.

110. Deuxièmement, la représentante a dit que sa délégation croyait comprendre que le projet de document notifié exigeait que les produits visés par le futur manuel de référence devaient être certifiés au moyen d'un système approuvé par l'État. Elle a demandé pourquoi la conformité avec les dispositions relatives à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques devrait être certifiée par un tiers. Elle a expliqué que le risque ciblé par les prescriptions existait uniquement lorsque les produits devenaient des déchets, et était inexistant lorsqu'ils étaient utilisés par le consommateur. Elle était donc d'avis que cette certification par un tiers avant la commercialisation était une prescription beaucoup trop contraignante qui créait des obstacles non nécessaires au commerce, en violation de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. Un système de déclaration de conformité du fournisseur, complété par la surveillance après commercialisation, serait, selon la représentante, une option mieux proportionnée, et atteindrait l'objectif de réduction de la pollution de la Chine sans grever inutilement les opérateurs économiques. Elle a rappelé que des dispositions législatives similaires adoptées par l'UE exigeaient uniquement une déclaration de conformité. Sa délégation a donc invité la Chine à réexaminer la prescription relative à la certification par un tiers, d'autant plus qu'elle avait appris que la Chine avait entrepris d'élaborer un système de certification facultatif pour six produits. Enfin, d'après le document présenté par la Chine en date du 2 mars 2011 en réponse aux observations transmises par écrit par sa délégation, elle croyait comprendre que la Chine étudiait toujours des options de certification, et elle a demandé confirmation de ce point.

111. Le représentant du Japon a dit souscrire aux préoccupations exprimées par l'Union européenne. Il a remercié la Chine de sa réponse aux observations formulées par le gouvernement japonais relativement à la notification G/TBT/N/CHN/140/Rev.1. Cependant, il a demandé des précisions sur plusieurs points. Premièrement, s'agissant du système national de certification aux fins du contrôle de la pollution causée par les produits électriques (prévu par l'article 21), il a demandé si l'évaluation obligatoire de la conformité par un tiers, la déclaration de conformité du fournisseur ou d'autres types de certification allaient être utilisés pour attester de la conformité avec la réglementation. Il a notamment demandé confirmation de la possibilité d'utiliser une déclaration facultative de conformité du fournisseur.

112. Deuxièmement, le représentant a noté qu'aux termes de l'article 3 1) du projet de règlement, "les produits électriques et électroniques renvoyaient à l'équipement et aux produits apparentés". Il a donc proposé que les produits visés et les produits exclus figurent sur une liste distincte ou dans une annexe. Au nombre des produits qui ne devaient pas figurer dans la définition des produits électriques et électroniques, il a cité les automobiles, les batteries, les pièces et les matériaux intégrés dans l'équipement et les produits annexes ou utilisés pour leur fabrication, et tous les gabarits (une filière, par exemple).

113. Le représentant de la Chine a dit que la mesure en question (Gestion du contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques) avait été notifiée le 21 octobre 2010, et que sa délégation avait reçu des observations des États-Unis, de l'UE et du Japon; les réponses à ces observations ont été relayées par le point d'information OTC en mars 2011. Les préoccupations exprimées par les partenaires commerciaux de la Chine l'ont amené à conclure que des clarifications supplémentaires s'imposaient.

114. Le représentant a expliqué que le manuel sur le contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques était en cours de rédaction et allait être notifié au Comité OTC en temps utile. Il a également indiqué que la certification obligatoire ou facultative et d'autres types de certification pouvaient être employés aux fins de l'évaluation de la conformité. Ces options assuraient l'application sans discrimination des prescriptions aux produits nationaux et importés. Il a également fait remarquer que le gouvernement chinois allait respecter les accords de reconnaissance mutuelle qu'il avait conclus avec d'autres pays. Les normes applicables à ces produits et les procédures d'évaluation de la conformité allaient être élaborées dans le respect des règles de l'OMC et des pratiques internationales. Il a fait savoir au Comité que, à l'heure actuelle, l'utilisation de seulement six substances dangereuses, entre autres le plomb et le mercure, était limitée dans les produits électriques et électroniques. Le représentant a assuré le Comité que toute modification relative à l'interdiction des substances dangereuses allait être notifiée au Comité OTC de l'OMC.

xi) Inde – Règlement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires – Prescriptions en matière d'étiquetage des aliments (G/SPS/N/IND/69)

115. La représentante de l'Union européenne a dit que l'Inde avait notifié au Comité SPS un projet de règlement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (G/SPS/N/IND/69) en juillet 2010. Dans ses observations sur ce document, sa délégation a souligné qu'à plusieurs égards le règlement limitait le commerce et s'écartait du Codex Alimentarius. En outre, sa délégation a fait remarquer que le règlement renfermait des dispositions qui relevaient de l'Accord OTC, par exemple les prescriptions relatives à l'étiquetage et à l'emballage et, par conséquent, elle a demandé que l'Inde notifie également le règlement au Comité OTC. Elle a expliqué qu'un certain nombre de prescriptions adoptées par l'Inde en matière d'emballage et d'étiquetage pouvaient être considérées comme contraignantes et plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Par exemple, l'obligation d'inscrire certains éléments en majuscules sur l'étiquette semblait aller trop loin et contraire aux pratiques du Codex Alimentarius. C'est pourquoi sa délégation a demandé à avoir la possibilité d'examiner en détail ces aspects avec l'Inde, et s'est permis de rappeler à cette dernière que le texte devait être notifié au Comité OTC.

116. Le représentant des États-Unis partageait l'avis de l'UE concernant la nécessité de notifier cette mesure au Comité OTC. Il a souligné, par exemple, que le chapitre 4 portait sur les prescriptions relatives à l'emballage et à l'étiquetage, et que le chapitre 5 énonçait les normes d'identité applicables à divers produits laitiers et fromagers, et a indiqué que sa délégation jugeait approprié de notifier cette mesure au Comité OTC.

117. Le représentant a expliqué que certains éléments des prescriptions pouvaient relever à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC. Par exemple, il a fait remarquer que le chapitre 4 du projet de règlement renfermait également des éléments relatifs à l'étiquetage nutritionnel, et le chapitre 5 des éléments qui renvoyaient à différentes questions relatives à la qualité et à l'identité des ingrédients utilisés dans la fabrication de produits fromagers, de produits à base de lactosérum et de produits laitiers. Sa délégation considérait ces questions comme étant liées, non pas à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, mais plutôt à la qualité et à la nutrition. Il a ajouté que, par conséquent, la mesure devait être notifiée au Comité SPS et au Comité OTC, et il est convenu d'approfondir la question durant les réunions entre les États-Unis et l'Inde dans le courant de la semaine.

118. Le représentant de l'Inde estimait que les objectifs de la mesure étaient tout à fait conformes aux paragraphes pertinents de l'annexe A.1 b) de l'Accord SPS.

xii) *Brésil – Règlement (Portaria) n° 371 du 29 décembre 2009 et Annexe; approbation par l'Inmetro des prescriptions en matière d'évaluation de la conformité applicables à la sécurité des appareils électroniques (G/TBT/N/BRA/343 et Add.1)*

119. Le représentant du Mexique a fait mention de questions relatives à l'évaluation de la conformité des appareils électroniques et autres appareils domestiques visés par le document G/TBT/N/BRA/343/Add.1 notifié par le Brésil. Il a d'abord indiqué que le Mexique partageait l'objectif légitime du Brésil consistant à assurer la sécurité des consommateurs au moyen d'évaluations de la conformité. La notification originale de cette mesure, qui remontait au 4 septembre 2009, mentionnait qu'Inmetro mènerait des consultations publiques sur les procédures d'évaluation de la conformité destinées à assurer la sécurité et la sûreté des appareils électroniques.

120. Le représentant a expliqué que les deuxième et dernière prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité avaient été énoncées dans le Règlement n° 371 de décembre 2009, publié dans le Journal officiel le 31 décembre 2009, tel que notifié dans le document G/TBT/N/BRA/343/Add.1. Une période de transition avait également été prévue: au 1^{er} juillet 2011, tous les appareils domestiques fabriqués devaient être conformes aux dispositions; à partir de juillet 2012, seuls les appareils qui satisfaisaient aux prescriptions pourraient être commercialisés; et dès janvier 2013, la commercialisation de ces produits devrait être conforme aux dispositions applicables des nouvelles prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité.

121. Le représentant a fait remarquer que ce type d'appareil devait être soumis à un processus de certification obligatoire relevant d'un organe de certification accrédité par Inmetro. L'évaluation de la conformité consisterait en la certification obligatoire du producteur importateur, de sorte que le sceau de conformité pourrait être utilisé. Il a expliqué que ce sceau se voulait un gage de confiance dans la conformité du produit avec les normes de produits applicables, conformément à la législation brésilienne. Il a souligné que le sceau devait être accordé par une autorité de certification, être apposé sur l'étiquette et l'emballage, et être visible et lisible. De plus, il devait être étayé par un système de résolution des préoccupations et des plaintes des consommateurs. Deux types d'autorisation étaient envisagés pour l'utilisation du sceau: la certification reposant sur des données probantes; et l'évaluation de la certification de la qualité au moyen d'une inspection. Le premier type supposait un vaste exercice de collecte de données probantes et d'évaluation de la qualité des produits et des procédés de fabrication, ainsi que la réalisation d'évaluations spéciales dans certains cas. Le second type consistait à certifier des lots de produits au moyen d'inspections ponctuelles.

122. Le représentant du Mexique a reconnu le droit du Brésil de mettre en œuvre les prescriptions qu'il jugeait appropriées pour l'évaluation de la conformité. Cependant, dans ce cas précis, l'intervenant était préoccupé par le coût excessif et injustifié que l'évaluation obligatoire de la conformité imposait aux exportateurs mexicains. Par conséquent, il privilégiait des solutions de remplacement pouvant faciliter les échanges bilatéraux de ces produits et garantir qu'ils étaient sûrs et sécuritaires, tout en étant moins contraignantes et compliquées pour les pays en cause.

123. Le représentant a demandé que le Brésil fournisse des renseignements sur la possibilité de conclure des accords de reconnaissance mutuelle pour l'évaluation de la conformité de ces produits, et indique s'il envisageait d'accréditer les organes d'évaluation de la conformité d'autres pays. Il a cherché à connaître les raisons pour lesquelles le Brésil avait imposé la certification et l'utilisation du sceau de conformité pour ces produits. Il a également demandé des renseignements sur les délais d'obtention de ces certifications et a cherché à savoir si l'infrastructure nécessaire était en place pour éviter que des retards n'entravent inutilement le commerce. Enfin, le représentant a demandé si le Brésil envisageait d'appliquer le système à d'autres produits que les appareils électrodomestiques.

124. Le représentant du Brésil a expliqué que l'Arrêté ministériel n° 371 du 29 décembre 2009 avait été notifié au Comité OTC sous la cote G/TBT/N/BRA/343 et G/TBT/N/BRA/343/Add.1.

L'arrêté a été publié au terme d'un processus de consultation publique amorcé six mois avant la publication de la version finale du règlement technique. Il a dit que la conformité avec les prescriptions du règlement deviendrait obligatoire en juillet 2011, juillet 2012 et janvier 2013, selon les produits visés. Les Membres disposaient donc d'un délai raisonnable pour participer au processus de réglementation et s'adapter aux nouvelles prescriptions.

125. Le représentant a répondu que la décision de rendre obligatoire la certification était fondée sur une évaluation des risques représentés par ces produits. Il a souligné que la mesure visait à s'assurer que les appareils électriques commercialisés au Brésil étaient sûrs et que le règlement s'appliquait sans discrimination aux produits nationaux et étrangers. En outre, le règlement reposait sur les normes de la Commission électrotechnique internationale (CEI) applicables aux appareils électrodomestiques. Le représentant a expliqué que les organes étrangers pouvaient procéder à la certification s'il satisfaisait aux prescriptions de l'article 13 du règlement. S'agissant des accords de reconnaissance mutuelle, il a indiqué que les autorités de réglementation brésiliennes avaient examiné la question de savoir si de tels instruments devaient être négociés au cas par cas. Enfin, concernant l'application de la certification obligatoire à d'autres secteurs, il a expliqué que toute décision prise à cet égard serait fondée sur les évaluations effectuées par les autorités de réglementation, en particulier des risques représentés par les produits.

xiii) États-Unis – Loi n° 111-353 sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires

126. Le représentant du Mexique a dit que le Congrès américain avait approuvé la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires en janvier 2011, et que la promulgation de ce texte s'était traduite par des changements importants dans les secteurs de la production, du transport, de la distribution et de l'importation des produits alimentaires aux États-Unis. Il a expliqué que la loi conférait aux activités de réglementation de la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis un caractère préventif, par opposition à réactif. Ces activités de réglementation visaient la chaîne de production alimentaire dans son ensemble, de l'exploitation jusqu'au point de vente. Il a également ajouté que la loi avait créé 12 nouvelles mesures réglementaires et avait renforcé la capacité de la FDA de contrôler efficacement l'ensemble de la chaîne de production alimentaire en soumettant la production nationale et les importations à des inspections. Cela comprenait la collecte des documents des établissements qui participaient à la chaîne de production alimentaire, et leur enregistrement auprès de la FDA. Le représentant a expliqué que l'enregistrement devait être mis à jour tous les deux ans et que la FDA pouvait exclure temporairement un établissement si elle soupçonnait que ses produits pouvaient être nocifs ou constituer un risque pour la santé. De plus, des rapports écrits seraient établis. Il a fait remarquer que la certification de certains aliments importés serait un préalable à leur commercialisation aux États-Unis et que, dans certains cas, les exportateurs et les importateurs devraient être certifiés. Il a dit que la loi imposait la traçabilité des produits importés et permettait la saisie administrative des produits qui, de l'avis de la FDA, avaient été dénaturés ou mal étiquetés.

127. La délégation mexicaine partageait la préoccupation des États-Unis concernant la protection de la santé humaine, et reconnaissait les effets que l'innocuité des produits alimentaires sur la santé humaine pouvait avoir à cet égard; le Mexique déployait également des efforts pour atteindre cet objectif. Cependant, le représentant s'est dit préoccupé du fait que cette loi pouvait aller à l'encontre des obligations des États-Unis au titre de l'article 2.2, 2.9 et 2.9.4 de l'Accord OTC, entre autres. Premièrement, il a noté avec appréhension que la mesure n'avait pas été notifiée et qu'aucun délai n'avait été accordé pour la transmission des observations. Certaines dispositions de la loi pouvaient avoir des répercussions sur les engagements des États-Unis dans le cadre des Accords OTC et SPS, notamment les spécifications susceptibles de relever de la définition du règlement technique et/ou de la définition de la mesure, énoncées respectivement à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC et l'Annexe A.1 de l'Accord SPS. Par conséquent, le représentant estimait que les États-Unis devaient respecter leurs

obligations en matière de transparence au titre des deux accords. En outre, il jugeait la mesure trop restrictive car, de l'avis de sa délégation, les États-Unis pouvaient recourir à d'autres moyens pour atteindre leurs objectifs sans restreindre le commerce plus que nécessaire. Par exemple, en vertu de l'article 207 de la loi, si la FDA soupçonnait qu'un produit alimentaire avait été dénaturé ou mal étiqueté, la saisie administrative de ce produit était une éventualité.

128. Le représentant a invité les États-Unis à s'assurer que le règlement d'application de la loi ferait l'objet d'une consultation publique et serait notifié au Comité OTC. En outre, il a souligné l'importance de ne pas entraver le commerce de denrées entre le Mexique et les États-Unis pour assurer le respect de la procédure établie d'entrée en vigueur et de mise en œuvre de la loi. Il a réitéré l'engagement du Mexique à adopter des mesures pour assurer l'innocuité des produits alimentaires, mais a également souligné la nécessité de veiller à ce que de telles mesures respectent les obligations internationales du pays et restreignent le moins possible le commerce à cet égard. Enfin, il a demandé si les États-Unis envisageaient d'inclure dans la loi des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et à l'assistance technique à l'intention des pays en développement.

129. Le représentant des États-Unis a indiqué que, de l'avis de sa délégation, cette mesure était entièrement incluse dans le champ d'application de l'Accord SPS et qu'il n'était donc pas approprié d'en examiner la teneur au Comité OTC. Il croyait comprendre que le Mexique craignait que certains éléments du règlement d'application de la loi, qui devait être rédigé par la FDA, ne relèvent de l'Accord OTC. L'intervenant s'est engagé à examiner le règlement sous l'angle de l'Accord OTC et a dit que les éléments qui relevaient de cet accord, le cas échéant, seraient notifiés au Comité. Il a indiqué que le Mexique et les États-Unis avaient eu des entretiens bilatéraux sur cette question durant la semaine, et il a prié instamment le Mexique de poursuivre l'examen de cette question avec les experts SPS américains.

xiv) Chine – Dispositions relatives à la gestion environnementale de nouvelles substances chimiques (modifications) (G/TBT/N/CHN/210/Rev.1)

130. Le représentant du Japon a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés dans la gestion environnementale des substances chimiques, qui démontraient que la République populaire de Chine avait emprunté la voie de l'harmonisation avec les normes internationales en acceptant les données conformes aux directives de l'OCDE sur les essais. Les directives relatives aux nouvelles substances chimiques et l'enregistrement des mesures relatives à la gestion environnementale de ces substances témoignaient de ce virage. Cependant, le représentant a noté que la Chine exigeait que les données d'essais soient recueillies par les organismes d'essais chinois, selon l'article 10 3) des mesures et les prescriptions de l'article 4 relatives aux documents de notification des substances chimiques et aux données de notification. Il a demandé que la Chine modifie les éléments incompatibles avec les normes internationales et révise les documents d'orientation.

131. La représentante de l'Union européenne partageait les préoccupations du Japon du fait que les mesures chinoises relatives à la gestion environnementale des nouvelles substances chimiques exigeaient que les données de certains essais écotoxicologiques soient fournies par des laboratoires chinois. Sa délégation estimait que cette prescription allait au-delà de ce qui était nécessaire, car les essais effectués au moyen des méthodes adoptées par l'OCDE pouvant être employées, en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire, pouvaient être confiés à des laboratoires étrangers comme à des laboratoires chinois. Cela valait également pour les essais sur la dégradation et la toxicité pour le poisson. L'intervenante a donc demandé instamment à la Chine de modifier la mesure afin que les essais écotoxicologiques effectués conformément aux directives de l'OCDE dans des laboratoires étrangers soient reconnus, y compris ceux sur la dégradation et la toxicité pour le poisson.

132. Par ailleurs, la représentante a demandé que soit clarifiée la distinction entre les "substances chimiques générales" et les "substances chimiques dangereuses" qui existerait d'après l'article 50 de

la mesure. Cette distinction semblait reposer sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'ONU; l'intervenante a cependant souligné que sa délégation n'avait pas trouvé de dispositions qui confirmaient cette distinction dans les directives de mise en œuvre. Elle a demandé que la Chine confirme que cette distinction entre les types de substances chimiques reposait sur le Système général harmonisé, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Si la distinction ne reposait pas sur ce système, elle a demandé à la Chine d'expliquer pourquoi cette norme internationale applicable aux substances chimiques n'avait pas été suivie.

133. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation avait eu, la veille, des entretiens bilatéraux sur les mesures relatives à la gestion environnementale des nouvelles substances chimiques avec le Japon, et que ce dernier avait demandé des clarifications supplémentaires. Le représentant a donc expliqué que la prescription d'enregistrement et la finalité législative des mesures étaient similaires à celles des directives de l'OCDE. Il a toutefois noté que des essais visant à mesurer les effets de substances chimiques identiques sur divers organismes cibles dans des milieux et des pays différents n'avaient pas donné les mêmes résultats; les données divergeaient effectivement avec les résultats des essais écotoxicologiques réalisés par des laboratoires situés sur le territoire chinois. Cependant, la Chine participait à des activités de reconnaissance mutuelle des données sous l'égide de l'OCDE. Le représentant a ajouté que 27 normes nationales apparentées reposant sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage de l'ONU étaient en cours d'élaboration. Il a proposé que toute autre préoccupation suscitée par cette question soit transmise directement au Ministère de la protection de l'environnement de la République populaire de Chine. Il a conclu en disant que les prescriptions et documents pertinents se trouvaient sur le site Web officiel de ce ministère.⁶

xv) *Corée – Revêtements de sol en polychlorure de vinyle (PVC) et papiers peints, revêtements muraux en linoléum et jouets (G/TBT/N/KOR/303 et Add.1 et G/TBT/N/KOR/304 et Add.1)*

134. Le représentant du Japon a fait mention des mesures susmentionnées notifiées par la Corée, qui limitaient l'utilisation de certains plastifiants tels que le DEHP, le DBP et le BBP dans le PVC. Il a dit que son gouvernement était gravement préoccupé du fait que le nouveau projet de prescriptions n'était pas étayé par des données scientifiques probantes. Le Japon était d'avis que les restrictions applicables aux produits en PVC d'usage courant vendus à bas prix pouvaient avoir un impact important sur les échanges commerciaux de nombre de pays en développement. Il a demandé à la Corée du Sud de rendre publiques les preuves scientifiques étayant les restrictions relatives à la teneur des substances, en particulier celles qui fixaient la teneur totale maximale de certaines substances chimiques dangereuses à 0,1 pour cent.

135. Le représentant des États-Unis s'est également dit préoccupé par la teneur maximale proposée de 0,1 pour cent pour les trois phtalates (le DEHP ou phtalate de diéthylhexyle, le DBP ou phtalate de dibutyle et le BBP ou phtalate de butylbenzyle) dans certains produits, notamment le papier peint et le revêtement de sol en PVC. D'après l'industrie américaine, ces restrictions empêchaient de fait l'utilisation de ces substances dans la fabrication de ces produits. Il a expliqué que ces substances plastifiaient le papier peint et le revêtement de sol en vinyle afin qu'ils soient souples, durables et faciles à entretenir. Il a dit qu'à l'heure actuelle la teneur en phtalates était limitée dans les jouets et les articles pour enfants aux États-Unis et dans d'autres pays où le risque qu'une exposition relativement élevée à ces produits pouvait représenter pour les enfants avait suscité des craintes. L'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis s'est montrée préoccupée d'une manière générale par les phtalates en raison de leur toxicité et de l'existence de données démontrant que ces substances chimiques étaient globalement omniprésentes dans l'environnement. De plus, un plan faisant état des actions prises ou examinées par l'EPA afin de mieux évaluer l'exposition aux phtalates et les problèmes de sécurité qui pouvaient en découler avait été publié. En revanche, les États-Unis étaient d'avis que, si son projet de règlement était adopté, la Corée serait un des premiers pays à

⁶ <http://english.mep.gov.cn/>.

limiter l'utilisation de ces substances dans la fabrication de revêtements de sol et muraux. Par conséquent, les États-Unis ont demandé à la Corée de fournir des données scientifiques et techniques à l'appui de la limitation de la teneur à 0,1 pour cent.

136. Le représentant de la Corée a dit que presque toutes les maisons de son pays utilisaient, et ce depuis des siècles, un système de chauffage unique (*ondol*) installé sous le plancher. En raison de l'utilisation de ce système, on trouvait du papier peint et des recouvrements de sol en PVC dans la plupart des maisons coréennes. Sous l'action de la chaleur, ces matériaux pouvaient produire des émanations dangereuses de substances telles que le DEHP, le DBP et le BBP. Le règlement coréen visait donc à protéger la santé des consommateurs à l'égard de ces substances dangereuses. La nocivité du DEHP, du DBP et du BBP avait déjà été prouvée scientifiquement, et ces substances avaient été classées parmi les produits chimiques dangereux. C'est pourquoi la teneur de ces substances dans les produits pour nourrissons et enfants devait être égale ou inférieure à 0,1 pour cent dans nombre de pays, y compris les États-Unis, les États membres de l'UE, le Japon et d'autres pays. Cette limitation devait être prise en compte puisque les maisons abritaient des personnes de tout âge; la réglementation devait s'appliquer à tout produit renfermant ces substances qui pouvait entrer en contact avec des nourrissons et des enfants. Telle était la raison d'être du projet de règlement coréen. Actuellement, l'Agence coréenne de la technologie et des normes (KATS) prenait en considération les observations qu'elle recueillait auprès des parties prenantes.

xvi) Indonésie – Projet de décret du Ministre de l'industrie concernant la mise en œuvre obligatoire de la norme nationale indonésienne applicable aux tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement (G/TBT/N/IDN/46)

137. Le représentant de la Corée a fait mention du projet de décret du Ministère de l'industrie de l'Indonésie concernant la mise en œuvre obligatoire de la norme nationale indonésienne applicable aux tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement. Il a dit que le désir de l'Indonésie d'assurer la sécurité des consommateurs était compréhensible, mais que l'industrie sidérurgique de son pays avait exprimé plusieurs réserves à l'égard du projet de règlement. Au nombre des problèmes rencontrés par les aciéristes coréens, le représentant a cité le grand nombre d'essais sur échantillonnage et les retards dans les inspections des usines et l'échantillonnage des expéditions. Il a dit que cela imposait de graves contraintes aux aciéristes et créait des obstacles non nécessaires au commerce international. Il a demandé au Ministère indonésien de l'industrie de s'efforcer de trouver une solution constructive, qui comprendrait entre autres une réduction du nombre d'essais sur échantillonnage. La norme coréenne applicable à l'acier exigeait uniquement trois échantillons, ce qui suffisait pour assurer la sécurité des consommateurs et la qualité des produits. De plus, la nouvelle directive technique sur la mise en œuvre du décret n'ayant pas encore été diffusée, les aciéristes coréens avaient du mal à se préparer pour demander la certification permettant d'apposer la marque SNI sur les tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement. Le représentant a donc invité les autorités indonésiennes concernées à fournir le plus tôt possible à sa délégation des précisions et une directive technique détaillée, y compris la date d'entrée en vigueur. Il a ajouté qu'une période de transition plus longue serait utile.

138. Le représentant du Japon a indiqué que sa délégation était elle aussi gravement préoccupée par une éventuelle application des normes obligatoires aux importations d'acier en provenance de son pays; la production des aciéries japonaises était soumise à des systèmes rigoureux de gestion de la qualité ayant obtenu la certification ISO 9001. Il a souligné que si le champ d'application des normes obligatoires était élargi, les aciéries devraient consacrer plus de temps et d'argent pour obtenir et conserver la certification, un scénario susceptible d'avoir d'importantes répercussions sur le commerce extérieur, par exemple une augmentation des coûts de distribution et des retards dans les livraisons des produits destinés aux secteurs clés de l'économie indonésienne. En outre, ces répercussions négatives risquaient fort de rendre les entreprises indonésiennes moins concurrentielles à l'échelle mondiale.

139. La représentante de l'Union européenne partageait la préoccupation exprimée à l'égard de la mesure qui soumettait différents types de produits sidérurgiques aux normes nationales indonésiennes. De l'avis de l'UE, la certification de ces produits par un tiers restreignait le commerce plus que nécessaire. L'intervenante a donc invité l'Indonésie à envisager d'accepter la déclaration de conformité du fournisseur comme attestation de la conformité. L'Union européenne voulait également savoir pourquoi l'Indonésie jugeait nécessaire d'imposer un ensemble de prescriptions tirées de différentes normes au lieu de suivre les normes internationales applicables.

140. Le représentant de l'Indonésie a fait remarquer que le projet de mesure avait été notifié, que des entretiens bilatéraux avec la Corée étaient en cours, et que les préoccupations soulevées avaient été prises en compte. Il a fait valoir que le projet de mesure visait à protéger les consommateurs. Il a dit que l'Indonésie demeurait disposée à discuter et qu'elle pouvait accepter les certifications étrangères.

2. Préoccupations exprimées antérieurement

i) Union européenne – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52 et Add.1 à 6; Add.3/Rev.1; G/TBT/N/EEC/295 et Add.1; G/TBT/N/EEC/297; G/TBT/N/EEC/333 à 336)

141. Le représentant de l'Argentine a réitéré les préoccupations de la délégation de son pays à l'égard de la complexité du Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), et a indiqué que la mesure constituait en effet un obstacle non nécessaire au commerce. Il a souligné que la non-transparence du règlement avait occasionné des problèmes graves aux entreprises argentines et que celles-ci devaient engager des coûts excessifs pour s'y conformer. En raison de ces deux facteurs, ces entreprises pouvaient difficilement poursuivre leurs activités sur le marché européen. Il a dit que les préoccupations concernant le manque de transparence du Règlement avaient été exacerbées du fait que l'UE n'avait pas répondu directement et concrètement aux questions soulevées antérieurement par l'Argentine. L'intervenant a ajouté qu'il était essentiel d'obtenir des réponses concrètes à ces questions pour répondre aux besoins de prévisibilité des entreprises argentines actives au sein de l'UE. Il a également mis en relief les dispositions de l'article 77 du Règlement REACH, qui reconnaissaient la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement et de leur fournir une assistance technique afin de les aider à se conformer à la réglementation.

142. Le représentant a également fait remarquer que l'incidence de l'augmentation des coûts était particulièrement grande pour les PME non européennes, qui étaient confrontées à des coûts plus élevés que les entreprises européennes. Il a donné l'exemple de l'obligation pour les sociétés non européennes d'avoir un bureau dans un pays membre de l'UE afin de poursuivre leurs activités sur le territoire communautaire, ou d'avoir un représentant contractuel rémunéré à hauteur de 160 000 dollars EU par substance chimique. Il a ajouté que les entreprises devaient également tenir compte du coût des études, de la compilation des données et des formalités administratives que supposait une application intégrale du Règlement REACH. La structure des coûts disproportionnée avantagéait les grandes entreprises au détriment des petites entreprises et des entreprises extracommunautaires. L'intervenant a vivement recommandé à l'Union européenne de mettre en place les moyens de réduire les frais d'enregistrement des PME afin de remédier à la situation, et d'assurer l'application du Règlement conformément au principe du traitement national. Il a réitéré l'appui de l'Argentine aux objectifs du Règlement REACH, c'est-à-dire la protection de la santé et de l'environnement. Cependant, il a aussi réitéré les préoccupations de l'Argentine concernant les difficultés rencontrées par les entreprises argentines dans la mise en œuvre du Règlement REACH, qui constituait toujours un obstacle technique non nécessaire au commerce. Il a encouragé l'Union européenne à tenir compte de ses observations et à proposer de meilleures solutions de manière que les sociétés de son pays ne soient pas exclues du marché européen.

143. Le représentant du Canada a soulevé des préoccupations de longue date concernant le Règlement REACH. Il a mis l'accent sur les entretiens bilatéraux que le Canada et l'Union européenne avaient eus sur la question, mais s'est abstenu de donner des précisions sur les problèmes abordés à cette occasion. Il a officiellement fait part de l'intérêt du Canada pour les huiles génétiquement modifiées, ainsi que de l'absence d'informations claires sur les modalités d'application du Règlement REACH à ces produits, et a demandé des précisions à cet égard. S'agissant des substances présentes dans des produits, il a une fois de plus demandé que l'Union européenne veille à ce que les dispositions soient appliquées de manière à restreindre le commerce le moins possible. Concernant les forums d'échange d'informations sur les substances, il a dit que le Canada désirait savoir comment l'Union européenne allait s'assurer que l'adhésion à ces forums n'était pas indûment ou arbitrairement limitée.

144. Le représentant de la Chine a fait remarquer que sa délégation attendait avec impatience la réunion bilatérale avec l'Union européenne prévue pour le lendemain, mais a ajouté qu'il souhaitait profiter de l'occasion pour exprimer les différentes réserves que la Chine avait à l'égard du spectre analytique du Règlement REACH, qu'elle avait également soulevées lors de la réunion précédente du Comité OTC. De plus, il a fait part de sa préoccupation concernant le mécanisme non transparent et déraisonnable de répartition des coûts prévu par le Règlement REACH pour l'enregistrement de certaines substances, qui imposait des droits de 278 522,56 euros pour le 1-bromopropane et de 159 051 euros pour l'acide oxalique, une situation qui avait un impact direct sur les entreprises chinoises.

145. Le représentant de l'Inde a demandé des précisions et a livré ses observations sur le Règlement REACH. Il a d'abord demandé des précisions sur la raison d'être de l'obligation d'enregistrer les monomères, étant donné que le cycle de vie d'un monomère prenait fin lorsqu'une réaction le transformait en polymère. Il a souligné que les monomères étaient stables suite à cette réaction et ne constituaient pas un risque à eux seuls. Il a également mentionné que les renseignements fournis sur les monomères n'englobaient pas les risques associés aux polymères. Il a livré des remarques sur la création des SIEF et des consortiums, qui échappaient à la surveillance réglementaire et pouvaient être dominés par l'industrie de l'UE, un scénario qui ferait porter un lourd fardeau aux PME. Il a mis en relief certaines des inquiétudes suscitées par les SIEF, par exemple les redevances élevées pour devenir membre, les règles non uniformes des différents consortiums, les pénalités encourues en cas d'adhésion tardive, les redevances annuelles pour maintenance, le coût des lettres d'acceptation et les redevances élevées pour les déclarants principaux.

146. Le représentant a demandé des explications sur le bien-fondé de l'enregistrement de la quantité totale d'une substance contenue dans un produit même lorsque moins de 100 pour cent de la substance était destinée à être libérée. Il a expliqué que cela avait augmenté la fourchette de quantité aux fins de l'enregistrement, et alourdi la charge supportée par les déclarants. En outre, il a souligné que la définition des PME, dans l'optique de la diminution des redevances d'enregistrement, laissait à désirer. Elle tenait compte du chiffre d'affaires annuel et du nombre d'employés, ce qui classait les PME indiennes parmi les grandes entreprises et augmentait leurs redevances d'enregistrement. L'intervenant a aussi mis en relief l'absence de traitement spécial et différencié en rapport avec le coût du partage des données. Par ailleurs, il s'est dit préoccupé par l'interdiction des nouveaux essais sur les animaux, qui rendait le coût prohibitif et alourdissait la charge financière des PME déclarantes. L'intervenant a fait part de son inquiétude concernant le coût élevé du partage des données dans les SIEF, a livré un plaidoyer en faveur des simulations informatiques d'essais chimiques et a proposé à l'Union européenne d'envisager cette option.

147. Le représentant du Japon a exprimé deux grandes préoccupations. Premièrement, il a fait état des inquiétudes de son pays concernant la mise en œuvre du Règlement REACH, y compris de l'interprétation du plafond de 0,1 pour cent. Il a dit que le calcul du plafond pour les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) reposait sur la totalité du produit, y compris le produit assemblé.

Il a cependant noté que certains États membres de l'UE avaient proposé de modifier l'interprétation de l'article afin que le calcul soit effectué pour différentes pièces comme les écrous et les boulons; et que l'examen de cette proposition était apparemment en cours.

148. Le représentant a fait remarquer que le gouvernement japonais avait reconnu que la question avait déjà été tranchée juridiquement et que l'interprétation actuelle devait être appliquée, mais que sa délégation demeurait préoccupée du fait que l'action opaque consistant à modifier l'interprétation en laissant la législation inchangée, à peine trois mois avant sa mise en œuvre, aurait l'effet d'un obstacle non tarifaire sur les importateurs. De plus, il a dit craindre des divergences d'interprétation entre les États membres de l'UE, qui pourraient amener certains d'entre eux à interdire les importations à leur discrétion. L'intervenant a ajouté que dans sa lettre à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) datée du 21 février 2011, le gouvernement japonais avait mis en relief ces préoccupations et avait prié instamment l'UE de clarifier la politique actuelle, de l'appliquer avec cohérence, et de veiller à ce que chacun de ses États membres fasse de même.

149. Le représentant a ensuite soulevé des préoccupations concernant la mise en œuvre du Règlement REACH. Il a expliqué que le gouvernement japonais avait appris qu'un vaste programme d'inspection avait été mis en place pour assurer la conformité avec le Règlement REACH au sein de l'Union européenne. Il a dit que les inspecteurs de l'UE avaient parfois exigé davantage de renseignements que ce que prescrivait la législation. Il a fortement recommandé à la Commission européenne et à l'ECHA de veiller à ce que le Règlement REACH soit bien appliqué et à ce que les inspecteurs s'en tiennent aux prescriptions de la législation relativement aux renseignements à fournir.

150. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation partageait les préoccupations de l'UE concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement. Il a toutefois attiré l'attention sur le fait que l'UE ne s'était jamais penchée sur les préoccupations commerciales soulevées par le Règlement REACH et sa mise en œuvre. L'intervenant a mentionné les inquiétudes relatives aux répercussions sur la chaîne d'approvisionnement, la question du représentant unique, ainsi que la question des monomères et des polymères, qui avaient été abordées durant cette réunion et les réunions antérieures. Il a également fait part de son appréhension à l'égard des différentes interprétations du plafond de 0,1 pour cent pour la notification et la communication des substances inscrites sur la liste des substances identifiées aux utilisateurs en aval. Des éclaircissements s'imposaient à cet égard; l'intervenant a noté la divergence d'opinions entre la Commission et certains États membres de l'UE, à savoir si le plafond s'appliquait au produit dans son intégralité ou à ses différentes composantes. Il a demandé que l'UE fasse le point sur la question et apporte des éclaircissements, et a dit que sa délégation continuerait de suivre de près la mise en œuvre du Règlement REACH.

151. Le représentant de l'Australie a réitéré avec vigueur ses préoccupations concernant le Règlement REACH, et a dit que son pays appuyait les réserves formulées par les autres Membres à cet égard. Il a invité les Membres à se reporter aux comptes rendus des réunions antérieures pour obtenir des précisions sur les préoccupations de l'Australie.

152. Le représentant de Cuba a attiré l'attention sur les préoccupations exprimées lors des réunions antérieures relativement à l'adaptation au progrès technique entreprise par l'Union européenne, en particulier concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des composés. Il a également fait part de son désaccord avec la reclassification des composés du nickel effectuée par l'Union européenne, soulignant qu'elle reposait sur l'utilisation d'une méthode inadéquate et des données scientifiques insuffisantes. Cela risquait de se traduire par des erreurs dans la reclassification et soulignait par ailleurs la nécessité d'adopter une mesure conforme à l'Accord OTC. Il a également noté que si l'Union européenne avait affirmé que seuls les composés de nickel allaient être touchés par les restrictions, Cuba avait fait remarquer que ces dernières étaient en fait des prescriptions strictes et coûteuses qui avaient augmenté les coûts du transport et de l'entreposage. Il a aussi noté que la

stigmatisation du nickel pouvait entraîner une diminution de la demande mondiale de cette matière et occasionner des pertes pour les secteurs utilisateurs. De plus, il a fait remarquer que les classifications et les restrictions de cette nature pouvaient avoir des répercussions sur les pays en développement comme Cuba, qui dépendaient des recettes tirées du nickel. Il espérait que l'Union européenne agirait avec transparence et examinerait les informations scientifiques disponibles pour évaluer l'impact du nickel sur la santé humaine et classer les substances.

153. Les représentants des Philippines, de la Thaïlande et de la République bolivarienne du Venezuela ont réitéré les préoccupations concernant le Règlement REACH qu'ils avaient déjà exprimées, ainsi que celles qui avaient été soulevées par d'autres Membres.

154. La représentante de l'Union européenne a annoncé que le Règlement REACH avait franchi une autre étape importante du processus de mise en œuvre, car la date limite pour l'enregistrement de certaines substances progressivement classées et de substances fabriquées ou importées dans des quantités se montant à 1 000 tonnes ou plus par an était passée récemment (30 novembre 2010). Elle a informé les Membres que l'enregistrement s'était bien déroulé, et qu'aucun problème majeur n'avait émaillé le processus. Elle a dit que 24 675 dossiers d'enregistrement totalisant 4 300 substances avaient été reçus au 30 novembre 2010, un volume conforme aux attentes. Elle a également dit qu'environ 86 pour cent des enregistrements reçus jusqu'à maintenant provenaient de grandes sociétés, et 14 pour cent de PME, et que 19 pour cent des enregistrements avaient été effectués par des représentants uniques. Elle a expliqué que les chiffres démontraient que, contrairement à ce qu'avaient soutenu les Membres lors des réunions du Comité OTC, le processus d'enregistrement n'était pas trop complexe ou contraignant, les SIEF jouaient leur rôle et les PME et les entreprises non européennes avaient pu s'enregistrer. Elle a aussi noté que les travaux de l'ECHA durant la phase d'évaluation s'étaient bien déroulés. Elle a ajouté qu'au début mars un numéro d'enregistrement avait été accordé à 20 175 dossiers présentés avant la date limite, et qu'au total 3 483 substances progressivement classées avaient été enregistrées.

155. La représentante a noté que la Commission européenne et l'ECHA avaient continué de déployer tous les efforts possibles afin d'aider l'industrie à assurer la bonne marche des SIEF. Elle a rappelé que sa délégation avait plusieurs fois donné des précisions sur ces efforts. L'intervenante a dit que la participation des déclarants non européens au SIEF n'avait pas occasionné les problèmes évoqués par le Canada, car ils pouvaient participer par l'entremise de leur "représentant unique" désigné. S'agissant de la question des activités des consortiums dans les SIEF qui avait été soulevée par l'Inde, elle a noté que l'Union européenne y avait déjà répondu. Elle a rappelé au Comité que le Règlement REACH ne régissait pas la formation de consortiums, et que ces activités étaient entièrement facultatives et relevaient de l'industrie. Cependant, les travaux pertinents réalisés par un consortium faisaient partie des renseignements devant être échangés dans le SIEF et étaient donc accessibles à tous les déclarants pour une même substance, même s'ils n'avaient pas participé au consortium.

156. En réponse à la question de la répartition des coûts des SIEF, l'intervenante a de nouveau souligné que le Règlement REACH laissait cette question à la discrétion de l'industrie. Elle a expliqué qu'en l'absence de consensus entre les participants, le Règlement REACH prévoyait que les coûts seraient répartis à parts égales. L'article 30 du Règlement REACH obligeait également les participants à partager les coûts de façon équitable, transparente et non discriminatoire. Concernant les montants relatifs à des substances spécifiques mentionnés par la Chine, la représentante a dit ne pas savoir de quoi il s'agissait, mais s'est montrée disposée à assurer un suivi durant la réunion bilatérale prévue pour le lendemain.

157. En réponse à la question du Canada sur les huiles génétiquement modifiées et le document d'orientation sur les exonérations se rapportant à l'annexe V, la représentante a dit qu'une mise à jour

du document n'était pas prévue dans l'immédiat, mais que le Canada connaissait la position de la Commission européenne sur la question, et que c'était le statu quo à cet égard.

158. Concernant la question de l'Inde sur les monomères et les polymères, l'intervenante a invité les Membres à consulter le compte rendu de la dernière réunion du Comité OTC pour connaître les réponses de sa délégation. Elle a informé le Comité que la mise à jour de la directive sur les monomères et les polymères était en cours de manière à faire état du calcul du polymère sous forme réagie et non réagie et de l'évaluation de la sécurité chimique.

159. S'agissant de la question du plafond de 0,1 pour cent pour les substances contenues dans les produits, qui avait été soulevée par le Japon et les États-Unis, la représentante a indiqué que la position officielle de la Commission européenne était énoncée dans le document d'orientation. Le plafond de 1 pour cent pour la concentration des substances s'appliquait à un produit fabriqué ou importé et non aux matériaux homogènes ou aux composantes d'un produit. Elle est convenue que certains États membres avaient exprimé un point de vue différent sur la question, et s'est reportée aux explications qu'elle avait fournies lors de réunions antérieures du Comité OTC pour souligner qu'en pareil cas il appartenait à la Cour européenne de justice de trancher la question et de rendre une décision qui constituerait l'interprétation finale.

160. En réponse à la question de l'Inde sur le bien-fondé de l'application du critère d'une tonne pour l'enregistrement des substances contenues dans un produit, l'intervenante a expliqué que ce critère mettait l'accent sur la présence de certaines substances dans le produit, et non sur la quantité libérée, ce qui était conforme aux prescriptions de la réglementation relative à l'enregistrement des substances. Elle a également répondu à la question de l'Inde sur les essais sur les animaux et la possibilité de réaliser des essais informatisés. Elle a expliqué que l'UE visait à trouver le juste milieu entre le souci du bien-être animal et la nécessité de la recherche destinée à améliorer le sort des humains, des animaux et de l'environnement, et elle a souligné le pragmatisme de l'approche communautaire qui visait à réduire les essais sur les animaux par le recours à des mesures qui pourraient un jour les remplacer. S'agissant des essais informatisés, elle a expliqué que l'UE avait mis en œuvre un programme pour appuyer les projets axés sur les stratégies d'essais de remplacement, par exemple la modélisation computationnelle et les techniques d'estimation, la bioinformatique et la biologie computationnelle, les technologies cellulaires et les essais intégrés.

161. Sur la question des écarts entre les États membres de l'UE au chapitre de la mise en œuvre du Règlement REACH, l'intervenante a dit que l'application du règlement était effectivement du ressort des États membres. Elle a demandé au Japon de fournir des renseignements plus précis sur les cas où les informations exigées allaient au-delà de ce qui était légalement permis par le Règlement REACH. Elle a assuré le Comité que si des exemples étaient fournis, la Commission européenne pourrait examiner la question plus à fond et en discuter avec les États membres si nécessaire.

162. Concernant l'intervention de Cuba, l'intervenante a fait remarquer qu'elle était principalement axée sur la classification des composés de nickels et des borates en vertu du Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ATP et CLP)⁷ et ne relevait pas directement du Règlement REACH. En revanche, au sujet des composés de nickel et des borates, elle a fait savoir au Comité que la révision de l'annexe XVII du Règlement REACH⁸ était toujours à l'étude et que toute modification au projet de texte ferait l'objet d'une nouvelle notification.

163. Enfin, pour donner suite aux observations sur l'assistance technique livrées par l'Argentine, l'intervenante a fait remarquer que sa délégation avait répondu à cette question à plusieurs reprises,

⁷ G/TBT/N/EEC/151 et Add.1 et 2; G/TBT/N/EEC/212 et Add.1 à 3; G/TBT/N/EEC/163 et Add.1 à 3, Add.1/Corr.1.

⁸ G/TBT/N/EEC/297.

mais a précisé qu'une série de séances de formation et 16 séminaires en ligne avaient été présentés par l'ECHA en 2010 et que plus de 10 000 participants avaient bénéficié de ces exposés accessibles par Internet. Elle a invité les experts à participer à des séminaires similaires qui seraient offerts dans l'avenir. Elle a également rappelé aux Membres que le centre d'assistance de l'ECHA pouvait répondre aux questions concrètes de l'industrie. Enfin, elle a dit que ses collègues avaient rencontré les représentants de l'Argentine quelques jours plus tôt à Bruxelles, et que des explications détaillées avaient été fournies en réponse aux questions spécifiques de l'Argentine à cette occasion.

ii) *Union européenne – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (LdSD) et Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (G/TBT/N/EEC/247, Add.1 et G/TBT/Notif.00/310, Corr.1)*

164. Le représentant du Japon a fait ressortir les différences entre le document G/TBT/N/EEC/247, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (LdSD), et le texte adopté en novembre 2010. Il a noté que ces différences auraient de profondes répercussions sur les pays extracommunautaires en prenant l'exemple de l'élargissement de la liste des substances faisant l'objet de restrictions. Il a donc recommandé que l'Union européenne notifie la dernière version du texte.

165. L'intervenant a également livré d'autres observations sur la refonte de la Directive LdSD. Premièrement, il s'est dit préoccupé par les procédures de réexamen des exemptions prévues par la version révisée de la Directive (section 2 de l'article 5 et annexe III). Il a dit que l'annexe III de la nouvelle Directive LdSD définissait les exemptions de manière à inclure l'ensemble des catégories. Cependant, il a souligné que les modalités applicables et la durée de validité maximale variaient selon la catégorie. Il a dit que cela signifiait que les réexamens devant être effectués pour les différentes catégories n'auraient pas lieu au même moment, et il s'est dit préoccupé par les effets néfastes d'une telle disposition. Il a également expliqué que le premier réexamen prévu à l'annexe III pour les catégories 1 à 7 et 10 figurant sur la liste devait avoir lieu après cinq ans. Pour les catégories 8, 9 et 11, le réexamen serait effectué après une période de trois à six ans, alors que le réexamen prévu par l'annexe II devait avoir lieu au plus tard sept ans après la mise en application de la directive. Il a cependant noté que le réexamen des mesures visant les catégories 1 à 7 et 10 pouvait ne pas avoir lieu au même moment que celui des mesures visant les catégories 8, 9 et 11; et que le résultat du premier réexamen portant sur les catégories 1 à 7 et 10 pouvait avoir une incidence défavorable sur le réexamen concernant les catégories 8, 9 et 11.

166. Deuxièmement, l'intervenant s'est dit préoccupé par la question de l'élargissement de la liste des substances visées par des restrictions dont faisait état la refonte de la Directive LdSD. Il a demandé que l'Union européenne tienne compte de l'article 2.1 de l'Accord OTC dans son évaluation de ces substances de manière que les dispositions soient équitables pour les économies extracommunautaires. Il a également noté qu'un réexamen visant à déterminer si la liste des six substances visées par des restrictions devait être allongée aurait lieu trois ans après l'entrée en vigueur de la Directive. Il a fait valoir que si le réexamen se traduisait par l'inscription de nouvelles substances sur la liste, celles-ci devraient bénéficier d'une exemption si les technologies de remplacement étaient difficilement accessibles ou si les solutions de remplacement avaient des répercussions sociales et économiques négatives.

167. Par ailleurs, le représentant a souligné la nécessité de tenir des consultations publiques au sein et à l'extérieur de l'Union européenne afin d'évaluer les risques et les impacts inhérents à l'application de la réglementation révisée sous l'angle des déchets, du recyclage et de la réutilisation. Enfin, il a mis l'accent sur la nécessité de prévoir un délai suffisant lors de la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation.

168. La représentante de l'Union européenne a informé le Comité de l'état d'avancement de la refonte de la Directive LdSD. Elle a confirmé les dires du représentant du Japon relativement à l'adoption de la proposition en première lecture par la Commission européenne le 24 novembre 2010. Elle a expliqué que ce document avait été notifié sous la cote G/TBT/N/EEC/247/Add.1 le 18 mars 2011. Elle a également expliqué que le Parlement européen, le Conseil et la Commission avaient collaboré pour parvenir à un accord en première lecture sur la proposition de directive. Elle a ajouté qu'après avoir été adoptée en plénière par le Parlement en novembre 2010, la proposition était actuellement examinée au Conseil. Ce dernier devrait l'adopter officiellement d'ici peu, et la Commission était également favorable à son adoption. Elle a dit que, par conséquent, la nouvelle directive entrerait vraisemblablement en vigueur dès mai 2011.

169. S'agissant de la position en première lecture du Parlement européen, la représentante a noté que le champ d'application ouvert, c'est-à-dire l'application de la directive à tous les équipements électriques et électroniques avec des exclusions spécifiques, constituait la plus importante modification apportée à la Directive. En contrepartie, si elle était adoptée sous sa forme actuelle, la Directive révisée prévoirait une période de transition de huit ans suivant l'entrée en vigueur pour les produits non assujettis à l'ancien texte. De plus, elle a fait remarquer que la liste des équipements exclus du champ d'application avait été considérablement élargie de manière à inclure, entre autres, les gros outils industriels fixes ou les installations fixes, les moyens de transport, certaines machines, les dispositifs médicaux implantables actifs et les panneaux photovoltaïques.

170. D'autre part, la représentante a fait valoir que la durée de validité maximale des exemptions de restrictions était passée de quatre à cinq ans, et qu'elle était fixée à sept ans pour les dispositifs médicaux et les instruments de surveillance et de contrôle. Elle a expliqué que les exemptions seraient déterminées au cas par cas et pourraient être renouvelées. Enfin, elle a dit que l'annexe III de la proposition originale de la Commission, qui renfermait la liste des substances prioritaires susceptibles de faire l'objet de restrictions, avait été supprimée de la proposition du Parlement. Un mécanisme détaillé de réexamen des substances visées par des restrictions a plutôt été élaboré. Elle a ajouté qu'un tel réexamen devait être compatible avec les autres dispositions législatives sur les substances chimiques, en particulier le Règlement REACH. Elle a informé le Comité que le réexamen serait effectué en consultation avec les parties intéressées, notamment les opérateurs économiques, et reposerait entre autres sur des données scientifiques probantes, une évaluation des incidences socioéconomiques, des renseignements sur la disponibilité des solutions de remplacement potentielles et leur fiabilité, et une justification de l'application de restrictions à l'échelle de l'UE.

iii) Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20 et Add.1; G/TBT/N/IND/40 et Rev.1)

171. La représentante de l'Union européenne a remercié l'Inde d'avoir récemment reporté de six mois supplémentaires la mise en œuvre du nouveau décret. Elle a noté que, lors de la dernière réunion du Comité OTC, l'Union européenne et le Japon s'étaient dits gravement préoccupés par les restrictions prévues par l'Accord relativement à l'octroi de la licence BIS, suivant lesquelles les titulaires étrangers d'une telle licence pouvaient utiliser la marque BIS uniquement si les exportations de pneumatiques étaient destinées à l'Inde. L'intervenante a également demandé si cette restriction s'appliquait aux fabricants indiens. Elle a dit que, dans le cas contraire, cette mesure était discriminatoire.

172. La représentante a expliqué que la pratique actuellement suivie à l'échelle mondiale permettait à un exportateur de pneumatiques d'utiliser simultanément les marques de différents pays. Elle a fait remarquer que les prescriptions établies par l'Inde faisaient en sorte que les fabricants devaient produire des pneumatiques portant la marque BIS uniquement pour le marché indien. Cela augmentait considérablement les coûts des fabricants étrangers, qui devaient mettre au point des moules spéciaux pour le marché indien, en plus de réorganiser les stocks et la logistique. Elle a fait

valoir que, en revanche, les fabricants indiens semblaient être autorisés à utiliser les mêmes moules pour les pneumatiques destinés au marché intérieur et à l'exportation.

173. La représentante a fait part de sa préoccupation concernant la question des redevances, qui étaient calculées sur le nombre total de pneumatiques fabriqués portant la marque BIS, par opposition au nombre total de pneumatiques portant la marque BIS qui étaient *de facto* importés en Inde. Elle a souligné que si les fabricants étrangers suivaient la pratique habituelle et apposaient la marque BIS sur tous les pneumatiques, les redevances atteindraient un niveau qui priverait l'Inde de son attrait en tant que marché d'exportation. Elle a également fait part de son désaccord avec l'observation exprimée par la délégation indienne lors de la dernière réunion du Comité OTC, selon laquelle la mesure ne limiterait pas le commerce ou les exportations destinées à d'autres marchés. L'intervenante a même fait valoir que les prescriptions énoncées dans la réglementation étaient discriminatoires et allaient à l'encontre des principes du commerce international. Elle a ajouté que les prescriptions ne renforçaient pas les prescriptions relatives à la sécurité technique et n'avaient pour effet que d'obliger les fabricants à produire des pneumatiques spécifiquement pour le marché indien, sans aucune justification. Elle a prié instamment l'Inde d'envisager d'apporter des modifications à ces prescriptions. La représentante a aussi fait part de ses inquiétudes au sujet du faible nombre (deux seulement) de laboratoires agréés par les autorités indiennes pour l'évaluation de la conformité. Elle a noté que l'Inde n'avait pas abordé ce point dans ses réponses antérieures. Elle a demandé à l'Inde d'indiquer les mesures prises pour éliminer le goulet d'étranglement dans les laboratoires agréés et si, dans ces circonstances, elle accepterait des pneumatiques mis à l'essai dans des laboratoires étrangers agréés par la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC).

174. La représentante craignait également qu'au terme de l'entrée en vigueur du Décret, le comité technique local aurait le pouvoir de dresser la liste des pneumatiques visés par les prescriptions établies dans le Décret à la date d'entrée en vigueur de la décision. Elle a noté que le décret ne prévoyait pas de période de transition une fois la décision entrée en vigueur. Les fabricants de pneumatiques devraient adapter leur production très rapidement, ce qui ne semblait pas respecter les prescriptions de l'article 2.12 de l'Accord OTC. Elle a demandé que l'Inde accorde aux fabricants une période de transition d'au moins six mois afin qu'ils puissent s'adapter.

175. Pour conclure, la représentante a demandé que l'Inde réponde comme convenu à la question posée par sa délégation lors de la dernière réunion du Comité OTC, à savoir si les fabricants devaient avoir leurs propres installations d'essais pour obtenir la licence BIS. Elle a prié instamment l'Inde d'apporter toutes les clarifications nécessaires avant l'entrée en vigueur du Décret.

176. Le représentant du Japon a soulevé cinq points. Premièrement, il a noté que le gouvernement indien avait ajourné l'entrée en vigueur du Décret de 180 jours supplémentaires, de sorte qu'il entrerait en vigueur 540 jours après la date prévue initialement, le 19 novembre 2009. Il a toutefois souligné que le nombre de pneumatiques devant être testés et certifiés avait augmenté, d'où la nécessité d'agréer d'autres usines.

177. Le représentant a indiqué que si les entreprises intéressées se préparaient afin de se conformer au Décret et de s'acquitter de l'obligation de soumettre les pneumatiques à des essais réalisés dans des laboratoires désignés par le BIS, la procédure était longue et amenait les entreprises à se charger de la certification. Il a donc demandé un nouveau report de 180 jours, comme sa délégation l'avait demandé lors de la dernière réunion du Comité OTC. Il a également fait des observations sur les activités visées par la réglementation.

178. Deuxièmement, l'intervenant a fait valoir que l'article 3.1 du Journal officiel de novembre 2009 stipulait que les pneumatiques n'ayant pas obtenu de marque de certification de l'Institut statistique indien (ISI) ne pouvaient pas être fabriqués, importés, entreposés pour la vente, vendus ou distribués en Inde. Toutefois, relativement aux activités assujetties à la réglementation, il a

noté qu'un laps de temps important séparait souvent la date de fabrication et la date de vente ou de distribution. Il a aussi fait valoir qu'en vertu de plusieurs règlements internationaux, la mise en œuvre devait débiter à la date de fabrication. Il a demandé que ce point soit examiné et que si la vente et la distribution étaient visées par la réglementation, un délai de trois ans soit accordé à partir de l'application des prescriptions aux activités de production.

179. Troisièmement, l'intervenant a expliqué que le paragraphe 6.3 disposait que les pneumatiques portant la marque ISI pouvaient être vendus uniquement en Inde. Il a cependant souligné que l'Inde avait précisé que les dispositions de l'accord BIS n'interdisaient pas les exportations vers d'autres marchés. Il a donc demandé que la disposition du paragraphe 6.3 soit supprimée.

180. Quatrièmement, l'intervenant a fait remarquer que le paragraphe 2 de l'accord BIS, qui portait sur l'utilisation de la marque de certification BIS, imposait un large éventail de droits, comme la redevance de marque minimum, les droits de renouvellement de demande, les droits de licence annuels et les redevances de marque calculées sur le volume de produits portant effectivement la marque etc. ... L'intervenant a ajouté que les droits étaient élevés par rapport à ce que prescrivaient les autres règlements internationaux. Il a en particulier mentionné les droits basés sur la production unitaire de pneumatiques, qui était sans précédent au plan international, et a demandé qu'ils soient éliminés. De plus, il a demandé que les autres droits soient examinés et harmonisés avec ceux des règlements des autres pays.

181. Enfin, le représentant a fait mention de la disposition 5, un décret sur le contrôle de la qualité publié dans le Journal officiel du 9 novembre 2010. En vertu de cette disposition, les autorités indiennes pouvaient exiger des renseignements sur la fabrication, l'importation, l'entreposage pour la vente, et la vente ou la distribution, même s'il s'agissait de renseignements confidentiels sur les opérations de l'entreprise ou ses procédés de fabrication, ou de renseignements sur la gestion de la qualité, la logistique ou d'autres systèmes connexes. De plus, il a noté que cette disposition pouvait injustement servir de fondement à des demandes de renseignements excessives ou inutiles. Il a donc demandé qu'elle soit supprimée.

182. Le représentant de la Corée a réitéré ses préoccupations concernant la mesure susmentionnée. Il a remercié le gouvernement indien de l'ajournement de son entrée en vigueur. Il a toutefois souligné les difficultés rencontrées par certains fabricants de pneumatiques coréens, plus précisément des retards dans l'inspection des usines et les inspections sur échantillon. Il semblait impossible d'obtenir la certification du BIS avant le 18 mai 2011, et l'intervenant a de nouveau prié instamment l'Inde d'accélérer le processus d'inspection et d'essais ou, dans le cas contraire, d'accorder une période de transition plus longue. Il s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par d'autres Membres relativement à l'interdiction de vendre à l'extérieur de l'Inde des pneumatiques portant la marque ISI, soulignant que cette disposition dissuadait les fabricants de pneumatiques étrangers de pénétrer le marché indien. Pour conclure, il a abordé la question des droits de licence, des droits de renouvellement et des redevances de marque, soulignant qu'ils étaient beaucoup plus élevés que ceux établis par des certifications similaires comme E-mark. Il a demandé que les autorités indiennes modifient sans délai le barème des droits.

183. Le représentant de l'Inde a rappelé que la notification originale sur les pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles avait été effectuée en juillet 2006 et qu'à cette époque l'industrie n'était pas sans savoir que le gouvernement avait l'intention d'institutionnaliser un système de certification. Il a ajouté que la dernière notification datée de novembre 2010 prévoyait l'entrée en vigueur du règlement en mai 2011. Il a fait remarquer qu'une période de plus de cinq ans séparait la notification originale et l'entrée en vigueur, un délai bien supérieur à ce que prescrivaient l'Accord OTC et les décisions du Comité OTC. Il a souligné que la disposition de l'article 3.1 ne faisait que cautionner la nécessité d'obtenir une certification pour tous les pneumatiques fabriqués, importés, entreposés pour la vente, vendus ou distribués, et qu'une telle clause faisait partie intégrante de tout

règlement régissant un système de certification. Il a également noté que l'article 6.3 de l'accord BIS disposait uniquement que la marque ISI était réservée aux exportations de pneumatiques vers l'Inde, et n'était pas restrictif pour le commerce.

184. Par ailleurs, le représentant a noté que le BIS étudiait la recommandation visant à permettre les exportations de pneumatiques portant la marque ISI vers d'autres pays. Il a également indiqué que les redevances de marque basées sur le coût unitaire des pneumatiques étaient équitables tant pour les fabricants nationaux que pour les fabricants étrangers. En outre, il a fait valoir que l'Inde n'était pas signataire de l'Accord de la CEE-ONU de 1958 et n'était par conséquent pas tenue de respecter les règlements de la CEE-ONU pour le secteur automobile. Il a ajouté que cette dernière n'était pas un organisme de normalisation international pertinent, car elle n'appliquait pas les principes énoncés dans la décision adoptée en 2000 par le Comité OTC. Il a toutefois fait remarquer que plusieurs paramètres des normes de la CEE-ONU avaient été intégrés au projet de règlement. De plus, il a expliqué que le règlement respectait plusieurs paramètres de la norme ISO, entre autres l'essai sur l'indicateur d'usure de la bande de roulement, l'essai de solidité des pneumatiques, l'essai d'endurance et l'essai de résistance au délogement du talon. Enfin, il a dit que les différences de conditions climatiques, géographiques et routières avaient obligé l'Inde à appliquer des normes nationales et par conséquent, à réaliser des essais supplémentaires comme l'essai de résistance à la crevaison et l'essai à haute vitesse.

iv) *Union européenne – Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (ATP et classification, étiquetage et emballage [CLP]) (G/TBT/N/EEC/151 et Add.1 et 2; G/TBT/N/EEC/212 et Add.1 à 3; G/TBT/N/EEC/163 et Add.1 à 3, Add.1/Corr.1)*

185. Le représentant du Canada a réaffirmé sa vive préoccupation à propos de la classification de l'Union européenne portant sur les substances contenant du nickel. Il croyait savoir que la Cour européenne de justice rendrait prochainement un avis sur la classification des substances contenant du nickel et il a insisté sur la nécessité d'une transparence et d'une solide base scientifique pour la classification, étant donné le risque de conséquences négatives pour les producteurs de nickel. Il a pressé l'Union européenne de veiller à ce que la classification ne constitue pas une entrave inutile aux échanges.

186. Le représentant de l'Australie s'est déclaré encore préoccupé par la décision de l'Union européenne de reclassifier les composés du nickel et a fait observer que les craintes d'autres Membres n'étaient toujours pas dissipées. Il a rappelé avec force les propos déjà tenus par l'Australie et s'est référé au compte rendu officiel du Comité OTC pour complément d'information.

187. La représentante de la Turquie a réaffirmé les préoccupations de sa délégation concernant la 30^{ème} et la 31^{ème} APT du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cependant, elle s'est abstenue de répéter les commentaires antérieurs de la Turquie, se référant plutôt aux comptes rendus de réunions antérieures. Elle comptait que l'Union européenne aurait pris note de telles préoccupations et modifié le règlement en conséquence.

188. Le représentant des Philippines a également fait siennes les préoccupations exprimées par les autres délégations sur le sujet et a réaffirmé les doutes exprimés par les Philippines au cours de réunions passées du Comité. Le représentant de la Thaïlande a lui aussi souscrit aux préoccupations exprimées par d'autres Membres sur la classification du nickel et a demandé à l'Union européenne de veiller à ce que la reclassification soit fondée sur de solides conclusions scientifiques.

189. La représentante de la République dominicaine a elle aussi réaffirmé les préoccupations de la République dominicaine sur les questions intéressant la reclassification des substances contenant du nickel. Elle a formulé deux objections sur la manière dont l'Union européenne avait appliqué la méthodologie relative à la classification des substances contenant du nickel et a précisé qu'elle

souhaitait rappeler ce que la Turquie avait déjà souligné lors de réunions antérieures en 2008, 2009 et 2010. Elle a pressé l'Union européenne de revoir sa position sur le sujet.

190. Les représentants de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela ont réaffirmé les préoccupations qui avaient déjà été formulées au cours de réunions antérieures et avaient été exprimées par les intervenants précédents.

191. La représentante de l'Union européenne a informé le Comité qu'elle n'avait aucune nouvelle information hormis ce qui avait déjà été indiqué au cours de réunions précédentes. Elle s'est reportée aux nombreuses et volumineuses réponses données par l'Union européenne au cours de réunions précédentes, réponses qui étaient intégrées dans les comptes rendus desdites réunions. Elle a toutefois abordé la question soulevée par la Turquie, lors de la réunion précédente du Comité, à propos d'une étude menée en Chine dans une mine de bore. Elle a remercié la Turquie d'en avoir communiqué les conclusions à l'Union européenne, et elle a confirmé leur réception. Elle a également informé les Membres que, selon les dispositions du règlement CLP, la classification des substances ne pouvait être modifiée que si la proposition était présentée par un État Membre à l'ECHA. Elle a donc expliqué que, si une délégation ou industrie concernée souhaitait faire modifier telle ou telle classification, il lui faudrait présenter un dossier à un État membre de l'UE pour que celui-ci dépose une proposition à l'ECHA. Elle a précisé aussi que, à ce jour, l'ECHA n'avait reçu aucune demande de cette nature d'un pays tiers ou d'une industrie.

v) *Canada – Exigences touchant la composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203 et Add.1)*

192. La représentante de la Nouvelle-Zélande a réaffirmé les préoccupations suscitées par les exigences canadiennes touchant la composition du fromage. Comme cela avait été mentionné au cours de réunions antérieures, sa délégation trouvait que les normes étaient incompatibles avec la norme internationale applicable (Codex Alimentarius). Elle a prié le Canada de dire où en étaient sur ce point les procédures juridictionnelles nationales et les lobbys industriels nationaux.

193. Le représentant de l'Australie a fait siens les doutes de la Nouvelle-Zélande concernant le règlement canadien susmentionné. Il a réaffirmé les préoccupations générales australiennes suscitées par la mesure et a fait observer que sa délégation partageait les inquiétudes déjà évoquées par la Nouvelle-Zélande sur l'accès aux protéines du lait. Il voulait aussi savoir où en était la procédure d'appel introduite devant la Cour d'appel fédérale au Canada.

194. Le représentant du Canada a indiqué que les observations reçues auparavant avaient été prises en compte. Il a expliqué que, à ce jour, les fromages importés avaient été jugés conformes aux normes canadiennes. S'agissant de la procédure judiciaire introduite au Canada, il a indiqué que, au cours de réunions antérieures, le Canada avait informé le Comité que la procédure initiale de révision s'était déroulée en avril et mars 2009 et que la Cour fédérale avait rejeté la demande d'annulation en octobre 2009. Appel de cette décision avait cependant été interjeté. Tout récemment, après avoir examiné le 9 février 2011 les moyens invoqués contre la décision de première instance, la Cour d'appel fédérale avait rejeté l'appel le 28 février 2011. La procédure d'annulation était donc close. L'intervenant a également répondu à la question soulevée précédemment par la Nouvelle-Zélande, expliquant qu'aucun processus réglementaire n'avait été entrepris pour l'établissement de normes visant d'autres produits laitiers.

vi) *Inde – Règles de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques (G/TBT/N/IND/33)*

195. La représentante de l'Union européenne a réaffirmé les préoccupations déjà exprimées à propos du décret indien établissant une procédure d'enregistrement des produits cosmétiques importés, décret notifié sous la cote G/TBT/N/IND/33, et censé entrer en vigueur le 1^{er} avril 2011. Sa délégation demeurait d'avis qu'un système de notification était une mesure commerciale moins

restrictive qu'un système d'enregistrement ou d'autorisation pour garantir la sécurité du consommateur. Qui plus est, elle a mis en doute les raisons censées justifier la période de validité des certificats d'enregistrement de cosmétiques et celle des licences d'importation; la période de validité applicable aux fabricants étrangers était de trois ans, tandis que celle applicable aux fabricants indiens était de cinq ans. Elle a également prié le gouvernement indien de confirmer que, sur ce point, la période de validité applicable aux fabricants étrangers serait prolongée de deux ans, pour correspondre aux règles et conditions qui s'appliquaient aux fabricants indiens de cosmétiques.

196. Pour le cas où l'Inde déciderait de maintenir sa procédure actuelle, elle a demandé à l'Inde de faire en sorte que les certificats d'enregistrement soient délivrés à l'intérieur d'une période maximale de deux mois et que les tests menés dans le pays d'origine pour attester la conformité aux normes internationales applicables aux cosmétiques soient admis.

197. Le représentant de l'Inde a confirmé que cette mesure avait à l'origine été publiée en tant que notification portant la date du 19 mai 2010 et que, par modification ultérieure portant la date du 19 juin 2010, les règles entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2011. Il a donc estimé qu'un intervalle raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur avait été ménagé. Il a dit aussi que cette notification était fondée uniquement sur des impératifs de santé publique. Il a souligné que les dispositions de la modification ne faisaient aucune distinction entre les fabricants étrangers et les fabricants nationaux. Un système d'enregistrement des importations de médicaments avait été appliqué depuis 2003, et le projet de règles relatives à l'enregistrement des cosmétiques avait été publié dans le document GSR/63/E portant la date du 2 février 2007. Il a dit que des exemplaires des règles avaient été distribués au Comité OTC pour observations et que les préoccupations de l'Union européenne comme des États-Unis avaient été prises en compte avant la mise au point définitive de la modification. Sur ce point, il a confirmé la suppression de la clause qui avait été l'objet d'une opposition, une clause qui concernait l'inspection ou la visite des locaux du fabricant par le service indien de délivrance des licences, ou par toute instance à laquelle ce pouvoir avait été délégué.

vii) *Colombie – Projet de décret énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants (G/TBT/N/COL/96 et Add.1 à 4 et Add.4/Rev.1)*

198. La représentante de l'Union européenne a pris acte de la notification par la Colombie, le 7 janvier 2011, du projet de modification des lois colombiennes de 2007 et 2009 sur l'utilisation d'alcool carburant dans les véhicules automobiles à essence. Elle a fait observer que, en vertu du projet, tous les véhicules devaient, à compter du 1^{er} janvier 2012, utiliser des mélanges à base d'éthanol selon des pourcentages allant de E8 à E12. Par ailleurs, le projet prévoyait que, à compter du 1^{er} janvier 2015, les véhicules classiques allaient devoir utiliser des carburants E10 à E20 et les véhicules multicarburants des carburants E25 à E85.

199. L'intervenante a dit que l'Union européenne se félicitait de la révision proposée et de ce que les pourcentages obligatoires de bioéthanol, de même que les calendriers, aient été rendus plus flexibles. Elle a exprimé ses remerciements à la Colombie pour sa réponse écrite rapide du 18 mars 2011 aux observations écrites de sa délégation, ainsi que pour ses explications à propos des évaluations qui avaient été faites concernant la faisabilité de l'emploi de divers mélanges de carburants à l'éthanol.

200. Cependant, la représentante a encore constaté avec inquiétude que les divers types prévus de mélanges à l'éthanol ne seraient pas tous disponibles en Colombie au 1^{er} janvier 2012, ou peut-être ne le seraient pas sur tout le territoire. Elle s'est reportée aux observations écrites de l'Union européenne, réaffirmant que le mélange type employé de par le monde, y compris dans l'Union européenne, était E10. Elle a dit que, en conséquence, et à l'exception des véhicules multicarburants, on n'avait pas encore mis au point à ce jour des moteurs capables de fonctionner avec des mélanges supérieurs à

E10. Finalement, elle voulait savoir comment serait garantie dans le projet de modification l'accessibilité de tous les mélanges à l'éthanol.

201. Le représentant du Japon a exprimé son appui à la position de l'UE et a dit que, comme la mise au point de technologies automobiles demandait du temps, la réglementation colombienne proposée concernant l'emploi de biocarburants n'offrait pas un temps de transition suffisant. Il a souligné que la majorité des véhicules circulant sur les routes colombiennes ne pouvaient rouler qu'avec le mélange E10 dans l'essence ordinaire et l'essence super, et que ces véhicules continueraient de circuler sur les routes colombiennes même après le 1^{er} janvier. En outre, il a indiqué que des véhicules qui techniquement n'étaient pas compatibles avec les dispositions réglementaires continueraient d'approvisionner le marché colombien après le 1^{er} janvier 2012. Il a dit qu'il était donc nécessaire de s'assurer que les véhicules auxquels ne convenaient que les mélanges des niveaux E10 ou moins ne soient pas exclus du marché colombien. Il craignait que la nouvelle réglementation n'impose de sérieuses limites à l'industrie automobile et ne menace également les intérêts des consommateurs colombiens.

202. L'intervenant a demandé au gouvernement colombien de ramener à un maximum de E10 la clause prévoyant la fourchette E8 à E12 et de garantir la constance d'approvisionnement en essence E10 pour le marché national colombien après le 1^{er} janvier 2015. Il a aussi demandé au gouvernement colombien d'appliquer les mesures pouvant être nécessaires pour que les automobilistes ne remplissent pas par inadvertance leurs réservoirs avec de l'essence ne convenant pas à leurs véhicules. Finalement, il a demandé au gouvernement colombien de prendre en compte, au moment de formuler la nouvelle réglementation, les préoccupations exprimées et réaffirmées par l'industrie automobile japonaise.

203. Le représentant de la Colombie a pris acte des préoccupations exprimées par le Japon et par l'Union européenne et a confirmé qu'elles avaient été transmises au ministère de l'énergie, qui était l'organe responsable de cette réglementation. Il a aussi confirmé que des réponses aux interrogations avaient été transmises au Japon et à l'Union européenne. Vu que les réponses n'avaient été fournies que récemment, la délégation colombienne était disposée à participer à d'autres réunions bilatérales avec les Membres intéressés. Finalement, il a réaffirmé que la mesure était actuellement revue par diverses instances du pays.

viii) *États-Unis – Loi sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation (G/TBT/N/USA/421 et Add.1)*

204. Le représentant de la Chine a réaffirmé les sérieuses préoccupations de sa délégation concernant la Loi des États-Unis sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation (CPSIA). Il a exprimé ses remerciements aux États-Unis pour les éclaircissements portant sur certains aspects de la CPSIA, et pour l'information apparaissant sur le site Web de la Commission de sécurité des produits de consommation (CPSC).⁹ Cependant, il a fait observer que les préoccupations de la Chine n'avaient pas été suffisamment prises en compte. D'abord, il croyait savoir que la CPSC inviterait le public à s'exprimer sur l'idée de ramener de 300 ppm à 100 ppm, à compter d'août 2011, la teneur maximale en plomb des produits pour enfants. La Chine souscrivait à l'objet des nouvelles dispositions, à savoir la protection de la santé des enfants, ce qui était une pratique courante parmi les Membres, y compris en Chine. Cependant, il a rappelé aux États-Unis que les règlements techniques ne devaient pas restreindre les échanges plus qu'il n'était nécessaire pour assurer le respect de l'Accord OTC. Il s'est rangé à l'avis de l'industrie chinoise pour qui la nouvelle limite n'était pas rationnelle et était mal adaptée au contexte OTC, puisque seul le plomb soluble pouvait en fait menacer la santé des enfants. Il a donc recommandé aux États-Unis de faire la distinction entre le plomb soluble et le plomb insoluble au moment de fixer de nouvelles limites.

⁹ <http://www.cpsc.gov/>.

205. Le représentant a souligné la nécessité de fonder des limites plus rigoureuses sur des données scientifiques afin d'éviter des obstacles non nécessaires aux échanges. En outre, il a demandé une période transitoire plus longue en accord avec le principe du traitement spécial et différencié inscrit dans l'Accord OTC, étant donné que les jouets étaient pour l'essentiel fabriqués dans les pays en développement. Il s'est aussi déclaré préoccupé par le traitement discriminatoire exercé contre les laboratoires chinois d'inspection et de quarantaine (les CIQ). Il a d'abord fait observer que les cinq conditions applicables aux laboratoires publics dans la CPSIA étaient toutes sans rapport avec le contenu technique des laboratoires et qu'elles étaient donc inopportunes. Deuxièmement, il a fait remarquer que les laboratoires CIQ étaient gérés par des personnes juridiques autonomes qui exerçaient en toute impartialité leurs activités d'essais et d'inspection à l'intérieur du cadre juridique de la Chine. Troisièmement, il a indiqué que les laboratoires chinois étaient, dans leur majorité, également agréés selon les normes 17025 de l'ISO/CEI, qui répondaient aux critères de l'organe commun d'évaluation par des tiers au sens de la CPSIA.

206. L'intervenant a également répondu à l'argument des États-Unis selon lequel les laboratoires CIQ bénéficiaient d'un traitement préférentiel par rapport à d'autres laboratoires, ce qui, selon lui, était inexact. Il a dit qu'en fait les laboratoires CIQ ne délivraient de rapports d'essais qu'à l'intérieur de leurs compétences et qu'ils n'avaient pas le droit de délivrer de permis d'exportation fondés sur la sécurité et la qualité. Il a exprimé l'espoir que les États-Unis corrigeraient le malentendu et prendraient des mesures concrètes pour permettre aux laboratoires CIQ de fonctionner de bonne foi. Il a dit aussi que la Chine attendait avec intérêt de nouvelles consultations bilatérales avec les États-Unis sur le sujet.

207. Le représentant des États-Unis a suggéré que la Chine présente des observations sur les points soulevés à propos des préoccupations restantes portant sur la reconnaissance des laboratoires publics. Il s'est reporté à la réponse des États-Unis, donnée au cours de la réunion antérieure, selon laquelle la CPSC avait déjà reconnu au moins 14 laboratoires publics fonctionnant en coentreprise en Chine. Il a aussi précisé que les instances régulatrices des États-Unis avaient engagé régulièrement des pourparlers avec l'Administration générale de la surveillance de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) sur la question des laboratoires CIQ et avaient déjà expliqué la position des États-Unis sur le sujet. Il a reconnu qu'il y avait des désaccords sur les faits, mais que la question était constamment débattue entre la CPSC et l'AQSIQ. Finalement, il a indiqué que, depuis la réunion précédente, la CPSIA avait reconnu 20 autres laboratoires basés en Chine, ce qui donnait un total de 96 laboratoires reconnus basés en Chine. En revanche, il a fait observer que la Chine ne reconnaissait aucun organisme des États-Unis s'occupant d'évaluation de la conformité.

ix) Union européenne – Accréditation et surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits (G/TBT/N/EEC/152)

208. Le représentant des États-Unis a exprimé de sérieuses préoccupations à propos du cadre d'accréditation de l'UE apparaissant dans le Règlement (CE) n° 765/2008. Il craignait que la mesure ne laisse au bon vouloir des États Membres la reconnaissance des organismes d'accréditation hors UE à l'ILAC (Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais) et à l'IAF (Forum international d'accréditation). Le représentant a réaffirmé ses préoccupations à propos de déclarations de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) qui évoquaient de possibles mesures en cette matière. Il espérait que seraient menés à bien les pourparlers en cours entre l'EA, l'ILAC et l'IAF portant sur la conformité du Règlement (CE) n° 765/2008 avec les prescriptions de l'IAF-ILAC, et il a pressé à nouveau l'Union européenne de fournir une orientation écrite précise en marge de ces pourparlers – en précisant que la mesure ne porterait pas atteinte à la reconnaissance d'organismes d'accréditation hors UE, comme l'Union européenne l'avait indiqué au cours de réunions antérieures du Comité OTC.

209. Le représentant de la Corée a fait siennes les préoccupations des États-Unis concernant l'effet possible de la mesure sur la reconnaissance d'organismes d'accréditation hors UE aux termes de l'ARM (Accord de reconnaissance mutuelle) de l'ILAC et aux termes du MLA (Arrangement de reconnaissance multilatérale) de l'IAF. Il a aussi exprimé des préoccupations au sujet de l'acceptation des tests d'évaluation de la conformité menés par les laboratoires membres de l'ILAC et de l'IAF agréés par des organismes d'accréditation hors UE. Il a invité l'Union européenne à veiller au respect de l'ARM de l'ILAC et du MLA de l'IAF et à communiquer les mises à jour du Règlement.

210. Le représentant de l'Australie a réaffirmé ses interventions antérieures sur cet aspect, notamment au chapitre de la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité effectuées par des tiers.

211. La représentante de la Thaïlande a souligné la préoccupation de sa délégation à propos de la mesure.

212. Le représentant de l'Union européenne s'est reporté aux réponses figurant dans les comptes rendus antérieurs, étant donné que ces préoccupations reprenaient pour l'essentiel celles qui avaient déjà été exprimées. Il a indiqué que sa délégation avait eu des échanges bilatéraux détaillés avec la Corée sur cet aspect et il espérait que cela avait répondu aux besoins de la Corée.

213. L'intervenant a informé le Comité des faits récents les plus notables se rapportant à la mise en œuvre du cadre européen d'accréditation: d'abord, s'agissant de la relation entre l'EA, l'ILAC et l'IAF, il a indiqué que l'ILAC et l'IAF procédaient à une évaluation collégiale de l'EA. Deuxièmement, s'agissant des activités menées par l'EA, il a précisé que l'une de ses tâches principales, en tant qu'infrastructure officielle européenne d'accréditation, consistait à harmoniser les méthodes d'accréditation à travers l'Union européenne. Les priorités actuelles de l'EA étaient donc la formation d'évaluateurs chefs de file dans les évaluations collégiales et le renforcement de la compétence des évaluateurs dans chaque secteur réglementé. Il a ajouté que cela nécessitait beaucoup de coordination entre d'une part les organismes d'accréditation de l'EA et des États membres de l'UE et d'autre part les autorités des États membres responsables de la désignation d'organismes notifiés et de l'application des diverses lois sur les produits. Le représentant a souligné l'importance pour les organismes d'accréditation d'être en phase avec les réalités du marché, pour être en mesure d'évaluer la capacité des organismes d'évaluation de la conformité d'analyser tel ou tel produit par rapport aux prescriptions réglementaires de l'UE. Il a fait remarquer que l'EA avait élaboré plusieurs politiques et il a encouragé les délégations intéressées à visiter le site Web de l'EA (<http://www.european-accreditation.org/>) pour consulter les documents d'orientation établissant sa politique dans ses divers secteurs d'activité. Il a conclu son propos en se déclarant disposé à donner d'autres éclaircissements à la faveur de pourparlers bilatéraux si nécessaire.

x) *Canada – Projet de loi C-32 portant modification de la Loi sur le tabac*

214. Le représentant du Mexique a fait observer que des consultations bilatérales avec le Canada avaient eu lieu, que le Mexique entendait poursuivre sa quête d'une solution à ses préoccupations concernant ce projet de loi et qu'il poursuivrait donc les consultations bilatérales.

215. La représentante de la Turquie a reformulé les préoccupations exprimées à la réunion précédente du Comité, en appuyant l'objectif du projet de loi, mais en estimant qu'il restreignait les échanges plus que ce n'était nécessaire. Elle a expliqué que la restriction de l'utilisation de certains additifs avait pour effet de proscrire certains types de cigarettes, car ces additifs étaient des constituants essentiels des mélanges traditionnels de tabacs. Elle a fait valoir que ces additifs ne conféraient pas d'arômes particuliers aux produits du tabac et que la décision avait été prise sans qu'il soit tenu compte de leurs effets. Elle a ajouté que le tabac mélangé et le tabac non mélangé étaient

des produits similaires et que toute restriction sur les additifs constituerait *de facto* une interdiction du tabac mélangé.

216. L'intervenante a dit qu'aucune preuve scientifique ne confirmait l'idée selon laquelle les additifs utilisés dans le tabac mélangé étaient attrayants pour les consommateurs, ni l'opinion selon laquelle les produits de tabacs mélangés étaient plus nocifs pour la santé et plus générateurs de dépendance. Elle considérait la mesure comme une mesure excessive, et elle espérait que les autorités canadiennes reconsidéreraient leur décision et opteraient pour une mesure moins restrictive, conforme aux engagements de l'Accord OTC.

217. La représentante du Honduras a fait siennes les préoccupations des autres Membres, évoquant les obligations du Canada aux termes de l'Accord OTC et l'effet que cette mesure avait eu sur les exportations honduriennes de tabac vers le Canada. Tout en admettant la légitimité de l'objectif, elle a fait valoir qu'il avait été poursuivi au moyen d'une mesure indûment restrictive. Elle a demandé si les besoins spéciaux du Honduras avaient été pris en compte dans le cadre de l'article 12.3 de l'Accord OTC lors de l'élaboration et de l'application de la prohibition visant les additifs, et en quoi la mesure s'accordait avec l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC – l'usage d'une marque de commerce au cours d'opérations commerciales ne sera pas entravé par des prescriptions spéciales, telles que l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise.

218. La représentante de la République dominicaine a rappelé des interventions antérieures, exprimant à nouveau sa préoccupation à propos de l'adoption de cette mesure, qui avait pour effet de proscrire la fabrication et la vente de cigarettes traditionnelles de tabacs mélangés. Elle comprenait la légitimité de l'objectif recherché, mais faisait sienne l'idée que la portée de la mesure était trop large et exagérée, étant donné la grande diversité de produits présentant un arôme spécial. Elle a fait valoir que de nombreux composants sont employés dans la production des trois principaux types de tabacs et que la prohibition résultant du projet de loi avait d'importants effets étant donné l'utilisation de mélanges de tabacs pour produire une diversité d'arômes. Elle a prié à nouveau le Canada de revoir sa loi pour la rendre conforme au cadre de l'Accord OTC.

219. Le représentant de la Jordanie a formulé à nouveau les observations faites au cours de réunions antérieures, en appuyant l'objectif du Canada, à savoir la protection de la santé, mais en contestant l'existence de données scientifiques censées justifier l'interdiction des additifs énumérés dans le projet de loi. Il a aussi fait valoir qu'aucune donnée scientifique ne montrait que les additifs utilisés dans la production de tabac rendaient le produit plus attrayant que d'autres types de cigarettes. Selon lui, la mesure était incompatible avec les obligations du Canada aux termes de l'Accord OTC.

220. Le représentant de Cuba a fait siennes les préoccupations exprimées dans les interventions précédentes. Selon lui, la mesure canadienne n'avait pas de fondement scientifique, et certains composants proscrits ne conféraient aux cigarettes aucun arôme particulier. Il a expliqué que Cuba jugeait la mesure indûment restrictive eu égard à l'objectif recherché, et il espérait une réévaluation qui se solderait par une mesure moins restrictive. Il a fait valoir que la mesure ne devrait pas reposer sur des caractéristiques de conception et a cité, à titre d'exemples conformes à l'article 2.8 de l'Accord OTC, certaines mesures qu'avaient adoptées des Membres et qui interdisaient d'autres produits fortement aromatisés.

221. Le représentant de la Colombie a réaffirmé la position de son pays sur la question, en particulier la nécessité de débattre ces mesures au sein d'instances compétentes et spécialisées, et la nécessité de résister aux mesures discriminatoires proscrivant un type de tabac produit par un pays.

222. La représentante du Chili était favorable à l'idée de réduire la consommation de tabac et de protéger la santé des jeunes, tout en considérant que la mesure était indûment restrictive. Elle a

estimé que les diverses lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) valaient d'être prises en compte, en soulignant la nécessité de données scientifiques. Elle a aussi fait observer que la mesure canadienne ne concernait qu'un seul type de tabac (le tabac Burley), lequel était ainsi manifestement défavorisé par rapport au tabac de Virginie. Elle voulait des éclaircissements sur les intentions du Canada à propos de la mesure, car elle n'avait pas été notifiée au Comité OTC, et elle souhaitait en particulier savoir si le Canada envisageait une révision ou une modification du projet de loi, vu que les Membres n'avaient pas eu la possibilité de s'exprimer avant sa mise en application.

223. Le représentant de l'Équateur a exprimé à nouveau ses préoccupations antérieures de nature systémique et commerciale touchant la mesure, en affirmant notamment qu'elle constituait une prohibition *de facto* de l'importation et de la mise sur le marché de cigarettes faites de tabac Burley. Selon lui, la mesure était indûment restrictive et contrevenait à l'article 2.2 et 2.8 de l'Accord OTC.

224. Le représentant des Philippines a réaffirmé ses préoccupations antérieures concernant la mesure.

225. Le représentant du Canada a expliqué que le projet de loi C-32 avait force de loi au Canada depuis son entrée en vigueur le 5 juillet 2010. Aucune modification n'était envisagée, mais il avait été pris note des préoccupations exprimées par les Membres au cours de toutes les réunions du Comité OTC. En réponse aux questions, il a fait observer qu'il avait été répondu à plusieurs d'entre elles au cours de sessions antérieures et il s'est reporté aux comptes rendus de réunions antérieures pour une explication des vues du Canada sur le fondement scientifique du projet de loi et sur les raisons pour lesquelles il constituait le meilleur moyen d'atteindre l'objectif déclaré de santé publique. Il a expliqué que l'intention du législateur était de proscrire l'emploi de certains additifs qui contribuaient à rendre les produits du tabac plus attrayants pour la jeunesse. Il a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de marques de cigarettes qui avaient été retirées du marché en conséquence de la mesure depuis l'entrée en vigueur de la dernière disposition de cette loi, et aucun Membre n'avait exprimé de préoccupations particulières touchant le commerce bilatéral.

226. L'intervenant a souligné que la loi interdisait l'emploi de certains additifs qui contribuaient à rendre les produits plus attrayants pour la jeunesse, sans égard à leur origine, et qu'elle n'interdisait aucun type de tabac ou de produit du tabac. Il a informé le Comité que le Canada avait conféré avec plusieurs Membres au niveau bilatéral au cours de la semaine antérieure et au cours des mois précédents; il était disposé à s'entretenir encore sur le sujet et à recevoir toute communication portant sur tel ou tel aspect.

xi) Thaïlande – Avertissements sanitaires concernant les boissons alcooliques (G/TBT/N/THA/332 et Add.1)

227. La représentante de l'Union européenne s'est reportée au compte rendu de la réunion antérieure et aux observations écrites de l'Union européenne concernant la notification de la Thaïlande. Elle a demandé où en était l'examen des exigences, annoncé en octobre 2010, qui, selon ce qu'avait déclaré la Thaïlande, tiendrait compte des préoccupations exprimées par les Membres de l'OMC, soit par écrit, soit au cours de réunions passées du Comité OTC. Elle voulait aussi savoir quand cet examen serait notifié au Comité OTC, et quand l'Union européenne pourrait compter recevoir une réponse à ses observations de mars 2010.

228. Le représentant des États-Unis a exprimé des préoccupations qui n'étaient pas nouvelles, notamment celles concernant le fondement scientifique des messages d'avertissement sur les étiquettes de boissons alcooliques, la taille de l'étiquette d'avertissement par rapport à celle de la bouteille, l'obligation de renouveler les étiquettes d'avertissement toutes les 1 000 bouteilles et la période projetée de mise en œuvre. Il espérait que les préoccupations qui figuraient dans les observations des États-Unis, de même que dans les réponses au rapport technique de la Thaïlande,

seraient prises en compte, et il a indiqué que les États-Unis avaient demandé à la Thaïlande de faire le point sur le sujet.

229. Les représentants du Mexique, de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Chili ont partagé les préoccupations exprimées par les intervenants antérieurs et ont demandé où en était le processus d'examen, et notamment à quel moment les mesures mises à jour seraient notifiées au Comité OTC.

230. La représentante de la Thaïlande a informé le Comité que le Ministère thaïlandais de la santé publique avait établi un sous-comité chargé d'étudier les effets de sa réglementation concernant les boissons alcooliques. Le sous-comité n'avait pas encore commencé son travail, mais le champ de l'étude englobait la clause relative aux avertissements sanitaires, notifiée sous la cote G/TBT/N/THA/332, et elle a dit que sa délégation tiendrait le Comité au courant de la suite des choses.

xii) États-Unis – Matières dangereuses: Transport des batteries au lithium (G/TBT/N/USA/518)

231. La représentante de l'Union européenne a réaffirmé ses inquiétudes à propos des dispositions proposées pour le transport des batteries au lithium, dans le Règlement sur les matières dangereuses, dispositions qui semblaient aller au-delà des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et au-delà des Instructions techniques de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) pour le transport sécuritaire de marchandises dangereuses par voie aérienne. Elle s'est reportée, pour complément d'information sur ces aspects, aux comptes rendus de diverses réunions du Comité tenues en 2010 et voulait savoir où en était le dossier, car les délibérations sur cette proposition semblaient se prolonger.

232. Le représentant du Japon a exprimé ses inquiétudes à propos des restrictions touchant le transport des batteries au lithium depuis les États-Unis, faisant valoir que leur incompatibilité avec les recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et avec les Instructions techniques de l'OACI allait nuire au commerce. Il a aussi déclaré qu'il ne devrait pas y avoir de règlement ciblant des marchandises assurées d'un transport sécuritaire. Il sentait que la décision finale était imminente et il a demandé aux États-Unis de tenir pleinement compte des vues contraires exprimées par de nombreux gouvernements et de nombreuses entreprises privées. Il a demandé que, s'agissant de sécurité, les batteries au lithium-ion à faible état de charge devraient bénéficier d'une dérogation. Finalement, il a fait observer que, d'après le site Web du Département des transports des États-Unis¹⁰, l'effet du règlement serait appréciable, et il souhaitait donc obtenir une information détaillée sur les dates prévues de notification au Comité OTC.

233. Le représentant de la Chine croyait comprendre que l'objectif premier du règlement était d'assurer la sécurité des vols transportant des batteries au lithium, et il a fait valoir que l'actuel règlement des Nations Unies s'était globalement révélé assez efficace pour garantir ces dernières années la sécurité des vols – rendant ainsi inutile l'adoption de règlements plus rigoureux.

234. Le représentant de la Corée a expliqué que des préoccupations touchant la réglementation des batteries au lithium avaient été exprimées au cours de réunions bilatérales avec les États-Unis, notamment avec une délégation envoyée aux États-Unis pour rencontrer les fonctionnaires du Bureau de la gestion publique et du budget (OMB) et pour évoquer la question des batteries au lithium. Il a indiqué qu'aucune mise à jour sur l'état de la réglementation n'avait été reçue et il a demandé aux États-Unis de suivre la recommandation des Nations Unies et les Instructions techniques de l'OACI.

¹⁰ <http://www.dot.gov/>.

235. Le représentant des États-Unis a expliqué que les consultations avec l'instance régulatrice et avec l'OMB se poursuivaient. Il a indiqué qu'une réunion bilatérale avec le Japon, semblable à la réunion susmentionnée avec la Corée, avait eu lieu depuis que les Membres intéressés avaient été invités à engager des entretiens bilatéraux. Il a ajouté qu'aucune date n'avait encore été fixée pour la publication du règlement définitif et que, à sa connaissance, aucun nouveau règlement proposé n'avait été pris en ce domaine. Il a assuré le Comité que, si d'aventure étaient proposés de nouveaux règlements susceptibles de constituer des mesures OTC, ils lui seraient notifiés.

236. Abordant la question des normes de l'OACI et de la CEE-ONU, l'intervenant a fait valoir que le Comité OTC n'aurait jamais dû être saisi de cette question, qui aurait dû être soumise à l'OACI et à la CEE-ONU. Ces organismes ne suivaient pas les décisions de principe du Comité OTC pour l'élaboration de normes internationales et, selon lui, c'était là l'origine du dilemme que devaient résoudre les Membres. Il a expliqué le fonctionnement de ces organisations, affirmant que les pays en développement étaient pour l'essentiel exclus de toute participation aux processus de développement, et que les décisions n'étaient pas fondées sur un consensus puisque les États membres de l'UE y détenaient la majorité et définissaient leur position avant les réunions, ce qui avait pour effet d'exclure l'avis des autres. Il pensait que, si ces deux organismes suivaient les décisions de principe du Comité OTC, il était vraisemblable que nos instances régulatrices, ainsi que leurs experts en matière de batteries et de sécurité aérienne, auraient été en mesure de parvenir à un compromis acceptable au sein de leurs comités techniques, et le Comité OTC n'aurait pas été saisi de la question. Il soutenait que le fait de ne pas adhérer aux décisions de principe du Comité entraînait le renvoi de nombreuses questions au Comité et que l'observation de ses décisions de principe pouvait contribuer à l'élaboration de normes consensuelles au sein de ces organismes et favoriser leur application par toutes les parties concernées. Il espérait que cette expérience conduirait l'OACI et la CEE-ONU à revoir leurs principes d'élaboration de normes et à procéder à des changements aptes à réduire dans l'avenir le risque d'incidents semblables.

xiii) Brésil – Boissons alcooliques (G/TBT/N/BRA/348 et Suppl.1)

237. La représentante de l'Union européenne a demandé où en était le dossier, ayant été informée lors de la réunion précédente du Comité OTC que le Brésil était en train de revoir les réponses à sa consultation publique et à sa notification au Comité OTC. Elle voulait aussi savoir à quel moment un projet de proposition serait vraisemblablement mis à disposition.

238. Le représentant des États-Unis a déclaré que des commentaires avaient été présentés avant la réunion précédente, et qu'ils entraient dans le détail sur de nombreuses questions et préoccupations, notamment le traitement des abréviations, les illustrations figurant sur les étiquettes, les numéros d'enregistrement, certaines exigences de police et les périodes de mise en œuvre. Il a demandé où en était la prise en compte de ces aspects, ainsi que d'autres, dans la publication de la mesure définitive.

239. Le représentant du Mexique a lui aussi demandé où en était le dossier et s'est enquis si les commentaires antérieurs avaient ou non été pris en considération.

240. Le représentant du Brésil a informé les personnes présentes à la réunion que les autorités brésiliennes étaient encore en train d'examiner les observations reçues concernant son projet de règlement sur l'étiquetage des boissons alcooliques et il a assuré les Membres que leurs observations seraient prises en compte avant la publication de la mesure définitive. Il a souligné que le projet de mesure avait pour objectif légitime de garantir un niveau suffisant de protection et d'information des consommateurs, sans créer d'entraves inutiles au flux régulier des exportations de boissons vers le Brésil, et que les règles énoncées dans le projet de règlement s'appliqueraient de la même façon aux boissons alcooliques nationales et aux boissons alcooliques importées.

241. Se référant aux questions soulevées au cours de réunions précédentes du Comité OTC à propos de l'obligation d'inclure sur l'étiquette un numéro d'identification de l'importation, il a expliqué que cette obligation visait à protéger suffisamment les consommateurs, car les renseignements relatifs à l'importateur étaient essentiels pour l'établissement de la responsabilité légale. Il a précisé que les étiquettes n'exigeraient pas nécessairement d'être redessinées pour le marché brésilien, puisque le numéro d'identification de l'importation et d'autres renseignements obligatoires pourraient figurer sur une étiquette supplémentaire. Il a réaffirmé que l'interdiction d'illustrations ne ferait pas obstacle à l'utilisation de marques de commerce établies et que la restriction apportée à l'emploi d'expressions telles que "fait maison", "réserve" et "colonial" visait à prémunir les consommateurs contre toute affirmation trompeuse sur la qualité des produits. Finalement, il accueillait favorablement l'idée de consultations additionnelles, par des voies bilatérales, pour l'éclaircissement d'autres points particuliers, et il a déclaré que nulle date n'était encore fixée pour la publication de la version définitive de cette mesure.

xiv) Turquie – Nouvelles procédures d'évaluation de la conformité pour les produits pharmaceutiques

242. La représentante de l'Union européenne a exprimé à nouveau ses préoccupations à propos des bonnes pratiques de fabrication imposées par la Turquie pour les produits pharmaceutiques depuis le 1^{er} mars 2010. Elle a réaffirmé que, pour obtenir un certificat "bonnes pratiques de fabrication" (BPF) de l'UE, les industriels de l'UE étaient déjà inspectés par les autorités compétentes des États membres de l'UE, qui vérifiaient l'observation des bonnes pratiques de fabrication. Elle a dit que la Turquie n'avait pas encore précisé si des difficultés avaient surgi sur ses marchés en raison de produits certifiés BPF par l'UE. Dans ce contexte, elle a pressé la Turquie de revenir à une reconnaissance des normes et certificats BPF de l'UE, sans inspections additionnelles d'usines et sans formalités administratives supplémentaires.

243. Le représentant des États-Unis a exprimé des inquiétudes, semblables à celles formulées au cours de réunions antérieures, sur l'absence de transparence dans l'élaboration et la mise en application de cette mesure, ainsi que d'autres, par la Turquie. Il a expliqué que les États-Unis n'étaient pas en principe opposés aux exigences d'inspection, mais le mode de mise en application avait entraîné une importante perturbation du marché, au détriment à la fois des exportateurs des États-Unis et des consommateurs turcs. Il a pressé le gouvernement turc d'envisager des mesures propres à assouplir le blocage des importations de produits pharmaceutiques, notamment en traitant les dossiers d'enregistrement présentés avant mars 2010, en donnant la priorité aux demandes portant sur des médicaments innovateurs qui offraient de nouvelles thérapies, enfin en permettant aux producteurs de présenter une demande alors même que des inspections BPF étaient en cours. Il espérait avoir d'autres discussions techniques avec la Turquie pour examiner ces questions et résoudre les difficultés dans un avenir proche, rétablissant ainsi l'accès aux marchés pour les produits pharmaceutiques.

244. La représentante de la Turquie a déclaré que les prescriptions générales touchant la fabrication des produits pharmaceutiques avaient été adoptées à l'origine en 1984 et que le Ministère turc de la santé avait entrepris d'appliquer des mesures BPF au niveau national en 1995, et la Turquie justifiait donc d'une expérience considérable dans ce domaine. Elle a expliqué que le document requérait la présentation d'une demande de licence pour les produits pharmaceutiques. Elle a ajouté que le règlement avait pour objectif de protéger la santé humaine par la commercialisation de produits pharmaceutiques sécuritaires.

245. Citant le préambule de l'Accord OTC, l'intervenante a dit qu'aucun pays ne devrait être empêché de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé humaine. Étant donné que les produits pharmaceutiques s'intéressent à la santé humaine et que l'objet de cette mesure était la protection de la santé publique, elle a fait valoir qu'elle était conforme aux règles de l'OMC et

compatible avec les lignes directrices et recommandations applicables de l'OMS. Elle a ajouté que le système turc n'entraînait aucun effet restrictif prenant la forme de contraintes administratives supplémentaires pour les importateurs et que le Ministère turc de la santé avait accepté et traité des demandes de certificats BPF. Elle a informé le Comité que, parmi les demandes reçues en bonne et due forme, quatre avaient été traitées et menées à bien, et cinq autres étaient en cours d'examen.

246. Finalement, la représentante a aussi expliqué que le Ministère de la santé élaborait un système de classification pour les produits pharmaceutiques, d'après des critères scientifiques. Elle a aussi invité les Membres à considérer l'idée d'un ARM et a dit que la Turquie demeurerait disposée à poursuivre les consultations et à travailler d'une manière constructive avec les Membres concernés.

xv) Italie – Produits laitiers (G/TBT/N/ITA/13)

247. La représentante de la Nouvelle-Zélande a exprimé à nouveau les inquiétudes de son pays concernant la proposition italienne relative aux produits laitiers. Elle a fait valoir que cette proposition était incompatible avec les normes internationales applicables et avec le Codex et que les objectifs déclarés étaient déjà suffisamment pris en compte par les textes de l'UE. Elle s'est informée de l'état actuel du dossier et a demandé confirmation de l'opinion de la Commission européenne sur la question de savoir si l'interdiction proposée relative aux protéines serait compatible avec les textes de l'UE pour autant qu'elle s'applique aux seuls produits italiens.

248. Le représentant de l'Australie a fait siennes les préoccupations de la Nouvelle-Zélande concernant cette mesure, en particulier son article 5, qui prévoyait une interdiction de l'utilisation des concentrés de protéines de lait (CPL) dans la fabrication des fromages. Il voulait que la Commission européenne explicite l'objectif légitime en vertu duquel une telle mesure pouvait se justifier. Il a dit que l'Australie n'avait connaissance d'aucune donnée scientifique montrant que le Chili utilisait des CPL de valeur nutritionnelle insuffisante ou d'une manière non conforme aux exigences d'innocuité alimentaire et de santé publique. Il a demandé où en étaient les consultations entre la Commission européenne et l'Italie sur cette mesure.

249. La représentante de l'Union européenne a informé les personnes présentes à la réunion que les consultations entre la Commission européenne et les autorités italiennes sur la mesure proposée se poursuivaient et qu'il s'agissait donc encore d'une procédure interne. Elle s'est déclarée disposée à donner d'autres éclaircissements à toute délégation intéressée après que la consultation interne aurait pris fin.

xvi) Union européenne – Directive 2004/24/CE sur les médicaments traditionnels à base de plantes

250. Le représentant de l'Inde a demandé que soit expliquée la raison d'être de la décision de ne pas notifier l'adoption de la Directive 2001/83/CE de l'UE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain et la Directive ultérieure 2004/24/CE sur les médicaments traditionnels à base de plantes. Il a expliqué que l'obligation de produire une preuve documentaire abondante sur les tests physicochimiques, biologiques, microbiologiques et pharmacologiques, ainsi que des données sur les exigences de qualité et de sécurité aux fins d'obtenir une autorisation de mise sur le marché ou un enregistrement (au titre de la Directive de 2001 ou au titre de la Directive de 2004 respectivement) pourrait constituer un obstacle non nécessaire au commerce, ne pas être fondée sur des principes scientifiques et procéder d'observations scientifiques insuffisantes. Il a laissé entendre que la Directive était excessive et qu'elle ne se limitait pas à ce qui pouvait être considéré comme raisonnable et nécessaire, déniait ainsi l'accès aux marchés pour les produits ayurvédiques de l'Inde.

251. L'intervenant a fait valoir que les dispositions actuelles de la Directive de 2004 avaient établi une procédure complexe d'enregistrement des produits multicomposants, étant donné qu'un dossier

complet est requis pour l'enregistrement; les produits à plantes multiples pouvaient poser des difficultés particulières puisque dans ces cas la quantification (et les tests de stabilité) de chaque composant n'était pas possible pour des raisons pratiques.

252. L'intervenant a trouvé que le modèle de Document technique commun (DTC) prévu par la Directive de 2004 semblait acceptable pour les plantes individuelles, mais qu'il ne convenait sans doute pas pour les formules médicinales traditionnelles multicomposants. Il a aussi déclaré qu'il serait sans doute quasiment impossible de fournir une information se rapportant aux formules médicinales traditionnelles multicomposants dans le modèle DTC, même si les produits étaient par ailleurs admissibles en tant que médicaments traditionnels à base de plantes. Il a fait valoir que la Directive de 2004 imposait donc *de facto* une interdiction d'importation de tels produits et qu'elle était sans doute incompatible avec l'article XI du GATT.

253. L'intervenant a dit que des données sur la toxicité devraient être requises au cas par cas, par exemple lorsqu'il y a lieu de croire que la plante est peut-être toxique ou lorsqu'une alerte a été donnée à son sujet. Des données ne devraient pas être requises systématiquement pour les plantes dont on sait qu'elles sont généralement sécuritaires et qui figurent sur la liste des substances généralement reconnues inoffensives. Les exigences relatives aux données sur la génotoxicité et aux bio-essais de composants des formules à plantes multiples avaient semble-t-il occasionné un faible nombre de demandes d'enregistrement pour utilisation traditionnelle. L'intervenant a fait valoir que l'idée d'insister sur des déterminations quantitatives (bio-essais) dans les composés à plantes multiples n'était pas techniquement faisable pour les formules à plantes multiples comptant plus de trois ou quatre composants – l'idée d'insister aussi sur des données relatives à la génotoxicité sans une évaluation des risques témoignait du caractère excessif de la Directive.

254. L'intervenant a expliqué qu'un grand nombre de fabricants de médicaments traditionnels à base de plantes étaient des petites et moyennes entreprises et que le coût excessivement élevé de l'enregistrement exigé par la Directive constituerait pour de telles entreprises une entrave s'agissant de l'accès aux marchés. Ces coûts englobaient le développement analytique et galénique, les essais de stabilité, la constitution du dossier et la présentation du dossier. Il a évoqué des estimations qui dépassaient 150 000 euros pour un produit à composant unique.

255. L'intervenant a déclaré que la Directive de l'UE ne reconnaissait pas les produits ayurvédiques, qui répondaient pourtant aux dispositions de la Pharmacopée ayurvédique de l'Inde et qui avaient été certifiés par des organismes agréés en vertu d'accords de reconnaissance mutuelle conclus par des membres de l'ILAC ou de l'IAF. Il a aussi expliqué que le champ de la Directive de 2004 se limitait aux produits à base de plantes, et que de nombreux produits de la médecine ayurvédique, siddique et unanique contenaient une combinaison de composants qui étaient d'origine minérale ou animale, et ces produits avaient pourtant été refusés à l'enregistrement. Il a demandé ce qu'il en était de ces produits dans la Directive.

256. L'intervenant a évoqué le cas d'un fournisseur tenu de justifier de 30 années d'utilisation traditionnelle, dont 15 années dans l'Union européenne, pour pouvoir établir l'efficacité du médicament. Il a estimé que cette exigence se révélerait si difficile à respecter qu'elle équivaldrait *de facto* à une interdiction d'importation de médicaments traditionnels à base de plantes, entraînant par le fait même une négation totale de l'accès aux marchés. Il a dit que l'article 16^{quater} (4) de la Directive de 2004 prescrivait un processus secondaire consistant en un renvoi au comité des médicaments à base de plantes pour l'obtention d'un enregistrement de médicaments traditionnels à base de plantes, dès lors que le produit avait été utilisé dans l'Union européenne durant moins de 15 ans. Cependant, les lignes directrices et les paramètres concernant la manière dont ledit comité évaluerait le produit n'étaient pas explicités. Il a fait valoir que la dérogation [à l'obligation de justifier d'une utilisation antérieure d'une durée de 15 ans dans l'Union européenne] montrait que la condition d'une utilisation

antérieure d'une durée de 15 ans n'était pas sacrosainte et ne reposait sans doute pas sur des données scientifiques – et donc n'avait aucune justification rationnelle.

257. L'intervenant a demandé si l'UE avait songé à d'autres méthodes ou procédures permettant de vérifier l'innocuité, la qualité et l'efficacité des médicaments traditionnels, y compris de ceux à base de plantes, lorsqu'elle avait formulé ses procédures dans les Directives de 2001 et 2004. Il a demandé des éclaircissements sur la classification des médicaments à base de plantes dans la Directive de 2004, laquelle prévoyait l'enregistrement de produits en vente libre, et aussi des éclaircissements concernant la mise sur le marché d'autres produits à base de plantes non compris dans cette catégorie.

258. Cela étant, l'intervenant a demandé à l'Union européenne de prolonger sa période transitoire durant dix années supplémentaires; la période transitoire existante de la Directive allait s'achever en mars 2011, après quoi la Directive entrerait en vigueur.

259. Le représentant de la Chine a fait siennes les préoccupations de l'Inde, mais a pris acte de l'ouverture de l'Union européenne sur la question.

260. Le représentant de l'Équateur a fait siens les points soulevés dans les interventions antérieures. Comme cela avait déjà été mentionné au cours de réunions antérieures, il a expliqué que l'Équateur exportait des médicaments à base de plantes et que les exigences de ces Directives (à savoir les données chimiques, microbiologiques et pharmacologiques, ainsi que les détails et données concernant la qualité et l'innocuité) se rapportant à l'autorisation d'importation et à l'enregistrement sur le marché de l'UE seraient excessivement coûteuses et difficiles à respecter, en particulier pour les petites et moyennes entreprises des pays en développement. Il a ajouté que les plantes originaires de l'Équateur seraient particulièrement touchées et que le texte et la mise en œuvre de cette Directive constitueraient un obstacle au commerce selon l'article 2.9.1 et 2.9.2 de l'Accord OTC.

261. La représentante de l'Union européenne a indiqué que des pourparlers bilatéraux avaient eu lieu par le passé avec certaines des délégations et s'est offerte à continuer de fournir des informations dans d'autres réunions. Elle a rappelé que la Directive 2004/24/CE avait institué une simplification de l'enregistrement des médicaments traditionnels à base de plantes – si un produit était admissible à l'enregistrement simplifié, le fabricant était dispensé de procéder à un certain nombre de tests et d'essais cliniques qui étaient par ailleurs requis dans la procédure ordinaire. Elle a déclaré que l'admissibilité à la procédure simplifiée était subordonnée à une utilisation durant une période de 30 ans, dont au moins 15 ans à l'intérieur de l'UE. Elle a ajouté que cette utilisation pouvait être démontrée au moyen d'une preuve bibliographique ou d'une preuve d'expert, et il était admis qu'une "utilisation médicale" ne signifiait pas exclusivement une "utilisation comme médicament autorisé"; cette preuve d'une utilisation médicale durant 15 ans dans l'Union européenne pouvait être produite même en l'absence d'une autorisation de mise sur le marché.

262. S'attardant sur cet aspect, elle a dit que les médicaments à base de plantes contenaient parfois des substances toxiques qui seraient nocives pour les patients, bien qu'ils soient des produits naturels. L'exigence d'une utilisation durant 15 ans dans l'Union européenne permettait un suivi suffisant des effets secondaires, renforçant ainsi la confiance malgré l'absence de tests et d'essais. Cependant, elle a expliqué que, si cette exigence n'était pas remplie, mais que le produit était par ailleurs admissible à l'enregistrement simplifié, alors le produit devrait être soumis au comité des médicaments à base de plantes en vue de la rédaction d'une monographie. Une fois achevée la monographie, le fabricant n'aurait pas à prouver une utilisation durant 15 ans – cette exigence ne l'empêchait donc pas de tirer parti de la procédure simplifiée. La Directive de 2004 prévoyait une période transitoire de sept ans avant que les fabricants ne soient tenus de présenter des demandes d'enregistrement pour leurs produits aux autorités compétentes.

263. L'intervenante a précisé que, à compter de mars 2011, les médicaments à base de plantes qui n'étaient pas autorisés ou enregistrés ne pourraient plus être mis sur le marché de l'UE, mais les produits à base de plantes pouvaient être classifiés et mis sur le marché en tant que produits alimentaires dans la mesure où ils ne répondaient pas à la définition de "médicament à base de plantes" et se conformaient aux lois applicables sur les produits alimentaires. Elle a cité la Directive 2002/46/CE relative au rapprochement des législations des États Membres concernant les compléments alimentaires, ainsi que le Règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, deux textes qui concernaient les produits à base de plantes commercialisés en tant que compléments alimentaires.

264. Finalement, l'intervenante a dit que la Commission européenne avait entrepris en 2008 un processus de révision interne de l'enregistrement des médicaments traditionnels à base de plantes. Cet exercice avait débouché sur la rédaction d'un rapport où l'on pouvait lire que la Commission européenne était prête à envisager l'application de la procédure d'enregistrement simplifié aux produits contenant des substances autres que des plantes, et que l'exigence d'une utilisation d'au moins 15 ans devait être expérimentée et documentée davantage avant qu'on puisse juger de sa pertinence. Toute modification nécessiterait une mesure législative.

xvii) Colombie – Prescriptions relatives à la durée de conservation du lait en poudre

265. La représentante de l'Union européenne a réaffirmé les préoccupations de l'UE concernant la mesure adoptée, selon laquelle le lait en poudre importé devait avoir une durée de conservation d'au moins 12 mois, soit six mois de plus que ce que prévoyait la règle antérieure. Elle craignait que cette prolongation ne nuise aux exportations de lait en poudre vers la Colombie. Compte tenu du délai combiné de transport et de quarantaine, soit deux mois en moyenne, si la durée de conservation commençait à courir à la date de commercialisation, alors l'exportation du produit serait pratiquement impossible sauf à engager des coûts additionnels pour prolonger la durée de conservation du lait en poudre par l'application de traitements spéciaux et coûteux. Elle a expliqué que l'Union européenne avait invité la Colombie à préciser plusieurs éléments de cette proposition lors de la réunion précédente du Comité, et en particulier à dire quel risque les autorités entendaient réduire en prolongeant la durée de conservation initialement prévue. Elle a dit que cette interrogation était demeurée sans réponse et elle a demandé aux représentants de la Colombie d'en dire davantage.

266. Le représentant des États-Unis a encouragé la Colombie à notifier la mesure et il a demandé des éclaircissements sur la durée de conservation de 12 mois exigée pour ces produits.

267. Le représentant de la Colombie a expliqué que la mesure avait récemment été notifiée, le 27 janvier 2011, sous la cote G/TBT/N/COL/67/Add.3, en tant que modification d'un décret antérieurement notifié. Le nouveau décret prolongeait la durée de conservation du lait en poudre et élargissait aussi les opérations liées au produit en Colombie. Il a indiqué que des observations concernant la notification avaient été incluses le 3 avril 2011 et qu'aucune observation n'avait encore été reçue des Membres à propos du projet de décision. Finalement, le représentant a souligné que sa délégation avait déjà répondu aux préoccupations des Membres touchant la possible discrimination entraînée par cette mesure.

xviii) Chine – Règlement de la RPC sur la certification et l'accréditation (promulgué par le Décret n° 390 du Conseil d'État de la RPC le 3 septembre 2003)

268. Le représentant des États-Unis a constaté une fois de plus avec inquiétude que la Chine n'autorisait pas les fournisseurs basés aux États-Unis à s'adresser à des organismes compétents d'évaluation de la conformité, notamment laboratoires d'essais, certificateurs de produits et organismes d'inspection, situés en dehors du territoire chinois, pour attester la conformité à ses prescriptions obligatoires de certification. Il a exprimé des inquiétudes à la suite de propos, tenus au

cours d'une intervention antérieure, selon lesquels ces prescriptions pourraient être élargies à d'autres produits par le biais de la Restriction chinoise d'utilisation de certaines substances dangereuses, compte tenu qu'au moins 20 pour cent des exportations des États-Unis vers la Chine étaient actuellement touchées par ces questions se rapportant aux évaluations de conformité.

269. L'intervenant a dit que de nombreux secteurs industriels des États-Unis, notamment instruments médicaux, technologies de l'information, Chambre de commerce des États-Unis, Conseil de gens d'affaires États-Unis-Chine et secteur des télécommunications, avaient envoyé une lettre au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ainsi qu'à d'autres organismes des États-Unis, lettre où ils précisait que l'un des principaux obstacles auxquels se heurtaient les exportations des États-Unis vers la Chine concernait les évaluations de conformité et la non-reconnaissance des organismes situés hors de Chine. Il a soutenu que le fait d'exiger que les procédures liées à la certification chinoise obligatoire (CCC) soient exécutées par un unique organisme chinois d'évaluation de la conformité entraînait souvent des coûts, formalités et délais supplémentaires pour les exportateurs des États-Unis, en particulier les PME. Il a cité le Décret n° 390 qui prévoyait que, dans chaque région, il devrait y avoir au moins deux organismes de certification; or, dans bien des cas, il n'y en avait qu'un, et aucun d'eux ne se trouvait hors de Chine – les entreprises des États-Unis devaient donc organiser et assumer financièrement les déplacements au siège du fabricant, en vue d'inspections préalables à la mise sur le marché, se soumettre à des inspections annuelles ultérieures après réception de la marque CCC, et également payer les essais de produits et la certification des produits, tâches qui avaient déjà été accomplies aux États-Unis.

270. L'intervenant a expliqué que des difficultés résultaient aussi de l'adoption de nouvelles exigences et d'une surveillance incohérente après mise sur le marché, difficultés qui avaient été évoquées au cours d'une réunion bilatérale tenue en marge de la réunion précédente du Comité. Il a ajouté que les États-Unis avaient été incités à organiser une réunion avec l'Administration de la certification et de l'accréditation de la République populaire de Chine (CNCA) au cours de la dernière visite de cet organisme à Washington, mais la CNCA ne l'avait pas souhaité, et c'était la raison pour laquelle la question continuait d'être évoquée au sein du Comité. Il a dit que les États-Unis favorisaient des consultations bilatérales et il espérait que la Chine considérerait l'ILAC et l'IAF comme la base d'une reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité. Il a indiqué que, selon les règles de l'ILAC, l'Autorité chinoise d'accréditation avait l'obligation de promouvoir en Chine le recours à l'ARM de l'ILAC et il s'est enquis des mesures qui avaient été prises à cette fin. Il a comparé cette situation à la reconnaissance, par la Commission de sécurité des produits de consommation des États-Unis, de 96 organismes basés en Chine, affirmant que cette disparité grandissante rendrait la question d'autant plus grave – il espérait que la Chine entreprendrait dans un avenir proche de reconnaître les organismes d'évaluation de la conformité des États-Unis.

271. Le représentant de la Chine a invité les Membres intéressés à revoir les comptes rendus de réunions antérieures du Comité OTC pour s'informer en détail du régime CCC car c'était depuis longtemps un sujet d'intérêt. Cependant, il souhaitait préciser en quoi consistait l'accréditation des laboratoires étrangers aux termes du régime CCC. D'abord, il a expliqué que le système CCC était, s'agissant des procédures d'évaluation de la conformité, une condition impérative de l'accès aux marchés, plutôt qu'un exercice d'inspection et de certification commerciales, et donc que ce système se différenciait par nature de l'inspection par des tiers requise dans la CPSIA des États-Unis. Deuxièmement, le système CCC facilitait le commerce en permettant aux organismes étrangers d'évaluation de la conformité de participer à la mise en œuvre du système CCC à la faveur d'accords de reconnaissance mutuelle et de systèmes multilatéraux. Il a ajouté que la Chine avait reconnu, en vertu du CCC, 168 organismes d'évaluation de la conformité, notamment des organismes étrangers tels que les Underwriters Laboratories des États-Unis. Par ailleurs, la Chine acceptait automatiquement tous les résultats d'essais des laboratoires CB situés dans d'autres pays, dont les États-Unis.

xix) *Corée – Norme KS C IEC61646:2007 applicable aux panneaux solaires en couches minces*

272. La représentante de l'Union européenne a exprimé des préoccupations à propos des exigences de la Corée en matière de certification des panneaux photovoltaïques, en particulier la norme applicable aux panneaux solaires en couches minces, une norme qui ne permettait pas à certains types de panneaux solaires en couche mince d'être testés ou certifiés. Elle a expliqué que la norme empêchait cette technologie de bénéficier de régimes incitatifs gouvernementaux – ce qui équivalait *de facto* à une interdiction de mise sur le marché. Elle a ajouté que l'Union européenne s'était engagée dans des consultations bilatérales avec la Corée, mais il n'y avait aucun progrès notable à signaler. Elle a demandé où en était une étude entreprise par la Société coréenne de gestion de l'énergie (KEMCO) sur l'impact environnemental des panneaux solaires en couches minces autres que ceux utilisant le silicium amorphe (A-Si), et elle s'est enquis de la date prévue d'achèvement de l'étude.

273. Le représentant des États-Unis s'est reporté à des interventions antérieures évoquant les préoccupations suscitées par le processus KEMCO de certification, et le fait que la norme coréenne visant les panneaux solaires en couches minces ne s'appliquait qu'à un certain type de panneaux solaires. Il a indiqué que le seul type de panneaux en couches minces qui pouvait être certifié par la Société coréenne de gestion de l'énergie était fabriqué par des sociétés coréennes, les panneaux fabriqués par des sociétés étrangères n'étant pas visés par la norme – et lesdites sociétés étrangères étaient par conséquent incapables d'obtenir une certification et d'accéder au marché coréen. Il a dit que les États-Unis n'avaient pas connaissance de données scientifiques ou techniques montrant que l'utilisation de panneaux solaires en couches minces non visés par la norme coréenne présentait un risque. Il a expliqué que la prétendue inquiétude coréenne se rapportait à la présence de cadmium dans les panneaux ou dans leur procédé de production, mais a fait valoir que les niveaux de concentration étaient inférieurs aux niveaux réglementaires, et inférieurs également aux niveaux de cadmium des batteries vendues sur le marché coréen. Il a mis en doute la nécessité de retarder la certification jusqu'à l'achèvement d'une étude de faisabilité destinée à évaluer la sécurité des panneaux solaires en couches minces et il a pressé la Corée de modifier sa norme et de permettre à tous les fabricants de panneaux en couches minces de prouver qu'ils répondent aux conditions d'une certification.

274. Le représentant de la Corée a réaffirmé que la norme KS et la certification qui s'y rapporte n'étaient pas obligatoires; le tellure de cadmium (CdTe) et le cuivre-indium-gallium-sélénium (CIGS) pouvaient accéder au marché coréen sans la certification KS. Il a déclaré que les autres Membres en avaient été informés à la réunion précédente du Comité et que l'étude de faisabilité se poursuivait, sa publication étant prévue d'ici à juin 2012. Il a expliqué que, après achèvement de l'étude, le MKE se prononcerait sur l'inclusion des panneaux susmentionnés en couches minces dans la norme KS61646, et les Membres seraient ultérieurement informés de la situation.

xx) *Chine – Textiles (G/TBT/N/CHN/20/Rev.1)*

275. La représentante de l'Union européenne a réaffirmé ses préoccupations, plus précisément à propos des prescriptions obligatoires concernant les valeurs de pH, le niveau fixé pour la solidité de la couleur et l'odeur des textiles, en se reportant, pour les détails, aux comptes rendus de réunions antérieures. Elle a remercié la Chine pour l'information complémentaire présentée par écrit en février 2011, mais a exprimé sa déception devant l'absence de données scientifiques à l'appui de ces prescriptions obligatoires. Sans ces données, elle a expliqué qu'il semblait que les mesures en cause n'avaient aucun fondement scientifique.

276. Le représentant de la Chine a déclaré que la version révisée de la norme nationale relative aux textiles avait été notifiée au Comité OTC le 10 février 2010. Il s'est félicité des observations de l'UE, portant les dates du 16 avril 2010, du 3 septembre 2010 et du 13 janvier 2011, en faisant observer que la Chine s'était efforcée de donner des réponses écrites détaillées. Il a ajouté que la dernière réponse

renfermait les coordonnées d'une personne-ressource, dans le dessein de faciliter un échange technique plus approfondi. Il a invité l'Union européenne à communiquer avec cette personne directement pour les aspects techniques et pour les précisions se rapportant à la nouvelle norme. Il a informé le Comité que la norme avait été approuvée et publiée le 14 janvier 2011 et qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} août 2011.

xxi) Inde – Nouvelles règles concernant les télécommunications

277. Le représentant de l'Union européenne a remercié l'Inde d'avoir mis à disposition ses experts pour évoquer les préoccupations de la Commission européenne et des firmes de l'UE à propos des règles susmentionnées. Les réunions, tenues à Delhi, avaient favorisé une compréhension mutuelle des règles et facilité aussi l'explication des préoccupations de sa délégation.

278. L'intervenant a rappelé que, en mars 2010, le Département des télécommunications du Ministère indien des technologies de l'information et des communications avait publié de nouvelles règles sur l'habilitation de sécurité des équipements de télécommunications. Par la suite, en juillet 2010, un accord type obligatoire relatif à la sécurité et à la continuité des opérations avait été établi, accord qui faisait partie intégrante des contrats commerciaux privés conclus entre les prestataires de services de télécommunications et les fournisseurs de tous équipements, produits et services liés aux télécommunications.

279. Le représentant a rappelé aussi que sa délégation avait exprimé plusieurs préoccupations à propos de l'accord type, lors de la réunion passée du Comité OTC et à l'occasion de plusieurs réunions bilatérales ultérieures. Les préoccupations étaient les suivantes: i) l'obligation pour les fournisseurs de déposer leur code source dans un compte séquestre auquel auraient accès les fonctionnaires du Département des télécommunications; ii) le transfert obligatoire de technologie aux sociétés indiennes; iii) la responsabilité illimitée prévue pour les fournisseurs en cas de violation de la sécurité; iv) l'obligation de substituer des ingénieurs indiens aux ingénieurs étrangers pour la maintenance des réseaux; et v) la non-application apparente des nouvelles règles aux équipements et produits de télécommunications fabriqués en Inde, ce qui signifiait que seuls seraient visés par les règles les équipements importés et les fournisseurs étrangers. Il a aussi fait observer que, puisque l'accord type exigeait l'observation de normes spécifiques de sécurité, et imposait également des prescriptions en matière d'essais et de certification, sa délégation était d'avis que l'accord type était à la fois un règlement technique et une procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord OTC.

280. L'intervenant a indiqué que, en août 2010, le cabinet du Premier Ministre indien avait décidé de donner aux opérateurs de télécommunications le choix entre d'une part une habilitation de sécurité au cas par cas selon un système d'autodéclaration, sous réserve d'évaluation par le Département des télécommunications, et d'autre part le nouveau système d'habilitation préalable de sécurité selon les règles du nouvel accord type. Le régime dualiste avait été consenti à l'origine pour une période de 60 jours, puis prorogé durant une autre période de 60 jours, pour finalement être prorogé le 14 mars 2011 jusqu'à nouvel avis, en attendant l'examen de la nouvelle politique d'habilitation de sécurité par le Département des télécommunications, à la lumière des préoccupations exprimées par les partenaires étrangers. Le représentant a exprimé les remerciements de sa délégation pour la prorogation du régime dualiste, car il offrait aux milieux d'affaires et au commerce de ces produits un cadre plus prévisible, et, plus généralement, l'Inde pouvait ainsi s'employer à trouver une solution pouvant répondre à ses besoins légitimes en matière de sécurité sans pour autant restreindre le commerce international.

281. Finalement, le représentant s'est informé du calendrier et du contenu de l'examen susmentionné entrepris par le Département des télécommunications, il s'est enquis si une consultation des parties prenantes était prévue et il a demandé que le projet révisé soit notifié au Comité OTC.

Finalement, il a réaffirmé que sa délégation était disponible pour des consultations et un partage d'expériences avec les autorités indiennes compétentes dans le cadre du dialogue bilatéral Inde-UE sur les TIC.

282. Le représentant des États-Unis a rappelé que sa délégation avait, à la réunion précédente du Comité OTC, décrit la mesure indienne et les dispositions de l'accord type qui deviendraient un élément obligatoire des contrats commerciaux conclus entre les prestataires de services de télécommunications et les fournisseurs de tous équipements, produits et services de télécommunications. Il a évoqué certaines des préoccupations que suscitait la mesure au sein de l'industrie des États-Unis, notamment l'obligation pour les sociétés de déposer leurs codes sources dans un compte séquestre, le transfert obligatoire de technologie aux sociétés indiennes de télécommunications, enfin les prescriptions pointilleuses et inopportunes en matière d'essais et de certification.

283. L'intervenant croyait comprendre que le gouvernement indien envisageait d'éliminer l'obligation de fourniture des codes sources et l'obligation de transfert de technologie et de revoir d'autres parties du règlement, afin de dissiper les inquiétudes exprimées par les partenaires commerciaux et par l'industrie. Il a demandé quel était le statut actuel de la mesure et s'est enquis si un accord type révisé serait présenté; dans l'affirmative, il a demandé que l'accord révisé soit notifié au Comité OTC.

284. Le représentant a rappelé que l'Inde avait fait valoir, lors de la réunion du Comité de novembre 2010, que la mesure ne relevait pas de l'Accord OTC puisque son objectif était la sécurité nationale. Cependant, il a indiqué que l'article 2.2 de l'Accord OTC mentionnait expressément la sécurité nationale parmi les objectifs légitimes, et il a donc exprimé l'avis que la mesure était visée par l'Accord OTC et soumise à ses disciplines, dont la notification, laquelle, selon lui, était justifiée dans ce cas-ci.

285. Le représentant du Japon a exprimé sa préoccupation à propos des modifications en matière de sécurité qui pourraient être apportées à l'accord de licence pour les services d'accès unifié, et il a appuyé les interventions des représentants de l'UE et des États-Unis. D'après lui, l'obligation de transfert de technologie des sociétés étrangères aux sociétés indiennes et l'obligation des fournisseurs de déposer leurs codes sources dans un compte séquestre étaient contraires aux règles de l'OMC régissant la protection des droits de propriété intellectuelle, et elles entravaient la capacité des sociétés étrangères d'accéder au marché indien.

286. L'intervenant a expliqué que le Japon partageait l'engagement de l'Inde envers la sécurité du réseau des TIC, et il comprenait son importance à la fois pour le secteur des entreprises et pour la sécurité nationale. Cependant, il a évoqué des préoccupations à propos de la mise en application de la mesure, et il a encouragé l'Inde à tenir pleinement compte des difficultés mentionnées par l'industrie concernée. Finalement, il a rappelé que, à la mi-février, sa délégation avait été amenée à croire que les modifications proposées de l'accord de licence pour les services d'accès unifié seraient bientôt rendues publiques, et il voulait savoir ce qu'il en était.

287. Le représentant de la Chine s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par les représentants de l'UE et des États-Unis. Il a exprimé son appui à l'objectif de l'Inde quant à la sécurité des télécommunications, mais a déploré l'imprécision du contexte de la certification, ainsi que les normes développées dans les règles indiennes. Il a appelé à une plus grande transparence et a demandé la possibilité pour les parties prenantes, notamment les fournisseurs d'équipements, de s'exprimer sur la mesure. Finalement, il a souligné que tous les fournisseurs d'équipements devraient être traités équitablement dans les règles, en accord avec le principe de non-discrimination.

288. Le représentant de l'Inde a réaffirmé la conviction de sa délégation que les dispositions de l'accord de licence pour l'accès unifié dans les services de télécommunications ne constituaient pas un obstacle technique au commerce dans le contexte de l'Accord OTC. Il a dit plutôt que les dispositions entraient dans les exceptions concernant la sécurité indiquées dans l'article XXI du GATT de 1994, et le Comité OTC n'était donc pas l'instance compétente pour en discuter.

289. L'intervenant a cependant évoqué les préoccupations liées au transfert de technologie. Il a indiqué que le transfert de technologie était une partie constituante des accords internationaux, et aussi un élément clé du développement technologique dans les pays en développement et dans les PMA. Il a rappelé que la Déclaration ministérielle de Doha tout comme la Déclaration ministérielle de Hong Kong reconnaissaient l'importance du transfert de technologie dans le contexte du commerce. Il a aussi rappelé aux Membres que l'Accord sur les ADPIC reconnaissait le transfert de technologie comme l'un des objectifs énumérés à l'article 7, et l'article 66 faisait obligation aux pays développés Membres d'offrir des incitations aux entreprises et institutions des PMA afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie. Il a réaffirmé l'importance du transfert de technologie pour le développement technologique et a déclaré que, de l'avis de sa délégation, c'était là un paramètre capital de la mesure qui était débattue.

290. Finalement, l'intervenant a informé le Comité que le Département des télécommunications s'employait à simplifier les aspects procéduraires de l'accord de licence. Il a pris note des demandes de renseignements additionnels présentées par l'Union européenne, les États-Unis, le Japon et la Chine, et il s'est engagé à consulter sa capitale et à revenir sur les demandes à la réunion suivante du Comité.

xvii) Brésil – Instructions pour l'enregistrement des étiquettes de produits importés d'origine animale (G/TBT/N/BRA/385 et Add.1 et 2)

291. Le représentant des États-Unis a exprimé sa reconnaissance au Brésil pour sa réponse aux observations communiquées par les États-Unis sur cette question en novembre 2010. Il a indiqué que les États-Unis accueilleraient avec grande satisfaction la bonne disposition du Brésil à tenir compte des préoccupations des États-Unis en modifiant le formulaire d'enregistrement destiné aux étiquettes de produits importés d'origine animale. Il a aussi fait observer que le Brésil et les États-Unis continuaient d'avoir des échanges constructifs sur le sujet et il avait le sentiment que le Brésil avait très à cœur de poursuivre sa coopération avec les États-Unis afin d'éclaircir les préoccupations restantes des États-Unis sur cet aspect. Finalement, il a exprimé l'intérêt des États-Unis à tenir une réunion entre les experts techniques des deux pays, en particulier compte tenu que la mesure du Brésil devait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2011.

292. La représentante de l'Union européenne a exprimé la préoccupation de sa délégation à propos de la nécessité d'enregistrer les étiquettes de produits d'origine animale et de les faire approuver avant qu'ils ne puissent être commercialisés au Brésil. Elle a déclaré que l'Union européenne continuait de surveiller la situation pour s'assurer que cette exigence n'entraînait pas des délais et coûts inutiles pour les exportateurs de l'UE.

293. Le représentant du Brésil a informé l'assistance que la mesure proposée avait été réexaminée à la fin de 2010, d'une manière qui tenait compte des commentaires reçus d'autres Membres sur la question. Il a aussi indiqué que les dates limites fixées pour l'observation des nouvelles exigences avaient été reportées et il a exprimé l'espoir que ces modifications permettraient de dissiper les inquiétudes antérieures de certains Membres.

xxiii) Indonésie – Réglementation en matière d'étiquetage (Règlements n° 62/2009 et n° 22/2010 du Ministère du commerce) (G/TBT/N/IDN/47)

294. La représentante de l'Union européenne a remercié la délégation de l'Indonésie d'avoir notifié au Comité OTC les règlements du Ministère indonésien du commerce concernant l'étiquetage obligatoire des marchandises, en laissant les autres Membres présenter leurs observations sur ce point au cours d'une période de 60 jours. Elle a cependant fait observer que ces règlements étaient déjà en vigueur à la date de la réunion en cours. Elle a aussi exprimé l'espoir de sa délégation que les observations écrites envoyées le 3 février 2011 par l'Union européenne seraient prises en compte et que les règlements allaient être révisés au besoin. Elle a rappelé que, au cours de la réunion précédente du Comité OTC, l'Union européenne avait demandé des éclaircissements sur la raison pour laquelle les produits importés ne pouvaient pas être étiquetés ou étiquetés à nouveau en Indonésie avant qu'ils ne soient effectivement mis sur le marché, et sur la raison pour laquelle une procédure d'autorisation préalable de l'étiquette était jugée nécessaire.

295. L'intervenante a ajouté que l'Union européenne avait aussi demandé des éclaircissements à propos de la procédure d'exemption à l'intention des importateurs. Elle a indiqué que l'Indonésie avait répondu à cette demande en expliquant ce que ces règlements prévoyaient, mais qu'elle n'avait nullement expliqué pourquoi ils étaient jugés nécessaires. Elle a donc exprimé l'espoir de sa délégation que cette explication serait donnée au cours de la présente réunion du Comité OTC, ainsi que dans une réponse écrite à la demande envoyée par l'Union européenne.

296. Le représentant des États-Unis a fait observer que sa délégation avait des préoccupations semblables et que, de l'avis des États-Unis, la mesure prise par l'Indonésie en matière d'étiquetage, telle qu'elle était actuellement rédigée, pourrait désorganiser fortement les échanges. Il a exprimé le respect de sa délégation pour le désir de l'Indonésie de faire en sorte que tous les aliments emballés et nombre de produits industriels vendus au niveau du détail portent une étiquette en langue indonésienne. Il a ajouté que les États-Unis espéraient poursuivre leur collaboration avec l'Indonésie pour régler cet aspect, en particulier la question de savoir si une étiquette supplémentaire pouvait être appliquée après dédouanement. Il a indiqué que, vu l'essor des chaînes mondiales d'approvisionnement et le recours aux expéditions groupées, l'idée d'imposer l'étiquette avant l'expédition des produits vers l'Indonésie serait pour les entreprises très coûteuse et contraignante. Il a proposé plutôt que, par exemple, des étiquettes supplémentaires soient appliquées dans l'entrepôt choisi par l'importateur, à un emplacement situé à l'intérieur du pays, après le dédouanement du produit, mais avant sa distribution en Indonésie. Il a déclaré que ce serait là la meilleure manière de s'y prendre, en rappelant que c'était également la manière dont les produits indonésiens étaient autorisés sur le marché des États-Unis.

297. Le représentant de l'Indonésie a pris la parole et expliqué que le Règlement n° 62-22-2010 du Ministère du commerce de la République d'Indonésie visait à garantir le droit des consommateurs d'obtenir une information exacte, claire et précise, ainsi qu'à assurer leur protection. Il a expliqué que l'idée des autorités indonésiennes n'était pas d'ériger des obstacles aux échanges ni d'accroître les coûts supportés par les importateurs. Elles voulaient plutôt réduire les risques découlant de la pratique qui consistait à étiqueter les produits après qu'ils avaient franchi le point d'entrée, mais avant d'être mis sur le marché indonésien. Il a aussi expliqué que, par exemple, les mesures comprenaient des dérogations pour les marchandises qui étaient emballées directement devant le consommateur, et pour les marchandises énumérées dans les annexes 2 et 3 des règlements. Il a finalement indiqué que sa délégation attendrait avec intérêt de nouvelles consultations avec l'UE et les États-Unis sur cette affaire, à un niveau bilatéral.

xxiv) Union européenne – Proposition pour un Règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers (SEC(2005)1657)

298. Le représentant des États-Unis a rappelé que, à la réunion précédente du Comité, sa délégation avait fait observer que le Parlement de l'UE s'était récemment exprimé en faveur d'une proposition pour un règlement du Parlement et du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers, règlement en vertu duquel certains produits de consommation importés de pays tiers allaient devoir porter une étiquette indiquant leur pays d'origine. Il a ajouté que la liste des produits spécifiques qui requéraient un tel marquage était, de l'avis des États-Unis, très large. Il a indiqué que les États-Unis reconnaissaient qu'il pouvait y avoir des raisons légitimes d'exiger l'indication du pays d'origine sur une étiquette. Cependant, a-t-il ajouté, ces règlements ne devraient pas établir de distinction fondée sur l'origine, faisant observer que la mesure projetée de l'UE semblait imposer l'étiquetage des seuls produits importés de pays tiers. Ainsi, a-t-il indiqué, les produits originaires de l'UE ainsi que de la Turquie et des pays parties à l'Accord EEE seraient soustraits à la prescription touchant l'indication du pays d'origine. Selon les États-Unis, cette prescription ne devrait pas s'appliquer uniquement aux marchandises importées, ou uniquement aux marchandises importées de certains pays. Il a donc demandé à la délégation de l'UE de préciser les raisons justifiant la décision d'appliquer cette nouvelle prescription uniquement aux produits importés, et, qui plus est, uniquement aux produits importés de certains pays. Le représentant des États-Unis souhaitait aussi savoir si la Commission de l'UE pouvait dire aux États-Unis à quelle étape en était la mesure au Parlement de l'UE et leur indiquer si et de quelle manière elle solliciterait les commentaires des Membres de l'OMC et autres parties prenantes.

299. Le représentant du Mexique a dit que sa délégation continuait d'analyser la portée, les objectifs et les répercussions de ce règlement de l'UE. Il a ajouté que, selon la délégation mexicaine, certaines des dispositions contenues dans ce règlement pourraient nuire aux exportations mexicaines vers l'Union européenne. Sa délégation se réservait donc le droit de poursuivre l'analyse de cette question et d'exprimer ses vues au cours de réunions futures.

300. La représentante de l'Union européenne a répondu à ces observations en indiquant que, en effet, une proposition de 2005 de la Commission de l'UE pour un règlement sur l'indication du pays d'origine de certains produits était débattue au Parlement et au Conseil de l'UE. Elle a ajouté que le Parlement de l'UE avait déposé plusieurs amendements importants visant la proposition de la Commission de l'UE, en particulier un amendement limitant la portée de l'application du projet de règlement à une liste de biens de consommation finale, et un autre qui prévoyait l'ajout d'une clause de caducité automatique. Elle a aussi précisé que le Conseil des ministres examinait les amendements déposés par le Parlement de l'UE, mais qu'aucune date n'avait encore été fixée pour l'adoption d'une position commune. Elle a aussi exprimé l'avis de sa délégation selon lequel, puisqu'il était fort possible que le texte résultant de la première lecture par les deux institutions modifie sensiblement la proposition initiale de la Commission, il était prématuré d'engager un débat détaillé sur ce règlement au sein du Comité OTC.

xxv) États-Unis – Code des règlements de la Californie: Chapitre 53: Solutions pour des produits de consommation plus sécuritaires (G/TBT/N/USA/579 et Corr.1)

301. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait savoir où en était la révision prévue du chapitre 53 du Code des règlements de la Californie sur les solutions pour des produits de consommation plus sécuritaires. Elle a rappelé que, au cours de la réunion précédente du Comité OTC, les États-Unis avaient notifié la révision prévue de ce Code des règlements le 26 octobre 2010, mais avaient retiré la notification quelques jours plus tard. Elle a mentionné que l'Union européenne avait découvert qu'un nouveau texte avait été soumis à une consultation publique sur le territoire des États-Unis le 16 novembre 2010. Elle a ajouté que la période allouée pour la communication d'observations sur ce nouveau texte avait été de 15 jours. Néanmoins, elle a indiqué

que cette information n'avait jamais été transmise à la faveur de la procédure de notification prévue par l'Accord OTC. Elle a précisé que l'Union européenne n'avait été informée d'aucun fait nouveau sur ce point depuis novembre 2010 et que sa délégation souhaitait savoir si la proposition était encore débattue. Elle a par ailleurs affirmé que l'Union européenne savait aussi que plusieurs États des États-Unis élaboraient des textes portant sur le contrôle des produits chimiques et sur les produits chimiques présents dans les articles. Elle a donc exprimé le souhait de sa délégation d'être informée si les lois de ces États, dans la mesure où elles contenaient des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité, seraient notifiées en vertu de l'Accord OTC, et si une période d'au moins 60 jours serait allouée pour la présentation d'observations.

302. Le représentant des États-Unis a répondu en rappelant que, au cours de la réunion précédente du Comité OTC, les États-Unis avaient conclu, après examen de la mesure, que la proposition n'était ni un règlement technique ni une procédure d'évaluation de la conformité, et que pour cette raison ils avaient retiré la notification. Il a ajouté que cette proposition avait été l'objet de plusieurs ébauches au cours de nombreuses années et que la consultation publique de novembre 2010 n'avait été que le dernier incident d'un long processus. Il a mentionné que, à ce moment-là, plusieurs groupes consultatifs du Département du contrôle des substances toxiques (DTSC) de la Californie tenaient une série de réunions portant sur l'à-propos d'une révision de la mesure projetée. Il a fait observer que les réunions des groupes consultatifs étaient ouvertes à toutes les parties prenantes concernées. Il a indiqué que, en fonction de l'issue de ces réunions, les groupes consultatifs allaient soumettre leurs recommandations au DTSC quant à la manière dont la mesure pourrait être révisée. Finalement, il a déclaré que, compte tenu de ces recommandations, le DTSC soumettrait une nouvelle version de la mesure à l'examen du public. Cependant, la délégation des États-Unis n'avait pas connaissance de la date précise à laquelle la nouvelle proposition serait soumise à l'examen du public. Il a annoncé que les États-Unis allaient revoir la mesure proposée pour savoir si elle constituait un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité, auquel cas les États-Unis la notifierait en vertu de l'Accord OTC le cas échéant. Il a indiqué que l'Union européenne avait appelé l'attention sur les règlements qui pourraient être en cours d'élaboration dans d'autres États des États-Unis, et il a annoncé que les États-Unis allaient poursuivre le suivi de ces règlements et les notifier également le cas échéant.

xxvi) Turquie – Communiqué concernant les exigences en matière de documentation pour les appareils médicaux (SUT 2010)

303. Le représentant des États-Unis a rappelé que, durant la réunion précédente du Comité OTC, les États-Unis avaient évoqué cette question et fait observer qu'ils avaient de sérieux doutes sur le communiqué SUT-2010, le nouveau règlement de la Turquie sur le remboursement des appareils médicaux. La principale préoccupation des États-Unis était le fait que les appareils médicaux étaient déjà réglementés par le Ministère turc de la santé. Cependant, à partir de juin 2010, tous les fabricants d'appareils médicaux utilisés dans des domaines précis, plus particulièrement la traumatologie, la chirurgie orthopédique avec arthroplastie et les opérations touchant la moelle épinière, étaient également tenus de se soumettre à un deuxième règlement appliqué par l'Institut de la sécurité sociale de la Turquie (SGK). L'intervenant a déclaré que, au cours de ladite réunion du Comité OTC, sa délégation avait exprimé plusieurs préoccupations touchant la transparence, en indiquant que la mesure n'avait jamais été notifiée à l'OMC, que les parties prenantes n'avaient eu aucune occasion de s'exprimer à son sujet et qu'aucun délai n'avait été fixé pour sa mise en application.

304. L'intervenant a réaffirmé des préoccupations antérieures à propos de l'objet de la nouvelle mesure par laquelle cette deuxième instance régulatrice obligeait les entreprises à fournir des documents additionnels, étant donné que le Ministère turc de la santé réglementait déjà ces produits sur les plans de la sécurité et de l'efficacité et n'obligeait pas les entreprises à produire ces documents additionnels. Il a mis en doute la nécessité pour une deuxième instance régulatrice d'établir des prescriptions techniques pour des appareils médicaux qui étaient déjà réglementés par le Ministère

turc de la santé. En outre, les États-Unis ont exprimé le souhait de connaître le fondement sur lequel avaient été choisis les appareils précis qui étaient visés par le règlement du SGK. S'agissant des documents eux-mêmes qui étaient exigés, le représentant des États-Unis a indiqué que les fabricants devaient produire une preuve écrite montrant que chaque groupe de produits était certifié par l'instance régulatrice du pays où les produits avaient été fabriqués ou d'où ils avaient été importés et qu'ils étaient utilisés dans ce pays-là. Selon les États-Unis, cette situation était problématique parce que, parfois, certains appareils étaient fabriqués dans des pays où ils n'étaient pas utilisés. Ainsi, les fabricants ne pourraient pas dans ces pays obtenir la certification requise. Les fabricants étaient donc essentiellement contraints par la mesure d'expédier leurs produits vers un autre pays où le fabricant pouvait obtenir un certificat. De l'avis des États-Unis, cela semblait une contrainte inutile, dévoreuse de temps et source de coûts additionnels. Il a rappelé par ailleurs que de nombreuses instances de par le monde chargées de réglementer les appareils médicaux ne fournissaient pas de documentation sur l'utilisation d'un produit, ni de preuve de remboursement. Ainsi, de l'avis des États-Unis, on ne savait pas trop à quelle nécessité répondait cette obligation d'information. Le représentant a donc pressé la Turquie de notifier cette mesure en vertu de l'Accord OTC, en vue de commentaires, de rencontrer les parties prenantes de l'industrie pour entendre leurs préoccupations et de s'employer à éliminer ou modifier toutes ces exigences inutiles de production de documents afin que les fournisseurs continuent de pouvoir mettre leurs produits sur le marché turc dans la mesure où leurs produits satisfaisaient aux prescriptions techniques du Ministère de la santé.

305. La représentante de la Turquie a expliqué que, en Turquie, les appareils médicaux étaient réglementés par trois textes différents. Le premier était le règlement sur les appareils médicaux, le second était le règlement sur les appareils médicaux de diagnostic in vitro et le troisième était le règlement sur les appareils médicaux implantables actifs. Elle a ajouté que les appareils médicaux, fabriqués au niveau national ou importés, devaient être conformes à ces règlements techniques pour pouvoir être commercialisés en Turquie, et que la marque CE était réputée garantir cette conformité.

306. L'intervenante a aussi expliqué que, alors que les appareils médicaux portant la marque CE pouvaient être librement commercialisés en Turquie, l'Institut de la sécurité sociale de la Turquie (SGK) choisirait parmi eux ceux au regard desquels il procéderait à des remboursements. Dans ce processus de sélection, le SGK fondait ses décisions principalement sur des impératifs d'intérêt public, en s'assurant que les patients recevaient des produits de haute qualité. Deuxièmement, les dépenses publiques et les cibles budgétaires étaient elles aussi prises en compte. Elle a également précisé que le SGK faisait partie intégrante du système public de sécurité sociale de la Turquie et qu'il assumait les dépenses de santé de 80 pour cent de la population, ce qui représentait environ 56 millions de personnes. Ainsi, de l'avis de la Turquie, les prescriptions établies par le SGK pour les documents à produire devraient être évaluées sous cet angle. La plupart des documents demandés par le SGK étaient requis par le texte applicable, en particulier s'agissant de la marque CE. D'autres documents devaient indiquer les prix payés par les instituts de sécurité sociale du pays d'origine, afin d'aider le SGK à établir ses propres critères de prix. La représentante de la Turquie a souligné que ces prescriptions en matière de documents à produire étaient appliquées aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés. En outre, de l'avis de la Turquie, ces documents étaient déjà requis par les autorités des pays d'où les produits étaient originaires. Elle a donc conclu que la mesure n'établissait aucune nouvelle prescription en matière de documents à produire ni aucune nouvelle procédure d'évaluation de la conformité.

xxvii) Italie – Loi relative à la commercialisation des produits textiles, des produits en cuir et des chaussures (G/TBT/N/ITA/16)

307. Le représentant de l'Inde a prié l'Union européenne de faire le point sur cette loi relative à l'étiquetage et de dire si les diverses observations communiquées par l'Inde avaient été prises en compte lorsque la dernière touche avait été apportée à cette loi. Il a précisé que la préoccupation commerciale spécifique de l'Inde au regard de cette loi était le fait qu'elle exigeait la conformité à

chaque étape du procédé de production, ce qui allait à l'encontre du principe fondamental d'une industrie qui dépendait de sources d'approvisionnement mondiales et multiples. De l'avis de l'Inde, cette prescription était onéreuse pour les exportateurs, en particulier pour ceux des pays en développement, et elle restreignait les échanges plus qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes.

308. L'Inde était également préoccupée par l'obligation, énoncée dans cette loi, de communiquer des renseignements se rapportant à l'emploi, renseignements qui, de l'avis de l'Inde, concernaient des procédés et des méthodes de production sans rapport avec le produit et dont ne parlait aucunement l'Accord OTC. L'intervenant a ajouté que l'Inde croyait que ces renseignements étaient manifestement injustifiés en ce sens qu'ils prétendaient établir un lien entre le travail et le commerce, modifiant ainsi les conditions de concurrence au détriment des produits importés. Selon l'Inde, cette obligation était donc incompatible avec les dispositions du GATT. Pareillement, selon l'Inde, l'idée d'une conformité aux règlements sur l'environnement était un autre sujet de préoccupation et constituait manifestement un obstacle au commerce qui nuirait aux exportations originaires des pays en développement. Finalement, il a demandé à la délégation de l'Union européenne si l'Italie avait songé, pour atteindre ses objectifs, à d'autres formules de réglementation ayant un effet restrictif moindre sur le commerce.

309. La représentante de l'Union européenne a rappelé que, au cours des réunions antérieures du Comité OTC, sa délégation avait signalé que les autorités italiennes avaient décidé, en raison de consultations internes qui se déroulaient dans l'Union européenne, de reporter l'application de cette loi. La loi ne serait donc en vigueur qu'après l'adoption du Décret interministériel selon ce que prévoyait l'article 2 de la loi en question. Elle a confirmé que les consultations portant sur la mesure de mise en œuvre se poursuivaient dans l'Union européenne et qu'il était donc impossible de donner d'autres éclaircissements à ce stade. Elle a toutefois annoncé que, une fois les consultations internes achevées, la délégation de l'Union européenne communiquerait de nouveaux éclaircissements à l'Inde et au Comité OTC.

xxviii) Indonésie – Décret n° Kep-99/MUI/III/2009 relatif à la certification halal

310. Le représentant des États-Unis a exprimé la conviction de sa délégation que les États-Unis souscrivaient à l'objectif de l'Indonésie de s'assurer que les produits alimentaires étiquetés halal répondaient aux exigences de l'Indonésie. Cependant, il a précisé que, selon sa délégation, l'objectif de l'Indonésie pouvait être atteint sans que le commerce soit désorganisé. À son avis, l'évitement d'une désorganisation du commerce requérait un surcroît de transparence, notamment par les moyens suivants: s'assurer que les fournisseurs et certificateurs étaient au fait de l'existence des nouvelles prescriptions; leur permettre d'examiner et de commenter lesdites prescriptions présentées sous une forme préliminaire; faire en sorte que les autorités compétentes tiennent compte desdites observations; enfin ménager un délai raisonnable pour assurer la conformité aux nouvelles prescriptions. Il a indiqué que la certification halal se rapportait aux procédés de production des aliments, non à l'innocuité des aliments. Les États-Unis ont également exprimé leur reconnaissance pour la récente visite des autorités indonésiennes aux États-Unis, visite qui avait débouché sur l'autorisation de certificateurs halal basés aux États-Unis. Finalement, le représentant a exprimé le désir de sa délégation de voir les deux gouvernements s'engager et coopérer davantage dans l'avenir sur cette question.

311. Le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation était reconnaissante aux États-Unis d'avoir exprimé ces préoccupations à propos du Décret du Majelis Ulama Indonesia (MUI) sur la certification halal. Il a indiqué que le MUI examinerait davantage cette question et que son gouvernement communiquerait aux autorités compétentes des États-Unis tout fait nouveau se rapportant à leurs préoccupations en la matière. Finalement, il a invité les États-Unis à poursuivre au niveau bilatéral les consultations sur cette question.

xxix) Union européenne – Jouets

312. Le représentant de la Chine a réaffirmé les préoccupations de longue date de la Chine à propos de la nouvelle Directive de l'Union européenne relative à la sécurité des jouets. Il a indiqué que cette directive était entrée en vigueur le 20 juillet 2009 et que les États membres de l'UE devaient achever de transposer la Directive dans leur droit interne avant le 20 janvier 2011. La Chine a reconnu que la protection de la santé et de la sécurité des enfants était un objectif légitime. Cependant, le représentant de la Chine a exprimé la déception de sa délégation devant certaines des prescriptions établies par cette nouvelle directive car elles étaient, selon la Chine, plus rigoureuses qu'il n'était nécessaire, et incompatibles avec les normes internationales existantes.

313. L'intervenant a fait observer que la norme internationale ISO 8124-3:2010 relative à la sécurité des jouets précisait les teneurs maximales acceptables et les méthodes d'échantillonnage et d'extraction avant l'analyse portant sur la migration des éléments antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, plomb, mercure et sélénium depuis les matériaux des jouets et depuis les parties de jouets. Cependant, a-t-il poursuivi, la directive de l'UE élargissait notablement la liste des substances réglementées à 19 types de métaux et elle ajoutait des restrictions se rapportant à 66 genres de composés aromatiques et à maintes autres substances classées comme substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Selon la Chine, des prescriptions trop larges et non nécessaires s'agissant des produits chimiques auraient pour effet d'accroître sensiblement les coûts des fabricants de jouets, surtout pour les petites et moyennes entreprises, érigeant ainsi des obstacles non nécessaires au commerce.

314. L'intervenant a également exprimé l'espoir de la Chine que l'UE corrigerait sa directive et adhérerait aux normes internationales en vigueur, afin d'éviter des restrictions non nécessaires dans le domaine des substances chimiques. Dans ce contexte, la Chine a proposé l'élimination des limites visant les métaux non toxiques ou peu toxiques, tels que le zinc, le nickel, le manganèse, le bore et le cobalt, dont on avait déjà scientifiquement prouvé qu'ils avaient des effets négligeables sur la santé humaine. En outre, la Chine s'est félicitée du principe énoncé dans la directive, selon lequel "toute modification apportée à la Directive n'impose aucun fardeau ni coût inutile à l'industrie, en particulier aux petites et moyennes entreprises, ni aux administrations". Le représentant de la Chine a donc invité l'UE à prendre en compte le principe du traitement spécial et différencié, inscrit dans l'Accord OTC, et à accorder une période transitoire plus longue aux pays en développement en reportant la date de mise en application de cette directive à l'année 2015. Il a ajouté que d'autres dispositions dérogatoires étaient escomptées compte tenu de la preuve scientifique existante. Finalement, il a remercié la délégation de l'UE pour les consultations bilatérales informatives que les deux pays avaient eues par le passé et il attendait avec intérêt de nouveaux échanges entre les autorités de chacune des parties.

315. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que les autorités chinoises et celles de l'Union européenne avaient eu un dialogue approfondi sur la réglementation de la sécurité des jouets et que la dernière réunion sur cette question avait eu lieu à Pékin en novembre 2010. Il a expliqué que les deux puissances prévoyaient d'autres séminaires et journées de formation en Chine à l'automne de 2011 et que, dans l'intervalle, les autorités de l'UE maintenaient des canaux réguliers de communication avec leurs homologues chinoises, à savoir l'Administration générale pour la surveillance de la qualité, l'inspection et la quarantaine (AQSIQ) et les services locaux chinois d'inspection et de quarantaine. Il a ajouté que sa délégation avait remis aux autorités chinoises et à l'industrie chinoise des documents d'orientation et des mises au point sur l'élaboration et la mise en application de la nouvelle Directive relative à la sécurité des jouets. Il a annoncé que cette Directive serait applicable à compter du 20 juillet 2011, sauf pour la section sur les prescriptions intéressant les produits chimiques, pour laquelle avait été établie une période transitoire plus longue, à savoir jusqu'au 20 juillet 2013.

316. L'intervenant a aussi indiqué que la majorité des États membres de l'UE avaient déjà publié sur leurs territoires respectifs les dispositions nationales transposant la nouvelle Directive relative à la sécurité des jouets. Il a par ailleurs expliqué que l'un des principaux changements apportés au cadre juridique préexistant sur la sécurité des jouets concernait les prescriptions portant sur l'utilisation de produits chimiques dans les jouets. Ainsi, l'un des objectifs de la Directive de l'UE était de renforcer les prescriptions applicables aux substances qui étaient cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi qu'aux éléments lourds présents dans les jouets tels que le plomb ou autres métaux lourds et fragrances allergènes. Il a précisé que ces prescriptions avaient été établies d'après la meilleure preuve scientifique connue à ce moment-là et que la directive prévoyait la possibilité de modifier certaines prescriptions relatives aux substances chimiques afin de garantir l'alignement constant de la directive sur les dernières données scientifiques. Il a aussi indiqué que les autorités de l'UE étaient disposées à recevoir toute preuve scientifique additionnelle et qu'elles l'examineraient soigneusement pour savoir si une proposition de modification était justifiée. Pour faciliter la mise en application des nouvelles règles, la Commission européenne avait élaboré plusieurs documents d'orientation et un guide très complet avait déjà été diffusé. En outre, des lignes directrices plus spécifiques sur la documentation technique intéressant la procédure d'évaluation de la sécurité, notamment de la sécurité chimique, étaient en cours de préparation et allaient bientôt être mises au point.

317. Par ailleurs, les normes existantes étaient aussi en voie d'être révisées à ce moment-là et, à l'exception des nouvelles normes se rapportant aux produits chimiques, toutes les normes révisées allaient être publiées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Directive relative à la sécurité des jouets (date prévue de publication: fin du printemps 2011). L'intervenant a aussi déclaré que les travaux portant sur les nouvelles normes applicables aux produits chimiques étaient bien avancés et que les nouvelles normes seraient vraisemblablement publiées avant juillet 2013. L'intervenant a indiqué que, dans la conduite de ces activités, les organismes à activité normative de l'UE travaillaient en étroite coordination avec les comités techniques compétents de l'ISO et avec leurs homologues d'autres grands partenaires commerciaux, dont la Chine et les États-Unis. Il a précisé que des experts de l'Administration chinoise de la normalisation (SAC) avaient été invités à participer en tant qu'observateurs aux travaux des comités techniques compétents du CEN et qu'une coordination régulière était assurée également avec la Société américaine des essais et des matériaux (ASTM). De l'avis du représentant, cet effort de coordination contribuerait, du moins l'espérait-il, à un alignement mondial plus marqué des normes dans le domaine de la sécurité des jouets.

3. Suites données aux préoccupations exprimées

318. Le représentant du Mexique a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/111, qui avait été déposé en réponse aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations. Le document contenait des informations sur un décret publié par le gouvernement mexicain, qui modifiait le Règlement sur le contrôle sanitaire des produits et services. Le représentant du Mexique a expliqué que ce décret, qui était entré en vigueur le 27 janvier 2011, signifiait qu'il n'était plus nécessaire de produire une traduction espagnole de la nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques pour l'étiquetage des produits de parfumerie et de beauté. Cette mesure, a-t-il dit, promettrait d'apaiser les préoccupations exprimées par les Membres et faciliterait également le commerce des produits concernés.

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

1. Bonnes pratiques réglementaires

319. Le Président a résumé, s'agissant des bonnes pratiques réglementaires, les points de vue échangés depuis la fin de 2010, notamment le débat qui avait eu lieu lors de réunions informelles en septembre 2010 et février 2011. Il a appelé l'attention du Comité sur les points suivants:

- a) **Compilation des travaux existants:** Le sous-alinéa 11 a) du cinquième examen triennal avait confié au Comité la tâche de dresser une liste de lignes directrices pour les bonnes pratiques réglementaires, en tenant compte des données d'expérience des Membres et des travaux pertinents en cours au sein d'autres organisations. Sur ce point, les Membres avaient souligné la nécessité de considérer à la fois les travaux qui avaient déjà été accomplis et ceux qui étaient en cours d'exécution. Les travaux de l'APEC et de l'OCDE avaient été mentionnés par plusieurs Membres. Les délégations avaient aussi demandé au Secrétariat d'entreprendre la compilation de ces informations pour que le Comité puisse en faire le point de départ du débat.
- b) **Mécanisme de mise en œuvre des bonnes pratiques réglementaires:** Le sous-alinéa 11 b) confiait au Comité la tâche de dresser une liste exemplative de mécanismes permettant la mise en œuvre effective des bonnes pratiques réglementaires. Cette liste devait s'inspirer des interventions des Membres. L'objectif ultime était donc l'élaboration d'une liste convenue de "meilleures pratiques". Le Président a indiqué, à ce propos, que certains Membres étaient d'avis que d'autres échanges d'informations étaient nécessaires avant que ne soit dressée une liste convenue de "meilleures pratiques".
- c) **Coordination interne:** En accord avec le sous-alinéa 11 c), le Comité allait continuer de partager ses vues et ses données d'expérience sur les aspects de la coordination en matière de réglementation et sur les mécanismes administratifs propres à faciliter la coordination interne entre d'une part les autorités compétentes, notamment celles chargées de la politique commerciale et de la réglementation, et d'autre part les parties intéressées. Sur ce point, il avait été proposé que le comité envisage l'élaboration d'un simple questionnaire sur des mécanismes qui avaient peut-être déjà été mis au point et qui étaient utilisés pour assurer la coordination nationale. Il a aussi été noté que l'information figurant dans le questionnaire pourrait être complétée par l'information plus détaillée figurant dans les communications.

320. Le représentant des États-Unis a dit que beaucoup de faits nouveaux étaient survenus aux États-Unis dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires depuis la dernière réunion du Comité OTC (novembre 2010). D'abord, il a appelé l'attention des délégations sur le Rapport de la Sixième conférence sur les bonnes pratiques réglementaires organisée à Washington en mars 2011 par le sous-comité de l'APEC sur les normes et la conformité. Cette conférence avait été dirigée par les États-Unis et coparrainée par le Chili, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et Singapour. Elle avait réuni des experts œuvrant dans les administrations, dans le monde des affaires et dans les organisations internationales, pour un échange d'idées sur les questions critiques de réglementation que devaient résoudre les pays membres de l'APEC. Elle avait porté plus précisément sur la nécessité d'atteindre à des résultats performants et efficaces en matière de réglementation tout en favorisant un environnement réglementaire propice au commerce, à l'investissement et à la création d'emplois dans la région. Les intervenants, au cours de la conférence qui avait duré deux jours, avaient souligné, presque à l'unanimité, l'importance d'une transparence accrue et d'une plus grande participation publique si l'on voulait tirer un meilleur parti de la réglementation tout en évitant les obstacles non nécessaires au commerce. D'ailleurs, plusieurs participants, notamment des représentants des milieux d'affaires, avaient instillé un sentiment d'urgence à propos de la nécessité d'une transparence accrue et d'une harmonisation plus marquée des approches de réglementation suivies dans la région. Des représentants des économies membres de l'APEC et d'organismes tels que l'OMC, l'ISO, la CEI, la Banque mondiale, ASTM International, l'IEEE et l'ILAC s'étaient exprimés durant la conférence.

321. Le représentant des États-Unis a résumé certains des points essentiels évoqués durant la conférence par M. Cass Sunstein¹¹, du Bureau de l'information et des affaires réglementaires des États-Unis (OIRA), l'organisme chef de file du processus de réglementation aux États-Unis. Dans ses observations¹², M. Sunstein avait parlé d'un nouveau décret du Président des États-Unis Barack Obama (le Décret 13563¹³), qui avait pour thème les questions touchant les bonnes pratiques réglementaires dans tous les domaines (pas seulement celui des OTC).¹⁴ Le décret mettait en relief les principes généraux qui étaient importants pour la réglementation, notamment la nécessité d'utiliser les meilleures données scientifiques possibles, la participation du public, l'emploi des instruments les moins contraignants possibles, la prise en compte des coûts et des avantages, la mesure des résultats réels et la volonté de les améliorer. S'agissant par exemple de la transparence, le décret obligeait les organismes fédéraux des États-Unis à utiliser Internet pour favoriser des échanges spontanés; les organismes étaient généralement priés d'accorder une période de 60 jours pour la réception des observations du public et d'offrir rapidement l'accès en ligne des conclusions scientifiques et techniques pour qu'elles soient examinées. Le nouveau décret ordonnait aussi aux organismes fédéraux de prendre des mesures pour harmoniser, simplifier et coordonner les réglementations – et d'éviter les textes faisant double emploi, les incohérences et/ou les chevauchements de règles. Le représentant des États-Unis a souligné l'importance d'une coordination à la fois à l'intérieur des organismes et entre les organismes. Le décret rattachait explicitement aussi l'objectif d'harmonisation et l'objectif d'innovation: il priait les organismes d'atteindre leurs objectifs de réglementation par des moyens qui privilégiaient l'innovation. Les organismes étaient priés de déterminer et de considérer des approches flexibles qui préservaient la liberté de choix du public. Sur la question des données scientifiques, le représentant des États-Unis a indiqué qu'il ressortait clairement du décret que l'intégrité scientifique était extrêmement importante comme fondement de la réglementation et que le décret ordonnait à chaque organisme du gouvernement fédéral des États-Unis de veiller à l'objectivité de l'information sur laquelle il se fondait pour appuyer ses mesures de réglementation. Finalement, le décret appelait aussi à une analyse rétrospective des règlements existants et il ordonnait aux organismes d'établir un plan préliminaire de réexamen des règlements importants.

322. Le représentant des États-Unis a indiqué que, outre ses propos sur les paramètres de réglementation, M. Sunstein avait aussi abordé la question de l'harmonisation des réglementations. Il avait dit que cette question était parfois plus difficile parce que diverses économies devaient répondre à diverses situations et divers besoins et qu'il était légitime de trouver divers équilibres. Cependant, des approches diverses compromettaient parfois le commerce et la croissance d'une manière qui ne favorisait guère les objectifs économiques. Les États-Unis allaient donc accroître leurs efforts pour une meilleure coopération en matière de réglementation. Plus précisément, ils envisageaient de favoriser une harmonisation, notamment avec le Mexique, le Canada et l'Europe – et il existait déjà de nouveaux "conseils de coopération dans la réglementation" institués avec le Canada, le Mexique et l'Union européenne. Le représentant des États-Unis espérait être en mesure d'évoquer prochainement certains des efforts en ce sens au cours du sixième examen triennal du Comité OTC.

323. Le représentant des États-Unis a aussi appelé l'attention du Comité sur un mémorandum daté du 11 mars 2011 adressé aux chefs d'organismes fédéraux des États-Unis. Le mémorandum, qui émanait de trois organismes de la Maison Blanche (le Bureau de la politique des sciences et de la technologie, le Bureau de l'information et des affaires réglementaires et le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales), concernait les "Principes de la réglementation et de la surveillance des technologies émergentes". Une nouvelle Équipe spéciale

¹¹ Cass R. Sunstein, administrateur, Bureau de l'information et des affaires réglementaires des États-Unis (OIRA), Bureau de la gestion publique et du budget (OMB).

¹² http://www.whitehouse.gov/omb/oira_irc_international .

¹³ <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/01/18/improving-regulation-and-regulatory-review-executive-order>.

¹⁴ <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/01/18/fact-sheet-presidents-regulatory-strategy>.

chargée par la Maison Blanche de la coordination des politiques inter-organismes sur les technologies émergentes entreprendrait d'établir pour le gouvernement des États-Unis des principes directeurs cohérents sur la réglementation des technologies émergentes pour que les États-Unis deviennent plus aptes à s'engager au niveau international. D'ailleurs, le représentant des États-Unis a indiqué que nombre des principes inscrits dans le mémorandum, qu'il s'agisse de l'intégrité scientifique, de la participation du public, des avantages et des coûts ou de la gestion du risque, étaient les principes mêmes qui étaient applicables aux bonnes pratiques réglementaires en général. L'un des éléments évoqués dans le mémoire était l'importance d'une coopération internationale, notamment la nécessité pour les instances régulatrices des États-Unis de faire participer leurs représentants à l'élaboration de normes internationales dans le dessein de contribuer à leur harmonisation et dans le dessein de travailler avec les autres gouvernements, pour permettre ainsi une coordination aussi hâtive que possible dans les éventuelles approches internationales touchant la réglementation des nouvelles technologies. Ces efforts seraient propices à un alignement plus marqué, prévenant ainsi sans doute l'apparition de nouvelles préoccupations commerciales.

324. Le représentant du Mexique a dit que sa délégation était en train d'élaborer une communication en prévision du sixième examen triennal. Par le passé, le Mexique avait présenté ses données d'expérience dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires, notamment pour la métrologie et la normalisation. S'agissant de la coopération en matière de réglementation, les autorités mexicaines étaient engagées dans un important processus de définition des activités menées en concertation avec les États-Unis et le Canada. Ces données d'expérience seraient partagées au cours de l'atelier du Comité devant avoir lieu en novembre 2011. Le représentant du Mexique a souligné que sa délégation envisageait aussi des activités dans le domaine des SPS – la coopération en matière de réglementation ne se limitait pas aux OTC. En outre, le Mexique songeait à élargir sa coopération dans le contexte de l'APEC, du Pacifique et de l'Amérique latine, ainsi que dans le contexte des ALE conclus avec les pays d'Amérique centrale.

325. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que sa délégation élaborait elle aussi une communication sur les bonnes pratiques réglementaires en prévision du sixième examen triennal du Comité. S'agissant des mesures politiques, le document le plus important était une récente communication sur la réglementation intelligente dans l'Union européenne¹⁵, qui portait la date du 8 octobre 2010. Ce document s'inspirait de l'expérience tirée de la Politique de l'UE pour une meilleure réglementation pour proposer d'autres améliorations et renforcements. Le représentant de l'UE a dit que l'élément le plus distinctif de cette communication était l'accent mis sur la prise en compte du cycle intégral de la politique de réglementation, de même que la nécessité d'évaluer les textes existants et de déterminer les avantages et coûts des textes tels qu'ils s'appliquaient effectivement. La Commission européenne avait donc lancé ce que l'on appelait un "bilan de qualité" pour vérifier si les règlements existants remplissaient bien leur office et, dans la négative, si des modifications devaient être proposées. Ce bilan de qualité s'ajoutait aux politiques existantes de l'UE déjà débattues par le Comité sous la rubrique des bonnes pratiques réglementaires, à savoir les initiatives prises dans le domaine de la simplification des lois et celui de la réduction des contraintes administratives. Un autre nouvel aspect important concernait le renforcement de la coopération entre la Commission européenne (l'institution de l'Union européenne qui avait l'initiative des lois) et les autres acteurs des milieux de la réglementation dans l'UE, dont en particulier le Parlement européen et le Conseil européen en tant que colégislateurs, et les États membres en tant que responsables de la mise en œuvre et de l'application. Un troisième aspect concernait l'amélioration des normes internes pour la consultation des parties prenantes afin de permettre une période élargie de consultation (la faisant passer de huit semaines actuellement à 12 semaines à compter de 2012). L'idée était de donner aux parties concernées une possibilité accrue de faire connaître leurs points de vue. L'Union européenne s'était rendu compte que, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), il fallait du temps pour énoncer des positions dans le processus de consultation publique; on espérait

¹⁵ http://ec.europa.eu/governance/better_regulation/index_fr.htm.

qu'une prolongation de la période de consultation maximiserait les possibilités pour les PME de se faire entendre.

2. L'Atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine réglementaire

326. Le Président a appelé l'attention du Comité sur la version révisée de l'avant-projet de l'Atelier du Comité sur la coopération entre les Membres dans le domaine réglementaire (JOB/TBT/7/Rev.1). L'avant-projet avait été révisé pour tenir compte d'observations faites à la réunion précédente du Comité ainsi qu'à la réunion informelle ultérieure. Il a rappelé que les Membres avaient mis un accent particulier sur l'importance des interventions des pays en développement. Il a dit que l'atelier allait avoir lieu les 8 et 9 novembre 2011, en marge de la réunion ordinaire du Comité OTC (les 10 et 11 novembre).

327. Le représentant du Mexique a exprimé l'intérêt de sa délégation à participer à la table ronde sur les "enseignements tirés" (dans l'avant-projet). Il a proposé que le programme indique précisément divers types de coopération dans le domaine réglementaire et a dit qu'il serait important qu'au moins un exposé porte sur le sujet de l'harmonisation, de la compatibilité et de l'équivalence. Également, de l'avis du Mexique, la reconnaissance mutuelle était *l'une* des approches possibles de la coopération dans le domaine réglementaire – même si elle intéressait l'évaluation de la conformité – et ce sujet devait donc lui aussi être débattu à l'atelier.

328. Le représentant d'El Salvador a exprimé les remerciements de sa délégation pour la manière transparente dont le Président et le Secrétariat avaient élaboré le programme en tenant compte des vues de toutes les délégations, en particulier de celles des pays en développement.

3. Normes

329. S'agissant des normes, le Président a rappelé que, durant le cinquième examen triennal, le Comité avait examiné en profondeur la question des normes. Plus précisément, le Comité avait étudié la question de l'élaboration et de l'emploi des normes. Sur ce point, le Comité avait reconnu la nécessité pour les normes internationales d'être pertinentes, et le fait qu'elles devaient répondre efficacement aux besoins de la réglementation et du marché, de même qu'aux évolutions scientifiques et technologiques, sans pour autant établir d'obstacles non nécessaires au commerce international. Entre autres choses, le Comité avait recommandé la distribution d'études de cas – ou autres documents de recherche – concernant l'incidence des normes sur le développement économique et le commerce international. Le Président a aussi rappelé que les Membres avaient été invités à partager leurs expériences dans la mise en œuvre de l'Accord OTC, notamment du Code de pratique, et le Comité avait souligné l'importance d'une participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Sur ce dernier point, le Président a rappelé que le Comité avait encouragé les Membres, les organisations ayant le statut d'observateur et les organismes compétents s'occupant de l'élaboration de normes à échanger des renseignements sur les mesures mises en œuvre, les succès obtenus et les obstacles rencontrés.¹⁶

4. Évaluation de la conformité

330. Le Président a rappelé que, lors du cinquième examen triennal, le Comité s'était entendu pour continuer le partage de données d'expériences dans le dessein de favoriser la compréhension et la mise en œuvre des articles 5 à 9 de l'Accord OTC. Il a indiqué que les recommandations pertinentes figuraient au paragraphe 19 du document G/TBT/26. Au cours de discussions antérieures, formelles ou non, sur ces questions, plusieurs points avaient été soulevés qui, a-t-il précisé, méritaient d'être rappelés (sans égard à l'ordre dans lequel ils avaient été soulevés):

¹⁶ G/TBT/26, paragraphes 25 à 27 a).

- a) **Critères:** on avait fait remarquer que le Comité devait entreprendre l'examen des "critères, méthodes d'analyse et concepts" utilisés par les Membres pour contribuer à leur évaluation des différents choix de procédures d'évaluation de la conformité. Cela, avait-on précisé, pouvait se faire au cours du processus d'échange de renseignements.
- b) **Approche progressive:** plusieurs délégations avaient fait observer que cet échange de renseignements sur les procédures d'évaluation de la conformité devait précéder l'élaboration de lignes directrices. Au cours de la réunion informelle tenue en février, l'importance d'une approche progressive ("une bouchée à la fois") avait été soulignée par plusieurs délégations. Le Président a indiqué que, en effet, selon lui, une approche par étapes était essentielle pour les recommandations de cette nature de l'examen triennal, qui supposaient beaucoup de travail de la part du Comité, et qui peut-être nécessiteraient davantage de temps pour être menées à bien; autrement dit, mieux valait commencer modestement et miser sur le travail accompli, quand bien même l'horizon temporel s'étendrait sur plusieurs examens.
- c) **Flexibilité:** les guides élaborés au titre du paragraphe 19 c) devaient être flexibles et non contraignants.

331. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que l'on se devait de progresser dans les recommandations issues du cinquième examen triennal. Elle a appelé l'attention du Comité sur l'une des sessions, à la Conférence de l'APEC sur les bonnes pratiques réglementaires (conférence mentionnée plus haut dans la déclaration des États-Unis), où l'on avait examiné l'importance d'une coopération en matière de réglementation pour une levée des obstacles non nécessaires au commerce et pour une réduction des coûts de transaction pour les entreprises. Elle a indiqué que plusieurs études de cas avaient été présentées, porteuses du message selon lequel la coopération en matière de réglementation n'était pas une question d'"approche identique pour tous". Telle coopération dépendait largement des particularités du commerce et des grands objectifs que l'on recherchait. Le Comité OTC devait donc établir une orientation pour le choix et la conception des mécanismes de facilitation des échanges.

332. La représentante de la Nouvelle-Zélande a souhaité mettre en relief trois exposés en particulier présentés à la Conférence susmentionnée de l'APEC, exposés qui, selon elle, intéressaient directement les travaux du Comité OTC. L'un d'eux, présenté par le Ministre mexicain de l'économie, faisait état des efforts faits par le gouvernement mexicain pour améliorer sa réglementation par l'établissement d'équivalences avec les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité des États-Unis et du Canada pour une diversité de produits électroniques. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, cela pouvait être un bon exemple d'option unilatérale pour la facilitation des échanges. Un autre présentateur, qui venait de Singapour, avait décrit l'expérience de l'ASEAN dans le développement d'un marché intégré grâce à l'harmonisation des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité et grâce à des ARM cadres. Troisièmement, un représentant d'Industrie Canada s'était exprimé sur l'ARM de l'APEC sur les équipements de télécommunications, un ARM qui avait débuté simplement comme cadre de la reconnaissance mutuelle de résultats d'évaluation de la conformité, mais qui était en voie d'être perfectionné pour devenir un ARM sur l'équivalence de règlements techniques. Cela pouvait constituer une étude de cas intéressante permettant de définir les conditions qui devaient exister pour asseoir un modèle plus perfectionné d'intégration. Chacun de ces exposés avait mis en lumière une riche expérience pratique. La Nouvelle-Zélande a encouragé le Mexique, Singapour et le Canada à faire de ces exposés de l'APEC des études de cas pour leurs expériences à l'intention du Comité OTC.

333. Le représentant du Mexique a réaffirmé que, selon lui, il n'était pas pratique de séparer la coopération en matière de réglementation et l'évaluation de la conformité. D'après l'expérience

mexicaine, la coopération en matière de réglementation était reliée non seulement aux règlements techniques, mais aussi à l'évaluation de la conformité. Il était logique dans ce contexte de ne pas évoquer la certification, l'accréditation et les essais de laboratoire, néanmoins le mécanisme d'évaluation de la conformité se rattachait aux activités de coopération entre les Membres.

334. Le représentant de Singapour a dit que sa délégation envisagerait de développer un exposé comme l'avait suggéré la Nouvelle-Zélande et qu'elle reviendrait sur la question devant le Comité.

335. Le représentant de l'Union européenne a suggéré que le Comité songe à inviter des représentants d'organisations qui pourraient apporter d'intéressantes contributions au débat du Comité sur l'évaluation de la conformité. Constatant l'intérêt généralisé pour l'accréditation en tant que l'un des mécanismes qui figuraient dans la liste exemplative du Comité énumérant les mécanismes propres à faciliter l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité, il a suggéré que le Comité envisage d'inviter des représentants de l'ILAC et de l'IAF pour qu'ils présentent un exposé sur la manière dont la coopération internationale dans le domaine de l'accréditation s'était développée et pour qu'ils donnent des indications sur les arrangements multilatéraux qui existaient au sein de l'IAF et de l'ILAC pour faciliter la reconnaissance des certificats d'accréditation. Il y avait d'autres exemples d'organisations qui avaient élaboré des mécanismes de coopération volontaire entre organismes d'évaluation de la conformité et qui avaient facilité la reconnaissance des rapports d'essais et certificats principaux, à la faveur d'une coopération volontaire entre les organismes participants d'évaluation de la conformité, par exemple le Système CB de la CEI pour la sécurité électrique et le Système IECEx pour les matériels électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives. Le Comité pourrait aussi envisager d'inviter des représentants de ces organisations à ses futures réunions.

336. Les représentants du Canada, de la Thaïlande et des États-Unis ont appuyé la proposition de l'UE, et le Comité est convenu d'inviter l'ILAC et l'IAF à présenter les travaux pertinents.¹⁷

5. Transparence

337. Le Président a rappelé les recommandations du cinquième examen triennal sur la transparence.¹⁸ Il a invité le Secrétariat à renseigner le Comité sur les événements récents survenus dans le domaine des SPS présentant de l'intérêt pour les OTC.

338. Le représentant du Secrétariat a renseigné le Comité sur le nouveau système de notification en ligne des SPS, appelé Système de présentation des notifications SPS (ci-après "SPS-NSS"), qui était récemment entré en service sur Internet. Ce système avait d'abord été mis au point dans le domaine des SPS, et l'on envisageait d'en faire autant pour le domaine des OTC. Essentiellement, le SPS-NSS permettait aux Membres de remplir et présenter les notifications en ligne. Le système était introduit graduellement et, ainsi qu'on l'avait noté, même lorsqu'il serait pleinement opérationnel, les Membres auraient encore la possibilité d'utiliser les anciens modèles pour présenter leurs notifications, à savoir courriels, télécopieur et courrier ordinaire. Le système lui-même de présentation en ligne était conçu pour guider les Membres de manière à rendre plus complète et plus précise la tâche consistant à remplir les notifications, par exemple au moyen de menus déroulants ou à choix multiples. Le système était donc pourvu d'un contrôle automatique dont l'effet était d'empêcher la présentation d'une notification si toutes les étapes n'avaient pas été franchies. En pratique, le système permettrait à plusieurs entités (dotées de noms de connexion) de remplir les notifications en ligne, mais il n'autoriserait qu'un seul nom de connexion par Membre ayant le droit de présenter effectivement la notification à l'OMC.

¹⁷ Il est rappelé qu'un exposé conjoint ILAC/IAF a été présenté à l'occasion d'un atelier OTC de l'OMC sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité, notamment sur l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité (16 et 17 mars 2006, G/TBT/M/38/Add.1, pages 35 et 36).

¹⁸ G/TBT/16, pages 8 à 14 (section D).

339. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation tenait beaucoup à ce que ce projet soit rendu opérationnel dans le domaine des OTC. Il importait de réduire le temps qui s'écoulait entre l'envoi de la notification au Secrétariat et la distribution effective de la notification; l'Union européenne espérait que le domaine des OTC bénéficierait également de ce système. L'intervenante a aussi indiqué que sa délégation était d'avis de perfectionner le Système de gestion des renseignements OTC de l'OMC, pour l'avantage de tous les Membres, c'est-à-dire en offrant un meilleur aperçu de tous les renseignements se rapportant à une notification. Par exemple, l'Union européenne communiquait beaucoup de renseignements au moyen d'addendas et de révisions apportés à la notification initiale pour y insérer des renseignements pertinents, notamment l'adoption du texte définitif et l'existence d'une traduction. Pour rendre ces renseignements facilement accessibles, il serait utile qu'ils soient reliés à la notification pertinente et qu'ils soient visibles sur la même page, comme c'était le cas pour la base de données OTC de l'UE.¹⁹ La représentante de l'UE a conclu qu'elle serait très intéressée par d'autres idées promettant une amélioration du Système de gestion des renseignements OTC de l'OMC, car de nombreux Membres avaient manifesté un vif intérêt pour le perfectionnement de ce système au cours du cinquième examen triennal.

340. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention des délégations sur un site Web (Reginfo.gov²⁰) où figuraient des renseignements sur les mesures de réglementation qui étaient actuellement réexaminées par le Bureau de l'information et des affaires réglementaires (OIRA), aux États-Unis. Ce site Web offrait une mise à jour et une représentation graphique facile à lire des mesures de réglementation actuellement en réexamen. Il montrait combien de règlements étaient réexaminés, et par quel organisme des États-Unis; ces données pouvaient être triées en fonction du stade auquel se trouvait le règlement dans le processus (c'est-à-dire stade de la proposition, stade final, stade pré-réglementaire). Il contenait aussi des renseignements sur l'"agenda unifié" des États-Unis, où tous les organismes décrivaient leurs priorités de réglementation pour l'année à venir et indiquaient quels règlements ils pourraient élaborer dans l'avenir. Ce modèle offrait davantage de renseignements que ce qui était exigé dans l'Accord OTC.

341. Le représentant des États-Unis a aussi fait observer que l'OIRA avait récemment élaboré un nouveau mécanisme appelé "indicateur d'impacts internationaux". Cet indicateur servait à signaler les règlements qui étaient réexaminés par l'OIRA et qui, pensait-on, auraient des effets sur le commerce international et sur l'investissement. Ce mécanisme s'appliquait à toutes les mesures en cours d'élaboration au niveau central du gouvernement des États-Unis, et pas seulement aux mesures OTC. Une recherche des possibles mesures OTC auxquelles réfléchiraient les instances régulatrices des États-Unis au cours des 12 prochains mois ou à peu près avait donné environ 15 à 20 mesures différentes (au stade antérieur à l'établissement d'une règle ou d'un règlement, c'est-à-dire qu'il s'agissait de mesures non encore notifiées parce qu'il n'y avait pas de proposition). Cela pouvait être pour d'autres Membres un exercice intéressant à considérer dans l'esprit de l'article 2.9.1 de l'Accord OTC, sur la publication d'un "préavis". Subsidiairement, les Membres pourraient simplement envisager l'élaboration d'un mécanisme par lequel les instances régulatrices seraient contactées et priées de dévoiler leur plan de réglementation pour l'année à venir; d'ailleurs, la plupart d'entre elles disposaient probablement d'un tel plan au niveau interne.

342. Par exemple, si plusieurs Membres prévoyaient de réglementer de nouveaux domaines tels que les nanotechnologies, la publication d'un préavis pourrait permettre d'éliminer d'inutiles divergences de vues et, au fil du temps, de réduire le nombre de préoccupations commerciales spécifiques exprimées au sein du Comité. Actuellement, le Comité consacrait jusqu'à 90 pour cent de son temps à l'examen de préoccupations commerciales spécifiques, et peut-être seulement 10 pour cent à des questions systémiques qui pouvaient d'emblée empêcher de telles préoccupations d'être exprimées. Le représentant des États-Unis a souligné l'importance du préavis: plus tôt les Membres

¹⁹ <http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/>.

²⁰ <http://www.reginfo.gov/public/jsp/Utilities/aboutUs.jsp>.

avaient connaissance d'un éventuel règlement, plus il leur serait facile de travailler ensemble et de prévenir d'inutiles divergences de vues ou autres difficultés de nature commerciale. C'était là un moyen possible par lequel le Comité pouvait véritablement ajouter de la valeur au processus grâce à la transparence. Cette solution intéressait également les normes: il importait que nos instances régulatrices s'intéressent et participent aux activités internationales de normalisation dans leurs domaines particuliers de réglementation pour accélérer l'harmonisation lorsque cela était possible. Les États-Unis affinaient davantage leurs idées dans ce domaine en prévision du sixième examen triennal et ils invitaient les autres délégations à se joindre à eux pour l'élaboration d'une proposition.

343. Le représentant du Mexique a indiqué que l'idée d'un "préavis" avait été évoquée au cours du cinquième examen triennal du Comité.²¹ D'ailleurs, le Mexique présentait régulièrement des communications au Comité, où il rendait compte de son Programme national de normalisation, qui contenait tous les règlements techniques et que le gouvernement fédéral du Mexique et le Bureau de normalisation mettraient à exécution au cours de l'année suivante.

344. Le représentant du Canada a dit qu'il souhaitait en savoir davantage sur la manière dont les États-Unis avaient élaboré leur "indicateur d'impacts internationaux"; cette information pourrait être utile à l'ensemble des Membres.

D. AUTRES QUESTIONS

1. Négociations de l'AMNA se rapportant aux ONT

345. Le représentant du Canada a appelé l'attention des délégations sur les négociations en cours concernant les ONT dans le contexte des négociations portant sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA). Il a recommandé que les délégations du Comité OTC suivent l'objet de ces discussions. Il y avait là, a-t-il dit, une occasion d'établir des liens entre les travaux du Comité relatifs à la mise en œuvre de l'Accord OTC, notamment s'agissant des examens triennaux, et les négociations en cours. Les travaux du Comité pouvaient se révéler utiles pour ces négociations puisque certaines des discussions (menées en "petits groupes" ou au cours de réunions ouvertes à tous) intéressaient directement la mise en œuvre de l'Accord OTC.

346. Le Président a encouragé les Membres et leurs représentants qui participaient aux discussions sur l'AMNA et sur les OTC à se consulter et à partager leurs notes afin qu'une valeur puisse être ajoutée tant au sein du Comité OTC qu'au sein du Groupe de l'AMNA.

III. SEIZIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15.3

A. EXAMEN ANNUEL

347. Le Comité a adopté le seizième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC, tel qu'il figurait dans le document G/TBT/29.

B. LE CODE DE PRATIQUE

348. Le Président a appelé l'attention du Comité sur deux listes établies par le Secrétariat pour faciliter l'examen des questions se rapportant au fonctionnement du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. La première liste, contenue dans le document G/TBT/CS/1/Add.15, énumérait les organismes à activité normative qui avaient accepté le Code au cours de la période visée par l'examen. Il a été noté que, durant la période

²¹ G/TBT/26, paragraphe 30 (note de bas de page 23).

considérée, quatre organismes à activité normative de quatre Membres avaient accepté le Code de pratique. La deuxième liste, contenue dans le document G/TBT/CS/2/Rev.17, énumérait tous les organismes à activité normative qui avaient accepté le Code depuis le 1^{er} janvier 1995. Depuis le 1^{er} janvier 1995, 162 organismes à activité normative de 122 Membres avaient accepté le Code de pratique. En outre, le Président a indiqué que le Centre d'information ISO/CEI avait élaboré la seizième édition du Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC, qui contient les renseignements reçus en application des paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, à l'Annexe 3 de l'Accord.

349. Le Comité a pris note de ces documents.

IV. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

350. Le représentant du Codex a renseigné le Comité sur les ateliers régionaux qui avaient été organisés par la FAO et l'OMS avec l'appui du Fonds fiduciaire du Codex.²²

351. Le Président a appelé l'attention du Comité sur un document contenant les activités d'assistance technique du Secrétariat (G/TBT/GEN/114).

V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS

352. La représentante de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac (CCLAT), en sa qualité d'observatrice sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé, a informé le Comité de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, qui avait eu lieu à Punta del Este, en Uruguay, du 15 au 20 novembre 2010. Durant cette session, la quatrième Conférence des Parties s'était vu attribuer le mandat de poursuivre les négociations du projet de protocole visant à l'élimination du commerce illicite des produits du tabac. En outre, la Conférence des Parties avait établi un nouveau groupe de travail chargé des politiques fiscales et politiques des prix (article 6 de la CCLAT), ainsi qu'un nouveau groupe d'experts sur la publicité, la promotion et le parrainage transfrontières (article 13 de la CCLAT), et pris plusieurs décisions portant sur la mise en œuvre, l'assistance et l'établissement de rapports. La déclaration de Punta del Este concernant la politique de santé publique, le commerce international et les activités de l'industrie du tabac avait été adoptée, par laquelle le Secrétariat de la Convention était prié de coopérer avec le Secrétariat de l'OMC, dans le dessein de partager l'information sur les aspects de la lutte anti-tabac qui intéressaient le commerce.

353. La représentante a expliqué que, en application de l'article 7 de la Convention, la Conférence des Parties avait l'obligation de proposer des directives appropriées pour l'application des dispositions de certains articles de la Convention. Durant la quatrième Conférence des Parties, le contenu des Directives partielles sur la réglementation de la composition des produits du tabac et la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10 de la CCLAT) avait été adopté à l'unanimité. La représentante a expliqué que le mot "partielles", dans le titre, s'entendait des directives effectives et qu'il ne s'agissait pas de savoir si elles avaient été adoptées ou non. Ce qualificatif rendait compte de la procédure "par étapes" appliquée aux directives pour l'application des articles 9 et 10, procédure qui avait été approuvée au cours de sessions antérieures de la Conférence des Parties et selon laquelle les directives seraient adoptées en diverses étapes dans la mesure où elles seraient menées à bien.²³ D'autres avancées dépendraient aussi, a-t-elle dit, de la validation de méthodes chimiques permettant les tests et l'analyse de la composition des cigarettes et de leurs émissions. S'agissant des articles 9 et 10, les Parties étaient d'avis que l'expérience des pays était suffisante, tout comme la preuve scientifique et médicale, pour procéder à leur adoption. La

²² G/TBT/GEN/113.

²³ Les articles 9 et 10 ainsi que les explications pertinentes peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://www.who.int/fctc/guidelines/article_9and10/en/index.html.

représentante a invité le Comité et les Membres à examiner les sujets restants dont il était fait état sur le site Web.²⁴

354. La représentante de la CEE-ONU a renseigné le Comité sur le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation. Elle a informé le Comité que le Groupe de spécialistes de la gestion des risques dans les systèmes de réglementation avait commencé ses travaux. Ce groupe, a-t-elle dit, élaborait actuellement un cadre de meilleures pratiques et présenterait éventuellement un document portant sur la formation et sur le renforcement des capacités. La représentante a également dit au Comité où en était l'élaboration de cadres réglementaires communs dans les aspects présentant un intérêt particulier pour les États Membres. L'un de ces aspects, a-t-elle dit, était la publication d'un guide à l'intention des gouvernements pour la réglementation des équipements utilisés dans les environnements présentant une atmosphère explosive (système IECEx²⁵). Finalement, la représentante a informé le Comité que le Groupe de travail organiserait une réunion de planification à Stockholm, au cours de laquelle il examinerait les moyens de renforcer sa coopération avec le système IECEx afin d'offrir aux instances régulatrices des séances de formation et de sensibilisation sur le cadre réglementaire commun récemment publié.

355. Le représentant de l'ISO a informé le Comité que l'ISO avait commencé à mettre en œuvre son nouveau plan d'action pour les pays en développement.²⁶ L'ISO, a-t-il dit, présenterait, à la prochaine réunion du Comité OTC, un document portant sur tous les ensembles mis à la disposition des membres de l'ISO qui intéressaient le renforcement des capacités, la participation aux travaux techniques de l'ISO, la sensibilisation et le renforcement institutionnel au niveau des organismes nationaux à activité normative.

356. Les représentants du CCI, de la CEI et du Codex ont renseigné le Comité sur leurs activités en cours dans les pays en développement et sur leurs travaux en cours se rapportant aux OTC.²⁷

VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

357. Conformément à l'article 13.1 de l'Accord OTC, le Comité a élu M^{me} Denise PEREIRA (Singapour) Présidente du Comité OTC.

VII. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

358. La réunion ordinaire suivante du Comité OTC aura lieu les 15 et 16 juin 2011.

²⁴ Toutes les décisions de la Conférence des Parties peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://www.who.int/fctc>.

²⁵ <http://www.iecex.com/>.

²⁶ http://www.iso.org/iso/iso_action_plan_developingcountries-2011-2015.pdf.

²⁷ G/TBT/GEN/115; G/TBT/GEN/112; G/TBT/GEN/113.